

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Marieville tenue le mardi 2 mai 2017 à 19h30, à la salle des délibérations du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de monsieur Gilles Delorme, maire, à laquelle sont présents :

Poste	Nom
Conseillère, district électoral numéro 1	Caroline Gagnon
Conseiller, district électoral numéro 2	Pierre St-Jean
Conseiller, district électoral numéro 3	Marc-André Sévigny
Conseillère, district électoral numéro 4	Monic Paquette
Conseiller, district électoral numéro 5	Louis Bienvenu
Conseiller, district électoral numéro 6	Gilbert Lefort

Sont aussi présentes : mesdames Francine Tétreault, OMA, directrice générale et Mélanie Calgaro, OMA, greffière.

Des personnes assistent à la séance.

ORDRE DU JOUR

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour

2. ADOPTION PAR LE CONSEIL DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

- 2.1 Séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 4 avril 2017 à 19 h 30

3. DÉPÔT DE DOCUMENTS

- 3.1 Dépôt des rapports des fonctionnaires et employés concernant la délégation de pouvoir, pour la période du 31 mars au 27 avril 2017, conformément aux dispositions du règlement numéro 1125-09 et de l'article 477.2 alinéa 5 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C 19)
- 3.2 Dépôt des états comparatifs des activités de fonctionnement et d'investissement à des fins fiscales de l'exercice 2017 conformément à l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et au règlement numéro 1105-07 de la Ville de Marieville

4. ADMINISTRATION

- 4.1 Adjudication du contrat pour la location d'une équipe de pavage pour des travaux de rapiéçage à l'enrobé bitumineux
- 4.2 Adjudication du contrat pour la fourniture et l'installation de systèmes de localisation mondiale (GPS) sur les véhicules de la Ville de Marieville

-
- 4.3 Adjudication du contrat pour la fourniture de services d'exploitation du système de communication pour le service des Travaux publics
 - 4.4 Adjudication du contrat pour la fourniture de services professionnels d'ingénierie pour la rénovation majeure du poste de pompage Ouellette
 - 4.5 Adjudication du contrat pour la fourniture de services professionnels d'ingénierie pour le réaménagement de l'intersection du chemin de Chambly et de la route 112
 - 4.6 Détermination des critères d'évaluation et de sélection pour l'appel d'offres relatif à la fourniture de services professionnels pour la refonte du site internet de la Ville
 - 4.7 Adjudication du contrat pour l'acquisition d'une console pour la prise de sauvegarde pour le parc informatique de la Ville
 - 4.8 Mandat pour l'acquisition et l'installation du logiciel Première Ligne
 - 4.9 Mandat pour l'élaboration de l'étape 2 de l'étude d'avant-projet dans le cadre de la demande d'aide financière auprès du Fonds des petites collectivités (FPC), volet infrastructures collectives, pour le projet de construction d'une nouvelle bibliothèque
 - 4.10 Mandat pour les services pour le soutien technologique aux fins de la confection et de la révision de la liste électorale et des autres processus électoraux ainsi que l'impression des bulletins de votes pour les élections municipales du 5 novembre 2017
 - 4.11 Renouvellement d'un permis pour l'application de certains pesticides dans la Ville de Marieville
 - 4.12 Demande de dérogations mineures présentée par monsieur Mario Leroux pour le lot 1 902 969 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, situé au 57, chemin du Ruisseau-Barré, en zone agricole déstructurée habitation ADH-3
 - 4.13 Dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2016
 - 4.14 Nomination d'un vérificateur externe pour l'audit des états financiers 2017
 - 4.15 Plan de mise en oeuvre prévu à l'action 4 pour l'année 4 du schéma de couverture de risque en sécurité incendie de la Municipalité régionale de comté de Rouville
 - 4.16 Libération du fonds de garantie en assurance biens du regroupement Estrie pour la période du 1er décembre 2012 au 1er décembre 2013
 - 4.17 Signature d'une entente de principe avec l'Autorité régionale de transport métropolitain pour le maintien des services actuels de transport en commun régulier pour les années 2017 et 2018
 - 4.18 Signature d'une entente de principe avec l'Autorité régionale de transport métropolitain pour le maintien des services actuels de transport en commun adapté pour les années 2017 et 2018
-

-
- 4.19 Abrogation de la résolution M17-01-013 intitulée « Entente avec Développement Marieville pour la tenue d'un souper en blanc au profit de la Clinique médicale Pro-Santé Marieville et autorisation pour la fermeture d'une section de la rue du Pont »
 - 4.20 Entente de gestion du Marché public 2017 situé sur la rue du Pont à Marieville
 - 4.21 Entente de services avec la municipalité de Saint-Jean-Baptiste pour les services aquatiques de la piscine intérieure et de la piscine extérieure
 - 4.22 Entente de services avec la Ville de Richelieu pour les services aquatiques de la piscine intérieure et de la piscine extérieure
 - 4.23 Versement d'une partie de la subvention pour le projet de réaménagement de la cour de l'école Crevier (parc-école)
 - 4.24 Sollicitation financière – École secondaire Mgr-Euclide-Théberge (Gala Méritas)
 - 4.25 Sollicitation financière – Centre de crise et de prévention du suicide du Haut-Richelieu-Rouville
 - 4.26 Sollicitation financière – Entraide Maternelle du Richelieu
 - 4.27 Autorisation de participation à l'événement bénéfique au profit du Centre de femmes Ainsi soit-elle
 - 4.28 Appui à la 11^e Campagne provinciale d'arrachage de l'herbe à poux de l'Association pulmonaire du Québec

4.29. Trésorerie

4.29.1 Présentation des comptes

4.29.2 Décompte progressif numéro 6 et acceptation provisoire partielle des travaux - Travaux d'amélioration du bassin de drainage 1A

5. PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS DE MOTION

5.1. Adoption de règlement

- 5.1.1 Adoption du projet du règlement numéro 1065-6-17 intitulé « *Règlement modifiant de nouveau diverses dispositions du règlement numéro 1065-05 intitulé « Règlement du plan d'urbanisme » pour fin de concordance avec le règlement 282-14 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rouville* »
 - 5.1.2 Adoption du règlement numéro 1117-12-17 intitulé « *Règlement modifiant de nouveau le règlement numéro 1117-08 intitulé « Règlement harmonisé concernant la circulation et le stationnement dans la Ville de Marieville* » »
 - 5.1.3 Adoption du projet de règlement numéro 2020-17 intitulé « *Règlement modifiant de nouveau diverses dispositions du règlement numéro 1066-05 intitulé « Règlement de* »
-

zonage » et du règlement numéro 1069-05 intitulé « Règlement sur les permis et certificats » »

5.2. Avis de motion

- 5.2.1 Avis de motion – Règlement numéro 1065-6-17 intitulé *« Règlement modifiant de nouveau diverses dispositions du règlement numéro 1065-05 intitulé « Règlement du plan d'urbanisme » pour fin de concordance avec le règlement 282-14 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rouville »*
- 5.2.2 Avis de motion – Règlement numéro 1111-4-17 intitulé *« Règlement modifiant de nouveau le règlement numéro 1111-08 intitulé « Règlement harmonisé concernant les animaux dans la Ville de Marieville » »*
- 5.2.3 Avis de motion – Règlement numéro 1115-3-17 intitulé *« Règlement harmonisé concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics de la Ville de Marieville »*
- 5.2.4 Avis de motion – Règlement numéro 2020-17 intitulé *« Règlement modifiant de nouveau diverses dispositions du règlement numéro 1066-05 intitulé « Règlement de zonage » et du règlement numéro 1069-05 intitulé « Règlement sur les permis et certificats » »*

6. AFFAIRES GÉNÉRALES OU NOUVELLES

7. COMMUNICATION DU MAIRE AU PUBLIC

- 7.1 Communication du maire au public

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

- 9.1 Levée de l'assemblée

La séance ayant été dûment convoquée, monsieur le maire constate le quorum et déclare la séance ouverte à 19 h 36.

1) ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**1.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

M17-05-134

SUR PROPOSITION DE : Pierre St-Jean
APPUYÉE PAR : Monic Paquette
IL EST RÉSOLU :

D'adopter l'ordre du jour de la présente séance de ce Conseil :

- Avec l'ajout des points suivants :
 - 6.1 *Nomination de représentants de la Ville afin d'accéder à Revenu Québec via les services en ligne « Mon dossier pour les entreprises »*
 - 6.2 *Addenda à l'Entente concernant l'utilisation des infrastructures des écoles Mgr-Euclide-Théberge, Crevier et de Monnoir appartenant à la Commission scolaire des Hautes-Rivières et de la Bibliothèque commémorative Désautels appartenant à la Ville de Marieville*

De garder l'ordre du jour ouvert.

VOTE : POUR : 6
CONTRE : 0
ABSENT : 0

ADOPTÉE

2) ADOPTION PAR LE CONSEIL DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**2.1 SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2017 À 19 H 30**

CONSIDÉRANT que la greffière a fait parvenir le 7 avril 2017 à chacun des membres du Conseil municipal, une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 4 avril 2017 à 19 h 30;

M17-05-135

SUR PROPOSITION DE : Pierre St-Jean
APPUYÉE PAR : Monic Paquette
IL EST RÉSOLU :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 7 avril 2017 à 19 h 30 comme étant le juste reflet des délibérations du Conseil.

VOTE : POUR : 6
CONTRE : 0
ABSENT : 0

ADOPTÉE

3) DÉPÔT DE DOCUMENTS**3.1 DÉPÔT DES RAPPORTS DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE POUVOIR, POUR LA PÉRIODE DU 31 MARS AU 27 AVRIL 2017, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1125-09 ET DE L'ARTICLE 477.2 ALINÉA 5 DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES (L.R.Q., C. C 19)**

Dépôt des rapports des fonctionnaires et employés concernant la délégation de pouvoir, pour la période du 31 mars au 27 avril 2017, conformément aux dispositions du règlement numéro 1125-09 et de l'article 477.2 alinéa 5 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C 19).

3.2 DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS DES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT À DES FINS FISCALES DE L'EXERCICE 2017 CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 105.4 DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES (L.R.Q., C. C-19) ET AU RÈGLEMENT NUMÉRO 1105-07 DE LA VILLE DE MARIEVILLE

Dépôt des états comparatifs des activités de fonctionnement et d'investissement à des fins fiscales de l'exercice 2017 conformément à l'article 105.4 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) et au règlement numéro 1105-07 de la Ville de Marieville

4) ADMINISTRATION**4.1 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA LOCATION D'UNE ÉQUIPE DE PAVAGE POUR DES TRAVAUX DE RAPIÉÇAGE À L'ENROBÉ BITUMINEUX**

CONSIDÉRANT que des soumissions, sur invitation, ont été sollicitées par la Ville de Marieville, conformément aux articles 573.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q.c. C-19), pour la location d'une équipe de pavage pour des travaux de rapiéçage à l'enrobé bitumineux;

CONSIDÉRANT que trois (3) soumissionnaires invités ont transmis des soumissions au service du Greffe qui se lisaient comme suit lors de l'ouverture publique des soumissions, le 27 mars 2017 :

Soumissionnaires	Prix unitaire (par heure) (excluant les taxes)
Pavage Eugène Guilmain inc.	335 \$
Pavage du Haut Richelieu inc.	500 \$
Fortin Asphalte Excavation inc.	450 \$

M17-05-136

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du service des Travaux publics datée du 28 mars 2017;

SUR PROPOSITION DE : Louis Bienvenu

APPUYÉE PAR : Pierre St-Jean

IL EST RÉSOLU :

D'adjuger le contrat pour la location d'une équipe de pavage pour des travaux de rapiéçage à l'enrobé bitumineux à l'entreprise, *Pavage Eugène Guilmain inc.*, au montant de 335 \$, l'heure, excluant les taxes,

conformément à la soumission datée du 27 mars 2017; le document d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution formant la convention liant les parties.

D'approprier le montant nécessaire du poste budgétaire 02-320-00-521 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.2 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE SYSTÈMES DE LOCALISATION MONDIALE (GPS) SUR LES VÉHICULES DE LA VILLE DE MARIEVILLE

CONSIDÉRANT que des soumissions, par appel d'offres public, furent sollicitées par la Ville de Marieville, conformément à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) pour la fourniture et l'installation de systèmes de localisation mondiale (GPS) sur les véhicules de la Ville de Marieville;

CONSIDÉRANT qu'il a été demandé, aux termes de l'appel d'offres, aux soumissionnaires de fournir également un prix pour la formation, les frais d'utilisation du logiciel, des licences et d'hébergement de la base de données ainsi que les frais de support et de maintenance pour tous les appareils pour une durée de trois (3) ans et les frais de transmission cellulaire pour une période de 36 mois;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cet appel d'offres, cinq (5) soumissions furent reçues par le service du Greffe et se lisaient comme suit lors de l'ouverture publique des soumissions le 27 mars 2017 :

Entreprises	Montant (excluant les taxes)
ETL Électronique Ltée	22 500,00 \$
Northern Business Intelligence	24 110,00 \$
Technologies CDWares inc.	26 571,20 \$
Services Conseil Processoft inc.	37 344,00 \$
911 Pro inc.	67 830,40 \$

CONSIDÉRANT que Northern Business Intelligence et 911 PRO inc. ont omis de joindre leur déclaration relative à la politique de gestion contractuelle et qu'en vertu de l'article 4.3 du devis cette omission entraîne le rejet automatique de la soumission;

CONSIDÉRANT l'analyse des soumissions et le rapport déposé par le directeur du service des Travaux publics en date du 28 mars 2017;

M17-05-137

SUR PROPOSITION DE : Gilbert Lefort
 APPUYÉE PAR : Caroline Gagnon
 IL EST RÉSOLU :

D'adjuger le contrat pour la fourniture et l'installation de systèmes de localisation mondiale (GPS) sur les véhicules de la Ville de Marieville incluant également les frais de formation, les frais d'utilisation du logiciel, des licences et d'hébergement de la base de données ainsi que les frais de

support et de maintenance pour tous les appareils pour une durée de 3 ans et les frais de transmission cellulaire pour une période de 36 mois à *ETL Électronique Itée* au montant de 22 500 \$, excluant les taxes; le devis, la soumission et la présente résolution formant la convention liant les parties.

D'approprier le montant nécessaire pour l'acquisition et l'installation desdits GPS au fonds de roulement remboursable sur une période de cinq (5) ans à compter de l'année 2018 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

D'approprier le montant pour les frais d'utilisation du logiciel, des licences et d'hébergement de la base de données ainsi que les frais de support et de maintenance pour tous les appareils, des postes budgétaires 02-320-09-414, 02-220-09-414, 02-610-09-414, 02-701-29-414 et 02-701-59-414 et de les affecter au paiement de ces dépenses.

VOTE : POUR : 5
CONTRE : 1 (Louis Bienvenu)
ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.3 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE SERVICES D'EXPLOITATION DU SYSTÈME DE COMMUNICATION POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT que le contrat pour la fourniture de services d'exploitation du système de communication pour le service des Travaux publics viendra à échéance le 31 mai 2017;

CONSIDÉRANT qu'une demande de service, pour un terme de trois (3) ans, a été faite auprès de Communication Plus pour les frais de connexion annuels pour les radios et les bases ainsi que les licences pour les 27 radios et 3 bases;

CONSIDÉRANT l'offre de service produite par Communication Plus qui inclut les frais de connexion annuels pour les radios et les bases ainsi que les licences pour les 27 radios et 3 bases pour un terme de trois (3) ans;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur des Travaux publics datée du 6 avril 2017;

M17-05-138

SUR PROPOSITION DE : Pierre St-Jean
APPUYÉE PAR : Monic Paquette
IL EST RÉSOLU :

D'accorder le contrat pour la fourniture de services d'exploitation du système de communication pour le service des Travaux publics à Communication Plus, soit les frais de connexion annuels pour les radios et les bases ainsi que les licences pour les 27 radios et trois bases pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} juin 2017, au coût de 20 340,90 \$, excluant les taxes, conformément à la soumission de l'entreprise datée du 2 décembre 2016.

D'approprier un montant de 14 760,00 \$, excluant les taxes, pour la fourniture de services d'exploitation du système de communication pour le service des Travaux publics (frais de connexion annuels) du poste budgétaire 02-320-00-339 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

D'approprier un montant de 5 580,90 \$, excluant les taxes, pour les licences du poste budgétaire 02-320-00-966 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6
CONTRE : 0
ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.4 **ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE POUR LA RÉNOVATION MAJEURE DU POSTE DE POMPAGE OUELLETTE**

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville juge opportun de procéder aux travaux de rénovation majeure du poste de pompage Ouellette ;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, des soumissions, par voie d'appel d'offres public, avec système d'évaluation et de pondération des offres, furent sollicitées par la Ville de Marieville, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), pour la fourniture de services professionnels d'ingénierie pour la rénovation majeure du poste de pompage Ouellette;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du processus d'appel d'offres, les soumissionnaires suivants ont présenté une soumission :

- CIMA + inc.; et
- Consumaj inc.;

CONSIDÉRANT que le résultat de l'évaluation des offres nécessaire à leur qualification est le suivant :

Entreprises	Pointage intérimaire	Prix (excluant les taxes)	Rang
CIMA + inc.	88	112 000 \$	1 ^{er}
Consumaj inc.	66	enveloppe non ouverte	S/O

CONSIDÉRANT le rapport du comité de sélection daté du 3 avril 2017;

M17-05-139

SUR PROPOSITION DE : Gilbert Lefort
 APPUYÉE PAR : Pierre St-Jean
 IL EST RÉSOLU :

D'adjuger le contrat pour la fourniture de services professionnels d'ingénierie pour la rénovation majeure du poste de pompage Ouellette à *CIMA + inc.* pour un montant de 112 000 \$, excluant les taxes, conformément à la soumission de l'entreprise datée du 23 mars 2017; le devis, la soumission et la présente résolution formant le contrat liant les parties.

D'approprier le montant nécessaire à même le montant à recevoir du programme TECQ 2014-2018 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.5 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DE L'INTERSECTION DU CHEMIN DE CHAMBLY ET DE LA ROUTE 112

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville juge opportun de procéder aux travaux de réaménagement de l'intersection du chemin de Chambly et de la route 112 ;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, des soumissions, par voie d'appel d'offres public, avec système d'évaluation et de pondération des offres, furent sollicitées par la Ville de Marieville, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), pour la fourniture de services professionnels d'ingénierie pour le réaménagement de l'intersection du chemin de Chambly et de la route 112;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du processus d'appel d'offres, les soumissionnaires suivants ont présenté une soumission :

- Pluritec ltée;
- 4368894 Canada inc. (Comeau experts-conseils); et
- Le Groupe-Conseil Génipur inc.;

CONSIDÉRANT que le résultat de l'évaluation des offres nécessaire à leur qualification est le suivant :

Entreprises	Pointage intérimaire	Prix (excluant les taxes)	Rang
Pluritec ltée	88	99 530 \$	3 ^e
4368894 Canada inc. (Comeau experts-conseils)	79	39 700 \$	2 ^e
Le Groupe-Conseil Génipur inc.	85	30 000 \$	1 ^{er}

CONSIDÉRANT le rapport du comité de sélection daté du 19 avril 2017;

M17-05-140

SUR PROPOSITION DE : Caroline Gagnon
 APPUYÉE PAR : Louis Bienvenu
 IL EST RÉSOLU :

D'adjuger le contrat pour la fourniture de services professionnels d'ingénierie pour le réaménagement de l'intersection du chemin de Chambly et de la route 112 à Le Groupe-Conseil Génipur inc. pour un montant de 30 000 \$, excluant les taxes, conformément à la soumission de l'entreprise datée du 10 avril 2017; le devis, la soumission et la présente résolution formant le contrat liant les parties.

D'approprier le montant nécessaire à même le surplus libre de la Ville et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.6 DÉTERMINATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION ET DE SÉLECTION POUR L'APPEL D'OFFRES RELATIF À LA FOURNITURE DE SERVICES PROFESSIONNELS POUR LA REFONTE DU SITE INTERNET DE LA VILLE

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville doit accorder un mandat pour la fourniture de services professionnels visant la refonte du site internet de la Ville;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville doit procéder par voie d'invitation pour accorder ce mandat et que le Conseil doit utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

CONSIDÉRANT que le système de pondération et d'évaluation des offres doit comporter au moins quatre (4) critères d'évaluation et le nombre maximal de points qui peut être attribué à chacun des critères est de 30 points;

M17-05-141

SUR PROPOSITION DE : Monic Paquette

APPUYÉE PAR : Gilbert Lefort

IL EST RÉSOLU :

D'adopter les critères suivants, à l'égard du système de pondération et d'évaluation des offres, à utiliser pour l'appel d'offres pour la fourniture de services professionnels visant la refonte du site internet de la Ville:

Critères	Pointage maximal
1. Existence corporative	5
2. Réalisation de mandats comparable	30
3. Expérience et expertise de l'équipe proposée	20
4. Pertinence et qualité de la solution proposée	30
5. Méthodologie, organisation et compréhension du mandat	15
TOTAL	100

VOTE : POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.7 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION D'UNE CONSOLE POUR LA PRISE DE SAUVEGARDE POUR LE PARC INFORMATIQUE DE LA VILLE

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'acheter une console et un logiciel de sauvegarde indépendant pour les machines virtuelles du parc informatique de la Ville;

CONSIDÉRANT que des soumissions furent sollicitées par la Ville de Marieville pour l'acquisition d'une console et un logiciel de sauvegarde indépendant;

CONSIDÉRANT qu'une seule offre de service a été reçue de CD Info au coût total de 3 468 \$, excluant les taxes, pour l'achat d'une console Synologic, des disques de sauvegarde et du logiciel VEEM Back-up (incluant un contrat de maintenance de deux (2) ans);

CONSIDÉRANT la recommandation de la responsable des Communications datée du 12 avril 2017;

M17-05-142

SUR PROPOSITION DE : Marc-André Sévigny
APPUYÉE PAR : Monic Paquette
IL EST RÉSOLU :

D'adjuger le contrat pour l'acquisition d'une console Synologic, des disques de sauvegarde et du logiciel VEEM Back-up (incluant un contrat de maintenance pour 2 ans) à *CD Info*, pour un montant de 3 468 \$, excluant les taxes, conformément à la soumission de l'entreprise datée du 17 avril 2017.

De mandater *Conseillers en gestion et informatique CGI inc.* pour procéder à l'installation de cette console à un tarif horaire de 72,41 \$, excluant les taxes.

D'emprunter les montants nécessaires du fonds de roulement remboursables sur une période de cinq (5) ans à compter de l'année 2018 et de les affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6
CONTRE : 0
ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.8 MANDAT POUR L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DU LOGICIEL PREMIÈRE LIGNE

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville souhaite améliorer son accès informatique au logiciel Première Ligne pour son service de Sécurité incendie, logiciel qui est présentement sur le serveur de la Municipalité régionale de comté de Rouville;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville a fait l'acquisition de nouveaux serveurs plus performants qui offrent l'espace nécessaire à l'hébergement du serveur Première Ligne sur ses propres infrastructures;

CONSIDÉRANT pour ce faire, que la Ville doit procéder à l'acquisition de différentes licences et rapatrier sa base de données sur ses propres serveurs;

CONSIDÉRANT les offres de service reçues de PG Solutions en date du 7 novembre 2016 et du 28 mars 2017 pour l'acquisition du logiciel, l'implantation et l'entretien et le soutien annuel du logiciel Première Ligne et des licences nécessaires à son fonctionnement;

M17-05-143

SUR PROPOSITION DE : Monic Paquette
APPUYÉE PAR : Pierre St-Jean
IL EST RÉSOLU :

D'adjuger le mandat pour l'acquisition, l'installation et la configuration du logiciel Première Ligne ainsi qu'aux licences requises pour son fonctionnement à *PG Solutions* au coût de 11 260 \$, excluant les taxes, le tout selon les offres de service datées du 7 novembre 2016 et du 28 mars 2017.

D'autoriser les contrats pour l'entretien et le soutien annuel au coût de 2 875 \$, excluant les taxes.

De mandater *Conseillers en gestion et informatique CGI inc.* pour la création d'un serveur virtuel dédié à l'installation de ce logiciel au taux horaire de 72,41 \$, excluant les taxes.

D'autoriser la directrice générale, ou en son absence la directrice générale adjointe, à signer, pour et au nom de la Ville de Marieville, lesdits contrats.

D'emprunter un montant de 11 260 \$, excluant les taxes, de même que le coût pour l'installation du logiciel, à même le fonds de roulement remboursable sur une période de cinq (5) ans à compter de l'année 2018 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

D'approprier un montant de 2 875 \$, excluant les taxes, à même le poste budgétaire 02-220-00-414 pour les contrats d'entretien et de soutien 2017.

Modifiée par la résolution M17-06-176 afin de remplacer aux premier et cinquième alinéas de la proposition le chiffre « 10 105 » par « 11 260 » et aux deuxième et sixième alinéas de la proposition le chiffre « 2 650 » par « 2 875 »

VOTE : POUR : 6
CONTRE : 0
ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.9 MANDAT POUR L'ÉLABORATION DE L'ÉTAPE 2 DE L'ÉTUDE D'AVANT-PROJET DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AUPRÈS DU FONDS DES PETITES COLLECTIVITÉS (FPC), VOLET INFRASTRUCTURES COLLECTIVES, POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville a présenté une demande d'aide financière auprès du Fonds des petites collectivités (FPC), volet infrastructures collectives, pour son projet de construction d'une nouvelle bibliothèque;

CONSIDÉRANT que dans les démarches relatives à l'obtention de cette subvention, la Ville doit procéder à l'étape 2 de l'étude d'avant-projet pour la présentation au ministère de la Culture et des Communications;

CONSIDÉRANT qu'un mandat doit être donné afin de procéder à cette étape 2;

CONSIDÉRANT l'offre de service produite par la firme Vincent Leclerc architecte inc. à cet effet;

M17-05-144

SUR PROPOSITION DE : Gilbert Lefort
APPUYÉE PAR : Caroline Gagnon
IL EST RÉSOLU :

De mandater la firme *Vincent Leclerc architecte inc.* pour la production de l'étape 2 de l'étude d'avant-projet pour la présentation au ministère de la Culture et des Communications dans le cadre de la demande d'aide financière auprès du Fonds des petites collectivités (FPC), volet infrastructures collectives, pour le projet de construction d'une nouvelle bibliothèque au coût de 11 500 \$, excluant les taxes.

D'approprier le montant nécessaire à même le surplus libre de la Ville et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6
CONTRE : 0
ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.10 MANDAT POUR LES SERVICES POUR LE SOUTIEN TECHNOLOGIQUE AUX FINS DE LA CONFECTION ET DE LA RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE ET DES AUTRES PROCESSUS ÉLECTORAUX AINSI QUE L'IMPRESSION DES BULLETINS DE VOTES POUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES DU 5 NOVEMBRE 2017

CONSIDÉRANT qu'une élection générale se tiendra le 5 novembre 2017, conformément à l'article 3 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);

CONSIDÉRANT que des soumissions ont été sollicitées pour les services de soutien technologique aux fins de la confection et de la révision de la liste électorale et des autres processus électoraux ainsi que l'impression des bulletins de votes pour les élections municipales du 5 novembre 2017;

CONSIDÉRANT que les entreprises suivantes ont transmis des soumissions qui se lisent comme suit :

Entreprises	Prix soumis (excluant les taxes)
Innovision +	7 290,54 \$
ACCEO Solutions inc.	8 331,00 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de la présidente d'élection datée du 11 avril 2017;

CONSIDÉRANT que des prix ont également été fournis pour l'impression des bulletins de vote, soit :

Entreprises	Prix unitaire soumis (excluant les taxes)
ACCEO Solutions inc.	0,108 \$
Imprimerie Continuum	0,105 \$

M17-05-145

SUR PROPOSITION DE : Monic Paquette

APPUYÉE PAR : Pierre St-Jean

IL EST RÉSOLU :

De conclure un contrat pour les services informatiques de bureau pour l'élection générale du 5 novembre 2017, avec *Innovision +*, conformément à la soumission datée du 7 février 2017, pour un montant de 7 290,54 \$, excluant les taxes, calculé sur une estimation de 8 086 électeurs et 5 388 adresses.

D'accorder le contrat à *Imprimerie Continuum* pour l'impression des bulletins de votes au prix unitaire de 0,105 \$, excluant les taxes.

D'autoriser la greffière, ou en son absence la trésorière, à signer, pour et au nom de la Ville de Marieville, ledit contrat annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

D'approprier le montant nécessaire des postes budgétaires 02-140-01-414 et 02-140-01-670 et de les affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.11 RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS POUR L'APPLICATION DE CERTAINS PESTICIDES DANS LA VILLE DE MARIEVILLE

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q. c. P-9.3), toute personne qui exécute ou offre d'exécuter, autrement que par l'intermédiaire d'un titulaire de permis, des travaux comportant l'utilisation de pesticides qui n'appartiennent pas à une classe désignée d'usage domestique par règlement, doit être titulaire d'un permis;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides* oblige également les titulaires de permis à maintenir un registre d'achat, de vente ou d'utilisation de pesticides et que ces derniers transmettent, le cas échéant, des états des informations tenues au registre;

CONSIDÉRANT que ce même règlement oblige l'utilisateur à posséder un certificat obtenu après avoir réussi un examen prescrit ou reconnu pour son secteur d'activité;

CONSIDÉRANT que l'horticultrice au service des Travaux publics applique pour la Ville des pesticides pour l'horticulture ornementale et pour lesquels un permis est nécessaire et détient un permis de la catégorie D, soit pour des travaux non rémunérés et pour l'achat de pesticides des classes 1,2 et 3 et que ce permis viendra à échéance le 24 juillet 2017;

CONSIDÉRANT que ce permis doit être renouvelé;

M17-05-146

SUR PROPOSITION DE : Louis Bienvenu

APPUYÉE PAR : Marc-André Sévigny

IL EST RÉSOLU :

Que la Ville de Marieville produise une demande pour le renouvellement du permis numéro 401528857 pour l'exécution de travaux d'utilisation de pesticides qui n'appartiennent pas à une classe de pesticides désignée d'usage domestique, soit de catégorie D, en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides*.

D'autoriser le directeur du service des Travaux publics, ou en son absence la directrice générale, à signer tous documents relatifs à la demande d'obtention dudit permis.

Que la Ville de Marieville s'engage à respecter les conditions énoncées pour le renouvellement et le maintien dudit permis.

Que l'horticultrice de la Ville de Marieville soit nommée comme utilisateur et puisse entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention du certificat nécessaire pour l'application des pesticides qui n'appartiennent pas à une classe de pesticides désignée d'usage domestique.

D'autoriser le versement d'un montant de 110 \$ pour les droits exigibles, à même le poste budgétaire 02-701-50-999.

VOTE : POUR : 6

CONTRE : 0

ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.12 DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR MARIO LEROUX POUR LE LOT 1 902 969 AU CADASTRE DU QUÉBEC, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE ROUVILLE, SITUÉ AU 57, CHEMIN DU RUISSEAU-BARRÉ, EN ZONE AGRICOLE DÉSTRUCTURÉE HABITATION ADH-3

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), a adopté le règlement 1070-05 intitulé « *Règlement sur les dérogations mineures* »;

CONSIDÉRANT la demande de dérogations mineures présentée par monsieur Mario Leroux pour le lot 1 902 969 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, situé au 57, chemin du Ruisseau-Barré, en zone agricole déstructurée habitation ADH-3 qui a pour nature et effets de permettre la construction d'un bâtiment principal de forme irrégulière en dérogation à la profondeur minimale requise sur une partie seulement dudit bâtiment. La structure principale du bâtiment sera d'une largeur de 17,06 mètres par une profondeur de 4,87 mètres et le module supplémentaire rattaché audit bâtiment sera d'une largeur de 4,87 mètres par une profondeur de 3,66 mètres portant ainsi la profondeur totale du bâtiment à 8,53 mètres sur une largeur de 4,87 mètres seulement alors que la grille des usages et des normes de la zone ADH-3 du Règlement de zonage numéro 1066-05 édicte que la profondeur minimale pour un bâtiment isolé est de 8 mètres, ce qui constitue une dérogation de 3,13 mètres pour une largeur de 12,19 mètres seulement;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de l'étude de la demande à la séance du 5 avril 2017;

CONSIDÉRANT qu'un avis public concernant la présente demande est paru dans l'édition du 12 avril 2017 du Journal de Chambly;

CONSIDÉRANT que le Conseil a donné l'occasion à tout intéressé de se faire entendre;

M17-05-147

SUR PROPOSITION DE : Gilbert Lefort
APPUYÉE PAR : Monic Paquette
IL EST RÉSOLU :

Modifiée par la résolution M17-06-176 afin d'ajouter à la résolution M17-05-147 à la fin de la proposition, la phrase suivante « Le tout à la condition que le module rattaché au bâtiment soit habitable à l'année. »

D'accepter la demande de dérogations mineures présentée par monsieur Mario Leroux pour le lot 1 902 969 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, situé au 57, chemin du Ruisseau-Barré, en zone agricole déstructurée habitation ADH-3 qui a pour nature et effets de permettre la construction d'un bâtiment principal de forme irrégulière en dérogation à la profondeur minimale requise sur une partie seulement dudit bâtiment. La structure principale du bâtiment sera d'une largeur de 17,06 mètres par une profondeur de 4,87 mètres et le module supplémentaire rattaché audit bâtiment sera d'une largeur de 4,87 mètres par une profondeur de 3,66 mètres portant ainsi la profondeur totale du bâtiment à 8,53 mètres sur une largeur de 4,87 mètres seulement alors que la grille des usages et des normes de la zone ADH-3 du Règlement de zonage numéro 1066-05 édicte que la profondeur minimale pour un bâtiment isolé est de 8 mètres, ce qui constitue une dérogation de 3,13 mètres pour une largeur de 12,19 mètres seulement. Le tout à la condition que le module rattaché au bâtiment soit habitable à l'année

VOTE : POUR : 6
CONTRE : 0
ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.13 DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR POUR L'EXERCICE FINANCIER TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2016

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 105.1 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) le trésorier doit, lors d'une séance du Conseil, déposer le rapport financier et le rapport du vérificateur externe transmis en vertu de l'article 108.3 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

CONSIDÉRANT que le rapport du vérificateur externe, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2016, fut préparé par la firme Raymond Chabot Grant Thornton & cie SENCRL;

CONSIDÉRANT qu'un avis public du dépôt desdits rapports est paru dans l'édition du 19 avril 2017 du Journal de Chambly, conformément au deuxième alinéa de l'article 105.1 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19);

M17-05-148

SUR PROPOSITION DE : Gilles Delorme
APPUYÉE PAR : Caroline Gagnon
IL EST RÉSOLU :

D'accepter le dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur externe pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2016, affichant un excédent de fonctionnement à des fins fiscales non consolidées de 1 349 636 \$.

De transmettre, par l'entremise de la greffière ou, en son absence, de la greffière adjointe, le rapport du vérificateur externe et le rapport financier au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire conformément à l'article 105.2 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).

VOTE : POUR : 7
CONTRE : 0
ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.14 NOMINATION D'UN VÉRIFICATEUR EXTERNE POUR L'AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS 2017

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal doit nommer un vérificateur externe en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19);

CONSIDÉRANT l'offre de service présentée par Raymond Chabot Grant Thornton SENCRL, en date du 27 avril 2017;

M17-05-149

SUR PROPOSITION DE : Pierre St-Jean
APPUYÉE PAR : Monic Paquette
IL EST RÉSOLU :

De nommer la firme Raymond Chabot Grant Thornton SENCRL, à titre de vérificateur externe pour l'exercice financier 2017 et ce, conformément à l'article 108 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19) pour un montant de 16 450 \$, excluant les taxes, le tout conformément à l'offre de service datée du 27 avril 2017.

D'approprier le montant nécessaire du poste budgétaire 02-130-00-413 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6
CONTRE : 0
ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.15 PLAN DE MISE EN OEUVRE PRÉVU À L'ACTION 4 POUR L'ANNÉE 4 DU SCHEMA DE COUVERTURE DE RISQUE EN SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUVILLE

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la résolution M11-12-351, la Ville de Marieville a adopté le plan de mise en œuvre des actions spécifiques prévues au schéma de couverture de risques en sécurité incendie qui lui a été présentée par la Municipalité régionale de comté de Rouville seulement si le mode de tarification y relatif sera une municipalité, une quote-part;

CONSIDÉRANT la présentation du plan de mise en œuvre prévu à l'action 4 pour l'année 4 du schéma de couverture de risque en sécurité incendie de la Municipalité régionale de comté de Rouville;

M17-05-150

SUR PROPOSITION DE : Marc-André Sévigny

APPUYÉE PAR : Louis Bienvenu

IL EST RÉSOLU :

Que la Ville de Marieville approuve le plan de mise en œuvre prévu à l'action 4 pour l'année 4 du schéma de couverture de risque en sécurité incendie de la Municipalité régionale de comté de Rouville tel que présenté

VOTE : POUR : 6

CONTRE : 0

ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.16 LIBÉRATION DU FONDS DE GARANTIE EN ASSURANCE BIENS DU REGROUPEMENT ESTRIE POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2012 AU 1^{ER} DÉCEMBRE 2013

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Chartis sous le numéro 530-87-659 et que celle-ci couvre la période du 1^{er} décembre 2012 au 1^{er} décembre 2013;

CONSIDÉRANT que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurance de biens;

CONSIDÉRANT qu'un fonds de garantie d'une valeur de 125 000 \$ fût mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en assurances biens et que la Ville de Marieville y a investi une quote-part de 21 060 \$ représentant 16,85 % de la valeur totale du fonds;

CONSIDÉRANT que la convention relative à la gestion des fonds de garantie prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds:

« 5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués. »

CONSIDÉRANT que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur touchant ladite police et ledit fonds de garantie en assurance de biens ont été traitées et fermées par l'assureur;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Chartis pour la période du 1^{er} décembre 2012 au 1^{er} décembre 2013 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville demande que le reliquat de 67 288,26 \$ dudit fonds de garantie en assurance de biens soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée;

CONSIDÉRANT qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en assurance de biens;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tout fait et circonstance susceptible de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1^{er} décembre 2012 au 1^{er} décembre 2013;

CONSIDÉRANT que l'assureur Chartis pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en assurances biens pour la période du 1^{er} décembre 2012 au 1^{er} décembre 2013;

M17-05-151

SUR PROPOSITION DE : Pierre St-Jean
APPUYÉE PAR : Louis Bienvenu
IL EST RÉSOLU :

D'obtenir de l'assureur BFL Canada une lettre confirmant qu'il autorise l'Union des municipalités du Québec, en tant que mandataire du regroupement Estrie, à libérer le fonds de garantie en assurance biens pour la période du 1^{er} décembre 2012 au 1^{er} décembre 2013.

D'autoriser l'Union des municipalités du Québec à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Estrie dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

VOTE : POUR : 6
CONTRE : 0
ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.17 SIGNATURE D'UNE ENTENTE DE PRINCIPE AVEC L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN POUR LE MAINTIEN DES SERVICES ACTUELS DE TRANSPORT EN COMMUN RÉGULIER POUR LES ANNÉES 2017 ET 2018

CONSIDÉRANT le projet de loi 76 modifiant l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal qui a été adopté à l'Assemblée nationale le 19 mai 2016;

CONSIDÉRANT que cette loi propose des changements dans l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal;

CONSIDÉRANT qu'au terme de la transition, l'Agence métropolitaine de transport et les conseils intermunicipaux de transport seront remplacés par deux nouveaux organismes, à savoir l'Autorité régionale de transport métropolitain (l'Autorité) et le Réseau de transport métropolitain (RTM);

CONSIDÉRANT que la loi confie au Réseau l'exploitation de services de transport collectif sur tout ou partie de son territoire qui correspond à celui de l'Autorité;

CONSIDÉRANT que la loi prévoit par ailleurs, en raison des missions confiées à chacun des nouveaux organismes, l'abolition de l'Agence métropolitaine de transport, la modification des fonctions exercées par les sociétés de transport en commun de la région et la cessation d'existence des conseils intermunicipaux de transport;

CONSIDÉRANT qu'il est également prévu la constitution d'un comité de transition chargé de voir à l'implantation des nouveaux organismes et lui confère divers pouvoirs à cette fin;

CONSIDÉRANT que depuis bon nombre d'années, la Ville de Marieville est desservie par le Conseil intermunicipal de transport Chambly-Richelieu-Carignan afin d'assurer un point de service et afin d'assurer des allers et retours Marieville-Montréal et d'autres destination sur la Rive-Sud;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire vu l'abolition dudit CIT de signer une entente de principe pour le transport collectif régulier avec l'Autorité;

M17-05-152

SUR PROPOSITION DE : Pierre St-Jean
APPUYÉE PAR : Monic Paquette
IL EST RÉSOLU :

Que la Ville de Marieville autorise la signature d'une entente de principe avec l'Autorité régionale de transport métropolitain pour le transport collectif régulier d'une durée de 19 mois couvrant la période du 1^{er} juin 2017 au 31 décembre 2018 suite à la cessation d'existence du Conseil intermunicipal de transport Chambly-Richelieu-Carignan.

D'autoriser le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière ou en son absence la greffière adjointe, à signer, pour et au nom de la Ville de Marieville, ladite entente de principe, laquelle est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

VOTE : POUR : 6
CONTRE : 0
ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.18 SIGNATURE D'UNE ENTENTE DE PRINCIPE AVEC L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN POUR LE MAINTIEN DES SERVICES ACTUELS DE TRANSPORT EN COMMUN ADAPTÉ POUR LES ANNÉES 2017 ET 2018

CONSIDÉRANT le projet de loi 76 modifiant l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal qui a été adopté à l'Assemblée nationale le 19 mai 2016;

CONSIDÉRANT que cette loi propose des changements dans l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal;

CONSIDÉRANT qu'au terme de la transition, l'Agence métropolitaine de transport et les conseils intermunicipaux de transport seront remplacés par deux nouveaux organismes, à savoir l'Autorité régionale de transport métropolitain (l'Autorité) et le Réseau de transport métropolitain (RTM);

CONSIDÉRANT que la loi confie au Réseau l'exploitation de services de transport collectif sur tout ou partie de son territoire qui correspond à celui de l'Autorité;

CONSIDÉRANT que la loi prévoit par ailleurs, en raison des missions confiées à chacun des nouveaux organismes, l'abolition de l'Agence métropolitaine de transport, la modification des fonctions exercées et par les sociétés de transport en commun de la région et la cessation d'existence des conseils intermunicipaux de transport;

CONSIDÉRANT qu'il est également prévu la constitution d'un comité de transition chargé de voir à l'implantation des nouveaux organismes et lui confère divers pouvoirs à cette fin;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville participe au transport des personnes handicapées par l'entremise de la Ville de Chambly, mandataire, conformément au Protocole d'entente régissant les rapports entre la ville mandataire (Chambly) et l'organisme délégué (Handi-Bus inc.), signé le 22 novembre 1988;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire vu l'abolition d'Handi-Bus inc. de signer une entente de principe pour le transport collectif adapté avec l'Autorité;

M17-05-153

SUR PROPOSITION DE : Pierre St-Jean
APPUYÉE PAR : Monic Paquette
IL EST RÉSOLU :

Que la Ville de Marieville autorise la signature d'une entente de principe avec l'Autorité régionale de transport métropolitain pour le transport collectif adapté d'une durée de 19 mois couvrant la période du 1^{er} juin 2017 au 31 décembre 2018 suite à la cessation d'existence d'Handi-Bus inc.

D'autoriser le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière ou en son absence la greffière adjointe, à signer, pour et au nom de la Ville de Marieville, ladite entente de principe, laquelle est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

VOTE : POUR : 6
CONTRE : 0
ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.19 ABROGATION DE LA RÉOLUTION M17-01-013 INTITULÉE « ENTENTE AVEC DÉVELOPPEMENT MARIEVILLE POUR LA TENUE D'UN SOUPER EN BLANC AU PROFIT DE LA CLINIQUE MÉDICALE PRO-SANTÉ MARIEVILLE ET AUTORISATION POUR LA FERMETURE D'UNE SECTION DE LA RUE DU PONT »

CONSIDÉRANT que la Ville, aux termes de la résolution M17-01-013, a approuvé la signature d'une entente avec Développement Marieville pour la tenue d'un souper en blanc au profit de la Clinique Pro-Santé Marieville sur une section de la rue du Pont, le samedi 8 juillet 2017;

CONSIDÉRANT que Développement Marieville aujourd'hui Clinique Pro-Santé Marieville a décidé d'annuler cet événement;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire d'abroger la résolution autorisant la signature de cette entente;

M17-05-154

SUR PROPOSITION DE : Gilles Delorme
APPUYÉE PAR : Monic Paquette
IL EST RÉSOLU :

D'abroger la résolution M17-01-013 intitulée « Entente avec Développement Marieville pour la tenue d'un souper en blanc au profit de la Clinique médicale Pro-Santé Marieville et autorisation pour la fermeture d'une section de la rue du Pont" étant donné que l'événement n'aura pas lieu.

VOTE : POUR : 7
CONTRE : 0
ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.20 ENTENTE DE GESTION DU MARCHÉ PUBLIC 2017 SITUÉ SUR LA RUE DU PONT À MARIEVILLE

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville désire, cette année encore, tenir un Marché public sur son territoire durant la période estivale afin de promouvoir les produits du terroir;

CONSIDÉRANT que le Marché public se tiendra sur la rue du Pont entre les rues Claude-De Ramezay et Cartier;

CONSIDÉRANT que la tenue d'un événement de ce genre requiert de nombreuses heures de travail afin d'en assurer une saine gestion;

CONSIDÉRANT que Développement Marieville (2017) est un regroupement volontaire de personnes du milieu dans un but de promouvoir l'exploitation et le développement industriel, commercial, résidentiel, touristique, culturel et socio-économique de la Ville de Marieville;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville a confié à Développement Marieville, aux étés 2012, 2013, 2014, 2015 ainsi qu'à l'été 2016, la gestion de cet événement;

CONSIDÉRANT que Développement Marieville (2017) a manifesté sa volonté de s'occuper de la gestion du Marché public pour l'été 2017;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville est d'accord de confier la gestion du Marché public à Développement Marieville (2017);

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, il est nécessaire qu'une nouvelle entente soit signée entre la Ville de Marieville et l'organisme, Développement Marieville (2017), pour la gestion du Marché public pour la saison 2017;

CONSIDÉRANT que la Ville est également d'accord qu'une section de la rue du Pont, entre les rues Cartier et Claude-De Ramezay, soit fermée, les samedis à compter du 10 juin 2017 et ce, jusqu'au 16 septembre 2017 inclusivement entre 8 heures et 15 heures;

CONSIDÉRANT l'article 293 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C 24.2) qui permet à la personne responsable de l'entretien d'un chemin public, au moyen d'une signalisation appropriée, lors d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives, de restreindre ou d'interdire sur ce chemin, pendant une période de temps qu'elle spécifie, la circulation des véhicules ou de certains d'entre eux;

M17-05-155

SUR PROPOSITION DE : Monic Paquette
APPUYÉE PAR : Caroline Gagnon
IL EST RÉSOLU :

De conclure avec l'organisme, Développement Marieville (2017), une entente de gestion du Marché public qui se tiendra du 10 juin au 16 septembre 2017 sur la rue du Pont, entre les rues Claude-de Ramezay et Cartier. Le tout selon les termes et conditions prévus à l'entente, laquelle entente est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

D'autoriser le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière ou en son absence la greffière adjointe à signer tout document relatif à la présente résolution.

D'autoriser la fermeture de la rue du Pont, entre les rues Claude-de Ramezay et Cartier, tous les samedis à compter du 10 juin 2017 et ce, jusqu'au 16 septembre 2017 inclusivement, entre 8 heures et 15 heures.

VOTE : POUR : 6
CONTRE : 0
ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.21 ENTENTE DE SERVICES AVEC LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE POUR LES SERVICES AQUATIQUES DE LA PISCINE INTÉRIEURE ET DE LA PISCINE EXTÉRIEURE

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville est disposée à offrir des services aquatiques aux résidents de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste pour la période de août 2017 à août 2018;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville et la municipalité de Saint-Jean-Baptiste désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19) et des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C 27.1) pour conclure une entente relative aux services aquatiques de la piscine intérieure et de la piscine extérieure;

M17-05-156

SUR PROPOSITION DE : Caroline Gagnon
APPUYÉE PAR : Monic Paquette
IL EST RÉSOLU :

De conclure une entente avec la municipalité de Saint-Jean-Baptiste pour la période allant d'août 2017 à août 2018 concernant les services aquatiques de la piscine intérieure située à la polyvalente Monseigneur-Euclide-Théberge et de la piscine extérieure à Marieville, laquelle entente est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

D'autoriser le maire, ou en son absence le maire suppléant et la directrice du service des Loisirs et de la Culture ou en son absence le chef de service aux Loisirs, à signer pour et au nom de la Ville de Marieville, ladite entente.

VOTE : POUR : 6
CONTRE : 0
ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.22 ENTENTE DE SERVICES AVEC LA VILLE DE RICHELIEU POUR LES SERVICES AQUATIQUES DE LA PISCINE INTÉRIEURE ET DE LA PISCINE EXTÉRIEURE

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville est disposée à offrir des services aquatiques aux résidants de la Ville de Richelieu pour la période de août 2017 à août 2018;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville et la Ville de Richelieu désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19) pour conclure une entente relative aux services aquatiques de la piscine intérieure et de la piscine extérieure;

M17-05-157

SUR PROPOSITION DE : Caroline Gagnon

APPUYÉE PAR : Monic Paquette

IL EST RÉSOLU :

De conclure une entente avec la Ville de Richelieu pour la période allant d'août 2017 à août 2018 concernant les services aquatiques de la piscine intérieure située à la polyvalente Monseigneur-Euclide-Théberge à Marieville ainsi que de la piscine extérieure de Marieville, laquelle entente est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

D'autoriser le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la directrice du service des Loisirs et de la Culture, ou en son absence le chef de service aux Loisirs, à signer, pour et au nom de la Ville de Marieville, ladite entente.

VOTE : POUR : 6

CONTRE : 0

ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.23 VERSEMENT D'UNE PARTIE DE LA SUBVENTION POUR LE PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA COUR DE L'ÉCOLE CREVIER (PARC-ÉCOLE)

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la résolution M13-12-392, la Ville de Marieville a confirmé son engagement à verser un montant de 69 000 \$ à titre de contribution financière, à l'école Crevier pour les phases 2 et 3 de son projet de parc-école, le tout à la condition qu'une entente d'utilisation commune des installations du parc-école de l'école Crevier et des installations de loisirs de la Ville soit signée avec la Commission scolaire des Hautes-Rivières;

CONSIDÉRANT que dans l'Entente concernant l'utilisation des infrastructures des écoles Mgr-Euclide-Théberge, Crevier et de Monnoir appartenant à la Commission scolaire des Hautes-Rivières et de la Bibliothèque commémorative Désautels appartenant à la Ville de Marieville, ces terrains ont été visés;

CONSIDÉRANT que le montant de 69 000 \$ représentait 16,71 % des coûts des travaux qui avaient été initialement mésestimé à 413 000 \$

CONSIDÉRANT que les travaux qui ont été effectués à ce jour s'élèvent à 277 116,13 \$ et que des travaux restent à effectués au coût de 4 391,44 \$;

CONSIDÉRANT qu'étant donné les coûts moindres des travaux, la Ville est d'accord de verser 16,71 % du montant réel des travaux, soit une somme de 47 039,76\$;

CONSIDÉRANT que certains travaux ne sont pas encore effectués à ce jour, la Ville est d'accord de verser immédiatement un montant de 46 154,29 \$ et un montant de 885,47 \$ une fois que les travaux restant seront effectués et payés;

M17-05-158

SUR PROPOSITION DE : Pierre St-Jean
APPUYÉE PAR : Marc-André Sévigny
IL EST RÉSOLU :

De verser à l'école Crevier un montant de 46 154,29 \$ à titre de contribution financière à l'école Crevier pour les phases 2 et 3 de son projet de parc-école.

D'approprier le montant nécessaire à même le surplus réservé de la Ville et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6
CONTRE : 0
ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.24 SOLLICITATION FINANCIÈRE – ÉCOLE SECONDAIRE MGR-EUCLIDE-THÉBERGE (GALA MÉRITAS)

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la demande de contribution financière, datée du 31 mars 2017, de l'école secondaire Mgr-Euclide-Théberge pour le Gala Méritas;

CONSIDÉRANT l'article 91, paragraphe 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) qui permet à la municipalité d'aider à la création et à la poursuite, sur son territoire ou hors de celui-ci, d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population;

M17-05-159

SUR PROPOSITION DE : Louis Bienvenu
APPUYÉE PAR : Pierre St-Jean
IL EST RÉSOLU :

De verser un montant de 200 \$, à l'école secondaire Mgr-Euclide-Théberge, à titre de contribution financière pour le Gala Méritas.

D'approprier le montant nécessaire du poste budgétaire 02-702-90-970 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6
CONTRE : 0
ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.25 SOLLICITATION FINANCIÈRE – CENTRE DE CRISE ET DE PRÉVENTION DU SUICIDE DU HAUT-RICHELIEU-ROUVILLE

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la demande de contribution financière du Centre de crise et de prévention du suicide du Haut-Richelieu-Rouville, datée du 20 mars 2017;

CONSIDÉRANT l'article 91, paragraphe 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) qui permet à la municipalité d'aider à la création et à la poursuite, sur son territoire ou hors de celui-ci, d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population;

M17-05-160

SUR PROPOSITION DE : Monic Paquette

APPUYÉE PAR : Gilbert Lefort

IL EST RÉSOLU :

De verser un montant de 200 \$, à Centre de crise et de prévention du suicide du Haut-Richelieu-Rouville, à titre de contribution financière.

D'approprier le montant nécessaire du poste budgétaire 02-590-01-970 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6

CONTRE : 0

ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.26 SOLLICITATION FINANCIÈRE – ENTRAIDE MATERNELLE DU RICHELIEU

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la demande de contribution financière d'Entraide Maternelle du Richelieu, datée du 15 mars 2017 afin de trouver un local adapté à leurs besoins;

CONSIDÉRANT l'article 91, paragraphe 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) qui permet à la municipalité d'aider à la création et à la poursuite, sur son territoire ou hors de celui-ci, d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population;

M17-05-161

SUR PROPOSITION DE : Caroline Gagnon

APPUYÉE PAR : Monic Paquette

IL EST RÉSOLU :

De verser un montant de 500 \$, à Entraide Maternelle du Richelieu, à titre de contribution financière afin que l'organisme puisse se relocaliser dans un local plus adapté à leurs besoins.

D'approprier le montant nécessaire du poste budgétaire 02-590-01-970 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6

CONTRE : 0

ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.27 AUTORISATION DE PARTICIPATION À L'ÉVÉNEMENT BÉNÉFICE AU PROFIT DU CENTRE DE FEMMES AINSI SOIT-ELLE

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de l'invitation à la soirée bénéfice au profit du Centre de femmes Ainsi soit-elle qui aura lieu le samedi 6 mai 2017 à la salle de la FADOQ de Saint-Césaire à compter de 19h45;

CONSIDÉRANT l'article 91, paragraphe 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) qui permet à la municipalité d'aider à la création et à la poursuite, sur son territoire ou hors de celui-ci, d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT l'article 25 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c. T-11.001);

M17-05-162

SUR PROPOSITION DE : Marc-André Sévigny

APPUYÉE PAR : Monic Paquette

IL EST RÉSOLU :

D'autoriser l'achat d'un (1) billet pour le maire, afin d'assister à la soirée bénéfice au profit du Centre de femmes Ainsi soit-elle qui aura lieu le samedi 6 mai 2017 à la salle de la FADOQ de Saint-Césaire à compter de 19 h 45, au coût de 100 \$, par personne.

D'assumer les frais de déplacement, conformément au règlement numéro 1034-02 et ses amendements.

D'approprier le montant nécessaire du poste budgétaire 02-110-00-310 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6

CONTRE : 0

ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.28 APPUI À LA 11^E CAMPAGNE PROVINCIALE D'ARRACHAGE DE L'HERBE À POUX DE L'ASSOCIATION PULMONAIRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que l'Association pulmonaire du Québec lance annuellement sa campagne d'arrachage de l'herbe à poux;

CONSIDÉRANT que dès juin, les villes participantes sont appelées à sensibiliser leur population aux méfaits de cette plante;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville juge important d'aider les gens à bien reconnaître l'herbe à poux, à comprendre les nuisances de cette plante et, ainsi, aider à éliminer cette indésirable;

M17-05-163

SUR PROPOSITION DE : Louis Bienvenu

APPUYÉE PAR : Gilbert Lefort

IL EST RÉSOLU :

D'appuyer l'Association pulmonaire du Québec dans sa 11^e Campagne provinciale d'arrachage de l'herbe à poux.

VOTE : POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.29) TRÉSORERIE

4.29.1 PRÉSENTATION DES COMPTES

M17-05-164

SUR PROPOSITION DE : Caroline Gagnon
 APPUYÉE PAR : Pierre St-Jean
 IL EST RÉSOLU :

D'approuver les listes des comptes payés et à payer jointes à la présente résolution pour en faire partie intégrante et d'autoriser la trésorière, ou en son absence la trésorière adjointe, à effectuer les paiements à qui de droit.

En date du 27 avril 2017, les comptes totalisent la somme de 1 038 468,16 \$ et se répartissent comme suit :

Fonds d'administration	890 352,30 \$
Salaires payés le 6 avril 2017	34 642,68 \$
Salaires payés le 13 avril 2017	41 449,17 \$
Salaires payés le 20 avril 2017	33 198,10 \$
Salaires payés le 27 avril 2017	38 825,91 \$
Total des salaires	148 115,86 \$

VOTE : POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.29.2 DÉCOMPTE PROGRESSIF NUMÉRO 6 ET ACCEPTATION PROVISOIRE PARTIELLE DES TRAVAUX - TRAVAUX D'AMÉLIORATION DU BASSIN DE DRAINAGE 1A

CONSIDÉRANT que le contrat pour les travaux d'amélioration du bassin de drainage 1A a été adjudgé à Sintra inc. (Région Montérégie-Rive-Sud), conformément à la résolution M16-07-189;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville, aux termes de la résolution M15-12-371, a adjudgé à la firme Le Groupe-Conseil Génipur inc., le contrat pour la fourniture de services professionnels d'ingénierie pour l'amélioration du bassin de drainage pluvial 1A;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement du décompte progressif numéro 6 et d'acceptation provisoire partielle des travaux, datée du 6 avril 2017, transmise par Le Groupe-Conseil Génipur inc., conformément au mandat qui lui fut confié par la résolution M15-12-371;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement du décompte progressif numéro 6 et d'acceptation provisoire partielle des travaux, datée du 6 avril 2017, du chef de service – Volet génie civil au service des Travaux publics;

M17-05-165

SUR PROPOSITION DE : Marc-André Sévigny

APPUYÉE PAR : Monic Paquette

IL EST RÉSOLU :

D'autoriser le paiement d'un montant de 357 417,11 \$, incluant les taxes, en référence au décompte progressif numéro 6, à Sintra inc. (Région Montérégie-Rive-Sud), pour les travaux d'amélioration du bassin de drainage 1A, et ce, conformément à la recommandation de paiement de Le Groupe-Conseil Génipur. inc. datée du 6 avril 2017 et à la recommandation de paiement du chef de service – Volet génie civil au service des Travaux publics datée du 6 avril 2017, sous réserve de l'obtention par la Ville de Marieville de toutes les quittances des sous-contractants ayant participé auxdits travaux. Ce montant de 357 417,11 \$ payable à Sintra inc. (Région Montérégie-Rive-Sud) sera réduit d'un montant de 17 054,53 \$ dû par Sintra inc. à la Ville de Marieville en vertu des décomptes progressifs numéros 4 et 5.

De procéder à l'acceptation provisoire partielle des travaux d'amélioration du bassin de drainage pluvial 1A, en date du 5 décembre 2016, et ce, conformément à la recommandation d'acceptation provisoire partielle des travaux de Le Groupe-Conseil Génipur inc. datée du 6 avril 2017 et à la recommandation d'acceptation provisoire partielle des travaux du chef de service – Volet génie civil au service des Travaux publics datée du 6 avril 2017.

Le montant nécessaire a été approprié au fonds constitué par le règlement d'emprunt numéro 1179-16 et affecté au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6
CONTRE : 0
ABSENT : 0

ADOPTÉE

5) PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS DE MOTION

5.1) ADOPTION DE RÈGLEMENT

5.1.1 ADOPTION DU PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1065-6-17 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1065-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME » POUR FIN DE CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT 282-14 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE ROUVILLE »

CONSIDÉRANT que l'article 109.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) édicte que la municipalité doit commencer par adopter un projet de règlement pour une modification à son règlement du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 109.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) une assemblée publique de consultation doit se tenir à l'égard du projet de règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil doit fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique ou déléguer ce pouvoir au greffier de la Ville;

M17-05-166

SUR PROPOSITION DE : Monic Paquette

APPUYÉE PAR : Gilbert Lefort

IL EST RÉSOLU :

D'adopter le projet de règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1065-6-17

Règlement modifiant de nouveau diverses dispositions du règlement numéro 1065-05 intitulé « *Règlement du plan d'urbanisme* » pour fin de concordance avec le règlement 282-14 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rouville

ATTENDU que le Conseil de la Ville de Marieville peut faire, abroger et modifier des règlements pour son bon fonctionnement, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

ATTENDU que le règlement numéro 1065-05 intitulé « Règlement du plan d'urbanisme » est entré en vigueur le 3 mai 2005, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU que le Règlement numéro 282-14 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rouville est entré en vigueur le 12 mai 2015;

ATTENDU que conformément à l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité régionale de comté de Rouville a adopté par sa résolution numéro 15-06-9680 Le document accompagnant le règlement numéro 282-14 et indiquant la nature des modifications à apporter aux différents instruments d'urbanisme municipaux (Document);

ATTENDU qu'en vertu dudit Document certaines modifications doivent être apportées au règlement numéro 1065-05, intitulé « Règlement du plan d'urbanisme » pour fin de concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rouville (SADR);

ATTENDU que la Ville de Marieville devait adopter tout règlement de concordance dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du règlement modifiant le SADR, conformément à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que la Ville de Marieville, aux termes de sa résolution numéro M15-11-311, a demandé au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (ministre) de lui accorder une prolongation de délai pour l'adoption dudit règlement de concordance en vertu des pouvoirs qui lui sont octroyés à l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que le 17 décembre 2015, le ministre a accordé à la Ville de Marieville une prolongation de délai expirant le 30 novembre 2016 pour l'adoption des règlements visés à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que la Ville de Marieville, aux termes de sa résolution numéro M16-08-226, a demandé au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (ministre) de lui accorder une nouvelle prolongation de délai pour l'adoption dudit règlement de concordance en vertu des pouvoirs qui lui sont octroyés à l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que le 5 octobre 2016, le ministre a accordé à la Ville de Marieville une nouvelle prolongation de délai expirant le 30 juin 2017 pour

l'adoption des règlements visés à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU qu'un projet de règlement fut adopté par la résolution M17-05-166 à la séance ordinaire tenue le 2 mai 2017;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation aura lieu le 30 mai 2017 à 19 h;

ATTENDU qu'un avis de motion fut donné par monsieur Marc-André Sévigny, conseiller, lors de la séance du 2 mai 2017;

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL ÉDICTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT 1065-05 INTITULÉ «RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME»

Le présent règlement modifie le règlement numéro 1065-05, intitulé « Règlement du plan d'urbanisme » tel qu'amendé.

2.1 Modification de l'article 1.1

L'article 1.1 est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, des deux nouveaux alinéas suivants :

« Entre 2004 et 2012, le SAR a été modifié à six reprises afin de répondre à diverses nouvelles exigences des autorités gouvernementales ou à des demandes de municipalités locales. Des amendements au plan d'urbanisme ont été apportés à chaque occasion, lorsque requis, pour assurer la concordance avec ledit Schéma.

Le 12 mai 2015, Le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rouville (SADR) entrainé en vigueur afin de répondre à de nouvelles orientations gouvernementales et à l'obligation d'énoncer la vision stratégique du développement culturel, économique, environnemental et social du territoire de la MRC de Rouville à l'échelle métropolitaine et péri-métropolitaine. Cette nouvelle révision entraîne des changements importants au plan d'urbanisme, notamment parce que la ville de Marieville est maintenant identifiée comme le principal pôle de services et d'équipements de la MRC et qu'à ce titre, le plan d'urbanisme doit prévoir des mesures d'urbanisation qui assurent l'utilisation durable et continue du sol et la diversité des usages. ».

2.2 Modification de l'article 1.2

L'article 1.2 est modifié par l'ajout, à la fin du quatrième (4e) alinéa de l'article, de la nouvelle phrase suivante :

« Ce concept est complété par un plan identifiant les territoires à protéger, les contraintes naturelles ainsi que les contraintes anthropiques nécessitant des mesures d'harmonisation des usages à proximité de ces immeubles. ».

2.3 Modification de l'article 2.1.4

L'article 2.1.4 est modifié par le remplacement de l'énumération des documents par l'énumération suivante :

- 1° Le plan 1 - Le concept d'organisation spatiale - mise à jour 2016*
- 2° Le plan 1.1 - Les terrains vacants et terrains à requalifier du*

périmètre urbain

3° Le plan 1.2 - Les territoires à protéger, les contraintes naturelles et anthropiques

4° Le plan 1.3 - Le transport actif sur le territoire

5° Le plan 2 - Les aires d'affectation du territoire - mise à jour 2016

6° Le plan 3 - Les aires d'affectation du périmètre urbain - mise à jour 2016

le tout, tel que mis à jour périodiquement. ».

2.4 Modification de l'article 3.1

L'article 3.1 est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, du nouvel alinéa suivant :

« Par ailleurs, la Ville de Marieville est identifiée comme le pôle régional de services et d'équipements localisé sur le territoire de la MRC de Rouville au SADR entré en vigueur le 12 mai 2015. À ce titre, en vertu des attentes gouvernementales en matière de développement, la MRC doit orienter le développement urbain à l'intérieur des périmètres d'urbanisation de son territoire en accordant la priorité à celui de la Ville de Marieville. Aussi, la vision du développement de la Ville à compter de 2016 doit être ajustée en tenant compte de cet élément. ».

2.5 Modification de l'article 4.3

L'article 4.3 est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, du nouvel alinéa suivant :

« Pour la revitalisation de ce secteur, la ville introduit un cadre réglementaire favorisant la mixité d'usage verticale tout en tenant compte des nuisances et des incompatibilités entre certains usages et tout en assurant un contrôle architectural par voie du PIIA. ».

2.6 Introduction des nouveaux articles 4.6 à 4.9.4

Les nouveaux articles 4.6, 4.7, 4.8, 4.9 et 4.9.1 à 4.9.4 sont introduits à la suite de l'article 4.5 comme suit :

« 4.6 Des territoires naturels à préserver

Afin d'assurer un aménagement plus durable de son territoire et une évolution harmonieuse du développement de sa population, la Ville prévoit adopter un cadre réglementaire portant sur des mesures de protection et de mise en valeur de ses territoires naturels tels que les couverts boisés et les milieux humides et aquatiques d'intérêts.

Par ailleurs, la Ville est propriétaire d'un lot ayant un milieu naturel exceptionnel et un grand potentiel de préservation de certaines espèces uniques dans la montagne de Rougemont. Il s'agit du lieu nommé « Lac des pères » et de ses forêts, plus de neuf hectares situés à proximité de l'Abbaye Cistercienne de Rougemont. Pour contrer la fréquentation illicite et les activités qui risquent de détériorer les habitats fragiles de ce lieu et afin de participer à la sauvegarde de sa biodiversité, la Ville de Marieville a signé une servitude de conservation avec un organisme à but non lucratif afin de lui confier la surveillance et la gestion de ces milieux naturels (lac de 3,5 hectares, milieu humide, jeune et vieille forêts).

4.7 Une adaptation aux changements climatiques

La Ville de Marieville doit relever des défis importants pour faire face aux conséquences des changements climatiques observés depuis quelques années. La Ville entend relever ces défis par l'adoption de plan, politique et réglementation favorisant la réduction des émissions de gaz à effet de serre municipaux, contrant la formation des îlots de chaleur et contribuant à l'amélioration de la qualité de l'air et à l'économie de consommation de l'eau potable.

Ces changements climatiques entraînent des phénomènes atmosphériques de plus en plus violents, telles des pluies soudaines et abondantes. Pour

parer aux conséquences de tels phénomènes, la Ville bonifie ses normes de construction pour les infrastructures nouvelles et prescrit des mesures visant l'amélioration de l'efficacité de ses réseaux, tel l'ajout de bassins de rétention d'eaux de pluie, pour les secteurs dont les infrastructures ont démontré des déficiences lors de tels événements.

4.8 Un pôle régional de services et d'équipements

La Ville de Marieville constitue le pôle régional de services et d'équipements au sein de la MRC de Rouville. La Ville se donne comme objectif de mettre en œuvre les moyens pour implanter des commerces et des équipements structurants d'envergure régionale à l'intérieur de son périmètre urbain.

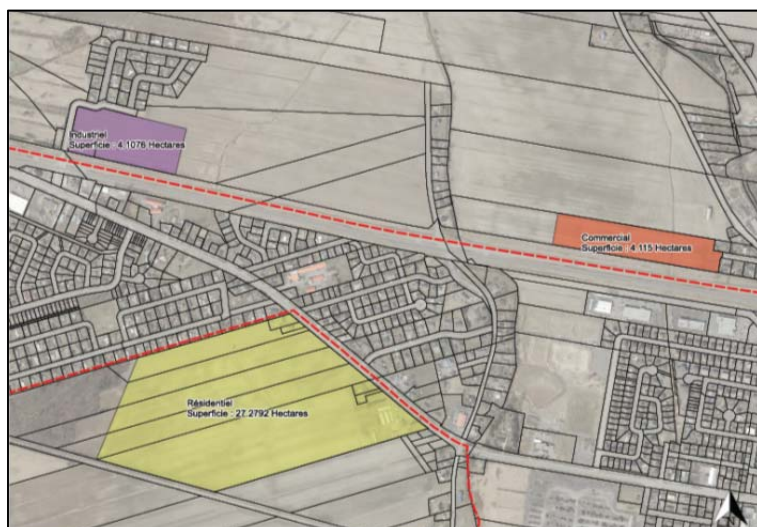
4.9 Perspective de développement - horizon de planification 2031

La vision de développement de la Ville tient compte à la fois de sa forte croissance démographique des dix dernières années, des projections du nombre de ménages de l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) pour les prochaines années et de l'orientation 10 du document gouvernemental intitulé « Addenda modifiant les orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire de la CMM en vue de l'élaboration d'un PMAD ». Dans l'élaboration de cette vision, la Ville doit planifier sa croissance urbaine dans un horizon 2016-2031 et assurer l'adéquation entre l'offre et la demande en espaces urbains pour chacune des fonctions urbaines, soit les fonctions résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle.

L'ISQ révèle dans son « Bulletin d'analyse » du 4e trimestre 2016, qu'au classement de l'« Indice de vitalité économique » pour l'année 2014, la Ville de Marieville se situe au premier (1e) quintile de la courbe statistique, soit le quintile regroupant les 219 localités les plus vitalisées économiquement du Québec. La Ville de Marieville, avec un « Indice de vitalité économique » de 15,60, se classe première (1ere) de la MRC de Rouville, 10e des 168 municipalités de la Montérégie et 39e des 1 098 municipalités, communautés autochtones et territoires non organisés du Québec qui ont été analysés en 2014 par l'ISQ. Cet indice économique est calculé à partir de trois indicateurs, soit le taux de travailleurs des 25 à 64 ans, le revenu total médian des 18 ans et plus et le taux d'accroissement annuel moyen de la population sur 5 ans. Ces indicateurs représentent chacun une dimension essentielle de la vitalité ressentie et présente sur le territoire de la Ville de Marieville, soit respectivement, le marché du travail, le niveau de vie des citoyens et la dynamique démographique.

Considérant cet essor économique de la Ville, considérant les faibles superficies disponibles au développement (terrains vacants et à requalifier) à l'intérieur du périmètre urbain de la Ville et considérant les projections de développement pour chacune des fonctions telles qu'identifiées au SADR pour la Ville de Marieville, l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Ville dans un avenir rapproché sera indispensable afin de pourvoir à la demande des différentes fonctions urbaines jusqu'en 2031.

Des agrandissements pour les fonctions résidentielle, commerciale et industrielle sont prévus et identifiés au SADR mais ils sont considérablement moindre que les agrandissements demandés par la Ville lors des travaux techniques préparatoires au SADR en août 2010 et justifiés subséquemment dans un rapport de septembre 2013. Notamment, un agrandissement de 25,84 hectares est prévu au SADR pour la fonction résidentielle alors que cet agrandissement ne représente que 33% des besoins réels estimés par la Ville de Marieville pour les 10 prochaines années. Cependant, dans un souci de conformité au SADR, les superficies d'espaces décrites ci-après, retenues pour les agrandissements nécessaires aux différentes fonctions urbaines, tendent vers celles retenues au SADR entré en vigueur le 12 mai 2015.

Figure 4.9 a - Superficies de développement prévues**Figure 4.9 b – Lots prévus pour le développement****4.9.1 Nouveaux espaces requis pour le développement résidentiel**

Il est estimé que 838 nouveaux ménages s'établiront à Marieville d'ici l'année 2031. Pour atteindre un seuil minimum moyen de densité de 22 logements à l'hectare, l'espace pouvant être requis à des fins résidentielles est de 38,09 hectares. Considérant qu'à l'intérieur du périmètre d'urbanisation existant, l'espace vacant à des fins résidentielles (incluant les terrains à requalifier ou à redévelopper) est de seulement 12,25 hectares, il faut prévoir ajouter au moins 25,84 hectares au périmètre d'urbanisation pour pourvoir à la demande de la fonction résidentielle. (SADR tableau 4.2h). Sur la figure 4.9 a ci-avant, un agrandissement de 27,2792 hectares est prévu, formé de lots contigus et adjacents au périmètre d'urbanisation.

Localisation du territoire d'agrandissement prévu pour le développement résidentiel

Le secteur privilégié et recommandé par la Ville est localisé au Sud-Ouest du périmètre d'urbanisation, plus précisément à l'intérieur de l'aire délimité :

- à l'Ouest, par la limite de la zone blanche et du périmètre d'urbanisation le long de la ligne arrière des lots de la rue Auclair;
- au Nord, par la limite de la zone blanche et du périmètre d'urbanisation, au-delà de laquelle se retrouve un développement résidentiel de faible densité ;
- à l'Est, par les lots 1 656 490, 1 656 843, 1 656 842 et 1 902 983 ;
- au Sud, par l'emprise du chemin de fer abandonné;

, le tout formé par les lots 4 450 820, 4 450 821, 1 657 412, 3 906 142, 3 906 143 et une partie des lots 4 450 822, 1 656 485, 1 656 487 et 1 656 488, tel que montré sur la figure 4.9 b ci-avant.

Justification de la localisation de ce territoire pour un agrandissement du périmètre d'urbanisation pour le développement résidentiel

Les lots analysés pour répondre à ce besoin sont tous adjacents au périmètre d'urbanisation.

Tous les lots (lots visés et lots avoisinants) offrent un excellent potentiel agricole, soit de classe 2 pour les lots localisés au Sud du périmètre d'urbanisation et de classe 3 pour les lots localisés à l'Ouest du périmètre d'urbanisation. Le potentiel agricole des sols du Québec étant regroupé en 7 classes de 1 à 7, 1 étant le meilleur potentiel agricole et 7 étant le moins bon potentiel agricole. Ainsi, à Marieville, le critère du potentiel agricole n'est donc pas un critère déterminant dans le choix des lots devant servir à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation.

Les lots visés par l'agrandissement du périmètre d'urbanisation à une fin résidentielle sont actuellement cultivés. Toutefois, compte tenu de leur localisation et de la croissance démographique de Marieville, ils sont voués à des fins de développement urbain.

La partie Ouest de ces lots, occupée par un boisé d'environ 5 hectares et par des milieux humides, ne fait pas partie de la planification d'agrandissement du périmètre d'urbanisation. Ce boisé demeurerait à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Il agirait à titre de zone de transition entre l'usage urbain de type résidentiel projeté et l'usage agricole, et également à titre de poumons et de brise-vent au développement résidentiel.

Conséquences de l'agrandissement projeté

L'agrandissement projeté du périmètre d'urbanisation aura pour effet de réduire de 27,2792 hectares les terres agricoles adjacentes, lesquelles sont en culture.

Les propriétés agricoles visées ne comptent aucune installation d'élevage. Les deux installations d'élevage les plus rapprochées du secteur résidentiel visé sont à plus d'un kilomètre des limites du périmètre d'urbanisation, l'une à 1 700 mètres et l'autre à 1 360 mètres. Ces deux installations d'élevage sont relativement petites, soit moins de 100 unités animales (75-99) dans un cas et moins de 50 unités animales (25-49) dans l'autre cas. Compte tenu de la configuration actuelle du périmètre d'urbanisation (une ellipse Est-Ouest dotée d'une encoche dans sa section Sud-Ouest), de la localisation du secteur d'agrandissement du périmètre d'urbanisation à une fin résidentielle (dans l'encoche du périmètre d'urbanisation), de la localisation des deux installations d'élevage les plus rapprochées du périmètre d'urbanisation et de la localisation du point du périmètre d'urbanisation le plus rapproché de ces deux installations d'élevage (à l'intersection de la voie du chemin de fer abandonné et du chemin du Ruisseau-Barré), l'agrandissement du périmètre d'urbanisation n'aura pas pour effet de rapprocher la limite du périmètre d'urbanisation des installations d'élevage. Ainsi, l'agrandissement du périmètre d'urbanisation vers le Sud-Ouest ne limitera aucunement la capacité d'accroître des deux installations d'élevage les plus rapprochées du périmètre d'urbanisation et encore moins celle des autres installations d'élevage.

Les lots retenus pour l'agrandissement sont parallèles au périmètre d'urbanisation, ce qui permet de limiter le morcellement des terres agricoles. Les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas affectées par le développement de ce secteur, puisque l'usage résidentiel projeté n'est pas incompatible avec la culture du sol effectuée sur les lots avoisinants.

Les développements projetés seront desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égouts municipaux, conformément aux lois et règlements en vigueur. Concernant les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements pour les établissements de productions animales, ceux-ci sont non existants tel qu'expliqué aux alinéas précédents.

Considérant que les lots visés sont adjacents au périmètre d'urbanisation, qu'ils s'inscrivent en continuité avec le développement résidentiel de Marieville et que leur configuration permet la poursuite du développement concentrique de la zone blanche actuelle, la préservation de l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole n'est pas compromise.

Tel que déjà mentionné, l'agrandissement projeté aura pour effet de réduire de 27,2792 hectares, les terres agricoles cultivées. Cependant, elle n'aura pas d'effet sur la préservation, pour l'agriculture, des ressources eau sur le territoire des municipalités locales et dans la région puisque le projet n'a pas pour objet d'exploiter une source d'eau ni d'y puiser de l'eau par des puits d'eau potable. En effet, le développement résidentiel sera desservi en eau potable par des conduites d'aqueduc municipale.

Prolongement naturel du périmètre d'urbanisation

Le secteur retenu pour cet agrandissement représente des avantages importants pour la Ville de Marieville, car il s'inscrit dans le prolongement naturel du périmètre d'urbanisation. En effet :

- a) ce secteur est adjacent au périmètre d'urbanisation ;
- b) sa localisation et sa configuration permettent de poursuivre le développement concentrique du périmètre d'urbanisation actuel, ce qui aura pour effet de ne pas compromettre l'homogénéité agricole ;
- c) ce secteur s'inscrit dans la continuité des récents développements résidentiels ;
- d) ce secteur est adjacent au chemin de Chambly qui, à titre de collectrice, permettra d'assurer la desserte véhiculaire du secteur ;
- e) les conduites d'aqueduc et d'égout sanitaire localisées dans l'emprise du chemin de Chambly sont adéquates pour desservir le secteur;
- f) le réseau hydrographique de ce secteur est favorable à l'écoulement naturel des eaux de pluie, ceci grâce à la présence de la branche 27 du « Ruisseau Barré » et des fossés agricoles ;
- g) la branche 27 du « Ruisseau Barré » pourrait servir d'exutoire des eaux de pluie à tout le développement;
- h) ce secteur est celui qui se retrouve le plus éloigné des installations d'élevage, ainsi, il ne compromettra pas les installations d'élevage existantes ;
- i) la direction des vents dominants d'été Sud-Ouest est favorable au développement résidentiel puisque celui-ci soufflera des terres agricoles vers le développement résidentiel et que les deux installations d'élevage les plus rapprochées ne sont pas sous l'influence des vents dominants qui se dirigent vers le secteur résidentiel.

Absence de contraintes physiques et anthropiques

À la lumière des informations disponibles à la Ville, le secteur d'agrandissement projeté du périmètre d'urbanisation à une fin résidentielle n'est pas affecté par des contraintes physiques. En effet :

- a) le sol y est relativement plat ;
- b) les dépôts meubles correspondent à de l'argile ;
- c) le réseau hydrographique est favorable à l'écoulement naturel des eaux de pluie, grâce à la présence de la branche 27 et des fossés agricoles du ruisseau Barré ;

- d) aucune zone d'érosion, de mouvements de sol et de milieux humides n'ont été identifiés dans le secteur à ce jour par la MRC et par la Ville;
- e) les espaces boisés des lots visés, dont certains sont affectés par des milieux humides, ont été exclus du territoire projeté d'agrandissement du périmètre d'urbanisation.

La nappe phréatique est relativement haute. Le plan directeur de la Ville prendra en considération cette situation et apportera les correctifs nécessaires au besoin.

Aucune information n'est disponible à la Ville sur la capacité portante du sol et sur la présence d'affleurements rocheux ou de roc à faible profondeur. Toutefois, à ce jour, rien ne laisse croire que de telles contraintes puissent affecter le développement de ce secteur. Le plan directeur de la Ville sera toutefois en mesure de valider cette affirmation.

Le secteur d'agrandissement projeté du périmètre d'urbanisation à une fin résidentielle n'est pas affecté par les contraintes anthropiques identifiées au SADR de la MRC, tels : la proximité du réseau routier majeur (bruit, poussière, transport lourd), ligne de transport hydroélectrique, poste de transformation électrique, proximité d'usines générant du bruit, des odeurs, de la poussière ou du transport lourd, infrastructures municipales contraignantes, telle une usine d'épuration des eaux usées, proximité d'établissements d'élevage ou de séchoirs à grains ou encore de sablière, carrière ou gravière.

Disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture

Toutes les propriétés adjacentes au périmètre d'urbanisation actuel sont utilisées à une fin agricole, plus particulièrement à des fins de culture. L'analyse du potentiel agricole et de la localisation des installations d'élevage démontrent qu'il n'y a pas, sur le territoire municipal, d'autre emplacement de nature à éliminer ou à réduire les contraintes sur l'agriculture.

4.9.2 Nouveaux espaces requis pour le développement commercial

Entre 2006 et 2013, la consommation d'espaces voués à des fins de services et de commerces sur le territoire de la Ville à l'intérieur du périmètre d'urbanisation s'est élevée à 12,4 hectares. Si ce rythme est maintenu, les espaces disponibles à ces fins seront comblés bien avant 2021, a fortiori avant 2031. La forte croissance récente de la population sur le territoire de la Ville (augmentation de 34% entre 2006 et 2011) explique la hausse de la demande en termes de besoins en espace pour les commerces, équipements et services.

Les espaces disponibles à ces fins sont estimés à 7,09 hectares à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Ville (terrains vacants, à requalifier ou à redévelopper). La MRC a confirmé au SADR que les besoins de 4 hectares exprimés par la Ville pour de nouveaux espaces requis d'ici 2031 à ces fins sont justifiés d'autant que la Ville de Marieville est le pôle régional de services et d'équipements. (SADR tableau 4.2i).

Les espaces disponibles devront répondre à court terme aux besoins pour de nouveaux espaces commerciaux et de service et, à plus long terme, pour l'implantation de commerces et services structurants d'envergure régional et de commerces et services structurants et non structurants.

L'agrandissement de 4 hectares du périmètre d'urbanisation permettra l'implantation de commerces de détail nécessitant des bâtiments à vocation régionale. Ce type de commerce est déjà présent au Sud de la route 112, plus précisément sur la rue Ouellette. Les nouveaux espaces serviront également à répondre à la demande pour l'implantation de commerces et services structurants d'envergure régional, de commerces et services structurants et des équipements institutionnels et communautaires. Sur la figure 4.9 a ci-avant, un agrandissement de 4,115 hectares est prévu.

Localisation du territoire d'agrandissement prévu pour le développement commercial

L'agrandissement du périmètre d'urbanisation à une fin commerciale régionale doit se faire au Nord du périmètre d'urbanisation, adjacent à la route 112, environ au centre du tronçon de cette route qui se retrouve dans le périmètre d'urbanisation, soit plus précisément à même le lot 1 657 519 entre le chemin du Ruisseau-Barré et le chemin du Ruisseau-Saint-Louis Ouest, délimité :

- à l'Ouest, par le résidu du lot 1 657 519 ;
- à Nord, par le prolongement de la limite arrière des lots faisant front sur la rue Guertin ;
- à l'Est, par la limite Ouest de la rue Guertin ;
- au Sud, par la limite de route 112;

, le tout tel que montré sur la figure 4.9 b ci-avant.

Justification de la localisation de ce territoire pour un agrandissement du périmètre d'urbanisation pour le développement commercial

La justification de la localisation de ce secteur commercial est basée, principalement, sur les faits et arguments suivants :

- a) l'importance de l'accessibilité véhiculaire des terrains commerciaux par la clientèle locale et régionale : le site retenu se retrouve à proximité des routes régionales 112 et 227 ;
- b) la consolidation du pôle commercial régional de la rue Ouellette, lequel est également adjacent à la route 112 ;
- c) la visibilité des terrains commerciaux. D'autre part, considérant la visibilité de ce secteur à partir de la route 112, la réglementation d'urbanisme encadrera l'implantation, les volumes et les autres caractéristiques architecturales des constructions ainsi que l'utilisation et l'aménagement des espaces extérieurs, incluant les aménagements paysagers, afin qu'il s'en dégage une image attrayante ;
- d) la localisation du lot visé, adjacent au périmètre d'urbanisation et dans le prolongement de la rue Guertin, s'inscrit en continuité au développement actuel du périmètre d'urbanisation et permet, par sa configuration linéaire et parallèle au périmètre d'urbanisation, de préserver le plus possible l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles.

La rue Guertin fait déjà partie d'un îlot déstructuré (la partie Sud de la zone ADH-6 du règlement de zonage); tous les lots qui y sont adjacents sont déjà utilisés à une fin résidentielle ;
- e) la localisation et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial à proximité de la route 112, adjacente au lot visé, permettront la desserte du lot visé et également de préserver, pour l'agriculture, la ressource eau ;
- f) l'importance de minimiser le morcellement des terres agricoles : le propriétaire du lot visé, soit le lot 1 657 519, ne possède aucun lot adjacent ni aucun autre lot en zone agricole à Marieville. Le secteur commercial de 4 hectares ne morcellera que ce lot et l'agrandissement du périmètre d'urbanisation couvrira 61 % de ce lot. La partie résiduelle de ce lot est celle localisée la plus près du ruisseau Barré, ce qui permet de maintenir une distance de 270 mètres par rapport à ce ruisseau ;
- g) considérant la localisation du secteur commercial, à proximité des routes 112 et 227 et adjacent au pôle commercial régional de la rue Ouellette, les possibilités d'utilisation du lot visé à des fins d'agriculture sont de moins en moins attrayantes : la pression du développement se fait sentir depuis déjà plusieurs années : la rue Guertin est ouverte depuis 1976.

La résidence du propriétaire n'est pas localisée sur le lot ni à proximité du lot visé, ce qui en fait un lot moins attrayant pour l'agriculteur lui-même.

Conséquences de l'agrandissement projeté

Les conséquences de cet agrandissement sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants sont minimales : elles se résument principalement à la perte de sol en culture sur une superficie de 4,115 hectares et au rapprochement du périmètre d'urbanisation des installations d'élevage, sur une distance d'environ 90 mètres, soit la largeur du lot 1 657 519. Ces conséquences sont applicables dans tous les cas d'agrandissement du périmètre d'urbanisation et ne constituent pas un critère discriminant pour le lot visé.

En ce qui concerne les installations d'élevage existantes, les usages commerciaux projetés n'imposent pas de distance séparatrice entre l'installation d'élevage et le commerce. En effet, les distances séparatrices sont applicables uniquement à une « maison d'habitation », à un « périmètre d'urbanisation » et aux usages mentionnés à la définition du terme « immeuble protégé » du règlement de zonage, laquelle n'inclut pas les usages commerciaux projetés.

La route 112 représente une source de bruit plus incommode pour les installations d'élevage que les commerces projetés, lesquelles sont relativement éloignées dans le présent cas. L'installation d'élevage la plus près est localisée à 1 390 mètres du lot visé.

L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole sera préservée puisque le développement projeté est parallèle au périmètre d'urbanisation et s'inscrit dans la continuité de la rue Guertin déjà occupée par des résidences.

Absence de contraintes physiques et anthropiques

Le secteur proposé pour l'agrandissement du périmètre d'urbanisation à une fin commerciale n'est pas affecté par des contraintes physiques et anthropiques. En effet :

- *le sol y est relativement plat ;*
- *les dépôts meubles correspondent à de l'argile ;*
- *le réseau hydrographique est favorable à l'écoulement naturel des eaux de pluie du secteur, via la branche 35 du ruisseau Saint-Louis, laquelle se retrouve à l'intérieur du site proposé. Ce site se retrouve également à 270 mètres du ruisseau Barré ;*
- *aucune zone d'érosion, de mouvements de sol et de milieux humides n'ont été identifiés dans ce secteur à ce jour par la MRC et par la Ville de Marieville ;*
- *ce secteur ne comprend aucun boisé ;*
- *la nappe phréatique est relativement haute dans ce secteur. Le plan directeur de la Ville prendra en considération cette situation et apportera les correctifs nécessaires ;*
- *aucune information n'est disponible à la Ville et à la MRC sur la capacité portante du sol et sur la présence d'affleurements rocheux ou de roc à faible profondeur. Toutefois, à ce jour, rien ne laisse croire que de telles contraintes puissent affecter le développement de ce secteur. Le plan directeur de la Ville sera toutefois en mesure de valider cette affirmation ;*
- *les vents dominants d'été venant du Sud-Ouest souffleront du périmètre d'urbanisation vers le développement commercial et ensuite vers les terres agricoles. Compte tenu de l'usage projeté, soit à des fins commerciales, les vents dominants n'auront pas d'impact négatif sur les exploitations agricoles.*

Disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture

Aucun autre emplacement n'a été identifié sur le territoire de la ville.

4.9.3 Nouveaux espaces requis pour le développement industriel

La consommation d'espace par les nouveaux établissements industriels et par l'agrandissement de ceux existants sur l'ensemble du territoire de la Ville de Marieville entre 1999 et 2014 a été telle qu'il ne reste que 1,31 hectare d'espace industriel vacant, à requalifier ou à redévelopper dans son périmètre d'urbanisation. La Ville a déjà identifié une pénurie d'espaces industriels nécessaires au maintien de son essor économique lorsqu'elle a réclamé un agrandissement minimum de 6 hectares à cette fin lors des travaux techniques préparatoires au SADR. Pour combler ce manque, la MRC a plutôt estimé qu'un espace de 4 hectares seulement sera requis à des fins industrielles dans son pôle régional d'ici 2031 (SADR tableau 4.2i) et ce :

- pour maintenir le rythme de consommation des 15 dernières années;
- pour éviter le développement d'espaces déstructurés en milieu agricole; privilégiant plutôt l'implantation de ces usages dans le périmètre d'urbanisation du pôle régional de services et d'équipements;
- pour permettre de diversifier les entreprises industrielles du pôle et le renforcer pour être moins sujet aux aléas de l'économie.
- Bien que la Ville estime que ses besoins seront vraiment supérieur à ceux identifiés au SARD, dans un souci de conformité à ce dernier, une prévision de 4,1076 hectares seulement est prévue sur la figure 4.9 a ci-avant.

Localisation du territoire d'agrandissement prévu pour le développement industriel

Un secteur adjacent au périmètre d'urbanisation localisé au Nord-Ouest du périmètre d'urbanisation, plus précisément formé du lot 1 656 399 et d'une partie du lot 1 656 400 et délimité:

- à l'Ouest et au Nord par la rue des Peupliers ;
- à l'Est, par le résidu du lot 1 656 400 ;
- au Sud, par la route 112 ;

, le tout tel que montré sur la figure 4.9 b ci-avant.

Bien que trois secteurs industriels soient existants dans les parties Sud (parc industriel de la rue Marcoux et parc industriel de la Sivaco) et Nord-Est (parc industriel de la rue Saint-Césaire) du périmètre d'urbanisation actuel et qu'ils soient adjacents à la zone agricole permanente, le futur secteur industriel doit être implanté au Nord du périmètre d'urbanisation, adjacent à la route 112.

La justification et les autres arguments qui suivent s'appliquaient au secteur industriel de 6 hectares qui avait été visé par la demande d'agrandissement du périmètre d'urbanisation déposée à la MRC par la Ville et justifiée dans son document de septembre 2013. Cependant, ils s'appliquent aussi à ce même secteur réduit à environ 4 hectares pour fin de concordance au SADR.

Ce secteur autorisera les entreprises industrielles et certains services et commerces lourds, notamment ceux reliés à la transformation alimentaire ou au textile, les ébénisteries, électriciens et plombiers ainsi que les imprimeries. La réglementation d'urbanisme encadrera l'implantation, les volumes et les autres caractéristiques architecturales des constructions ainsi que l'utilisation et l'aménagement des espaces extérieurs, incluant les aménagements paysagers, afin qu'il s'en dégage une image attrayante.

Justification de la localisation de ce territoire pour un agrandissement du périmètre d'urbanisation pour le développement industriel

La justification de la localisation du secteur industriel retenu est basée, principalement, sur les faits et arguments suivants :

- a) l'importance de l'accessibilité véhiculaire des terrains industriels et de l'utilisation du réseau routier régional afin d'éviter la circulation lourde sur les rues locales et dans les secteurs résidentiels : le site retenu est adjacent à la route 112. L'intersection route 112 / rue des Peupliers étant déjà dotée de feux de circulation, l'utilisation du site retenu à une fin industrielle n'engendrera pas d'arrêt additionnel ;
- b) une localisation stratégique par rapport aux vents dominants d'été, afin de minimiser les inconvénients, aussi minimes soient-ils puisqu'ils seront contrôlés par la réglementation d'urbanisme (ex. : bruit, poussière), que peuvent représenter certains usages industriels pour les résidents et visiteurs des secteurs adjacents;

Dans le cas du site retenu, les vents dominants d'été soufflant du Sud-Ouest vers le Nord-Est n'incommoderont aucunement les résidents localisés dans le périmètre d'urbanisation, soit au Sud de la route 112, et minimalement les résidents du secteur résidentiel adjacent localisé au Nord. En effet, les vents dominants d'été souffleront du périmètre d'urbanisation vers le développement industriel et ensuite, majoritairement vers les terres agricoles.

Le concept d'aménagement et la réglementation municipale favoriseront l'implantation d'entreprises industrielles ciblées afin qu'elles soient non nuisibles pour les résidents des terrains longeant la rue des Peupliers ;

- c) la visibilité des entreprises industrielles, ce dont pourront bénéficier les entreprises qui auront front sur la route 112. D'ailleurs, la localisation stratégique de ce secteur encouragera la relocalisation des entreprises industrielles et de certains commerces lourds localisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, soit dans un environnement non approprié ;
- d) le site retenu s'inscrit en continuité au développement actuel du périmètre d'urbanisation et permet, par sa configuration linéaire et parallèle au périmètre d'urbanisation, de préserver, le plus possible, l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles ;
- e) la localisation et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial sur la route 112, adjacente aux lots visés, permettront la desserte des lots visés et également de préserver, pour l'agriculture, la ressource eau;
- f) l'importance de minimiser le morcellement des terres agricoles : les lots visés appartiennent à 2 propriétaires différents;

L'agrandissement du périmètre d'urbanisation couvrira un faible pourcentage de la superficie totale des lots morcelés. La partie résiduelle de ces lots est celle localisée à l'Est, soit celle la plus près de la branche no 26 du ruisseau Barré, ce qui permet de maintenir une distance de 20 mètres par rapport à cette branche du ruisseau ;

- g) considérant la présence du secteur résidentiel de la rue des Peupliers localisé au Nord, les possibilités d'utilisation des lots visés à des fins d'agriculture sont de moins en moins attrayantes : la pression du développement se fait sentir depuis déjà plusieurs années : la présence de la rue des Peupliers, ouverte au début des années 1970, en témoigne.

Conséquences de l'agrandissement projeté

Les conséquences de l'agrandissement projeté sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants sont minimales. Elles se résument principalement à la perte de sol en culture sur une superficie de 4,1076 hectares et au rapprochement du périmètre d'urbanisation des installations d'élevage, sur une distance d'environ 170 mètres. Ces conséquences sont applicables dans tous les cas d'agrandissement du périmètre d'urbanisation et elles ne constituent pas un critère discriminant

pour les lots visés.

Concernant les installations d'élevage existantes, les usages industriels n'imposent pas de distance séparatrice entre l'installation d'élevage et le bâtiment industriel. En effet, les distances séparatrices sont applicables uniquement à une « maison d'habitation », à un « périmètre d'urbanisation » et aux usages mentionnés à la définition du terme « immeuble protégé » du règlement de zonage, laquelle n'inclut pas d'usages industriels. D'autre part, la route 112 représente une source de bruit plus incommode pour les installations d'élevage que les industries projetées. L'installation d'élevage la plus près est localisée à 1 250 mètres des lots visés.

L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole seront préservées puisque le développement projeté est parallèle au périmètre d'urbanisation et s'insère dans l'enclave existante entre le périmètre d'urbanisation et le développement résidentiel de la rue des Peupliers

Absence de contraintes physiques et anthropiques

Le secteur d'agrandissement du périmètre d'urbanisation à une fin industrielle n'est pas affecté par des contraintes physiques et anthropiques.

En effet :

- le sol y est relativement plat ;*
- les dépôts meubles correspondent à de l'argile ;*
- le réseau hydrographique est favorable à l'écoulement naturel des eaux de pluie du secteur, via la branche 26 du ruisseau Barré, laquelle se retrouve à 20 mètres du site ;*
- aucune zone d'érosion, de mouvements de sol et de milieux humides n'ont été identifiées dans ce secteur à ce jour par la MRC et par la Ville de Marieville ;*
- ce secteur ne comprend aucun boisé ;*
- la nappe phréatique est relativement haute dans ce secteur. Le plan directeur de la Ville prendra en considération cette situation et apportera les correctifs nécessaires ;*
- aucune information n'est disponible à la Ville et à la MRC sur la capacité portante du sol et sur la présence d'affleurements rocheux ou de roc à faible profondeur. Toutefois, à ce jour, rien ne laisse croire que de telles contraintes puissent affecter le développement de ce secteur. Le plan directeur de la Ville sera toutefois en mesure de valider cette affirmation ;*
- la vitesse maximale autorisée sur le tronçon de la route 112 qui est adjacent au secteur industriel est de 90 km/h. Cette contrainte sonore n'est toutefois pas incommode pour un développement industriel.*

Disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture

Aucun autre nouvel emplacement n'a été identifié sur le territoire de la ville. Voici les principaux arguments qui ont amené la Ville à éliminer la possibilité d'agrandir les 3 secteurs industriels existants à l'intérieur du périmètre d'urbanisation vers la zone agricole permanente.

Concernant le prolongement du parc industriel de la rue Saint-Césaire, dans la zone agricole permanente, les terrains :

- a) sont de forme triangulaire, enclavés entre la rue Saint-Césaire et l'emprise de la route 112 ;*
- b) ont une profondeur insuffisante variant entre 30 et 60 mètres ;*
- c) sont traversés par la branche numéro 36 du ruisseau de la branche du Pin rouge. Celui-ci divise les lots en deux, environ au centre de leur profondeur, ce qui crée une contrainte additionnelle à leur développement.*

Concernant le parc industriel de la rue Marcoux et le parc industriel de la Sivaco adjacent à la rue Ouellette, le prolongement de ces deux parcs dans la zone agricole permanente n'est pas souhaitable car :

- a) leur localisation aurait pour effet de propager, sous l'influence des vents dominants d'été soufflant du Sud-Ouest vers le Nord-Est, les poussières et les bruits potentiels des activités industrielles ;
- b) les lots visés sont soit adjacents ou en partie traversés par l'emprise de chemin de fer abandonnée qui sera réaffectée à des fins récréatives, soit de piste cyclable. Ceci représente un désagrément important pour les utilisateurs de la piste cyclable et également des conflits de circulation mettant en danger la sécurité des usagers;
- c) l'accès aux lots visés se ferait via la route 227 qui traverse le périmètre d'urbanisation et le pôle institutionnel, ce qui représente un inconvénient majeur en termes d'achalandage, de sécurité et de solidité des bâtiments, car ceux-ci auraient à subir les vibrations générées par les camions lourds circulant sur une voie de circulation non conçue à cet effet.

4.9.4 Autres critères à considérer

En sus des critères mentionnés ci-avant pour les choix des espaces à développer, les critères additionnels suivants serviront de cadre de référence à la Ville pour le développement de ces nouveaux espaces requis.

- La capacité de l'égout pluvial ou du réseau de surface à recevoir les eaux en débit normal, débit de pointe ou débit extrême de ces nouveaux espaces requis augmentant les surfaces imperméabilisées :
 - nécessité de bassins de rétention;
 - capacité de l'exutoire;
 - station de surpression versus topographie;
 - limitation du ruissellement pour l'atteinte de la neutralité, 10 litres par seconde par hectare.
- La configuration des voies de circulation de ces nouveaux espaces requis et leur intégration au réseau existant :
 - nombre d'accès versus sécurité en cas de sinistre;
 - impact sur la fluidité de la circulation aux jonctions du réseau collecteur ou supérieur;
 - contraintes sonores et mesures de mitigation, le cas échéant, à proximité du réseau supérieur;
 - réseau de transport actif vers le centre urbain et les équipements et infrastructures publics.
- L'opportunité de développement de ces nouveaux espaces requis relativement au rapport coûts bénéfiques, notamment :
 - coûts directs versus apport de taxes foncières;
 - coûts des raccordements aux réseaux d'infrastructures existants ou nécessité de nouveaux services publics;
 - le cas échéant, coûts d'acquisition de terrains, des travaux de préparation et d'installation des infrastructures de base;
 - la capacité d'intégration de la population aux équipements et infrastructures publics, le cas échéant, s'il y a ajout d'une population substantielle. ».

2.7 Modification de l'article 5

L'article 5 est modifié par l'insertion, entre le premier et le deuxième alinéa du nouvel alinéa suivant :

« L'entrée en vigueur du SADR le 12 mai 2015, vient modifier ces orientations pour les bonifier en matière de développement durable et de gestion durable de l'urbanisation. De nouvelles affectations sont maintenant identifiées : protection, multifonctionnelle (ou mixte) et services et équipements structurants. ».

2.8 Modification de l'article 5.1

L'article 5.1 est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième (2^e) alinéa avant le point final, des mots suivants :

« et l'atteinte des objectifs de densification pour une trame urbaine bâtie compacte et continue ».

2.9 Insertion des nouveaux articles 5.1.0 et 5.1.0.1

Les nouveaux articles 5.1.0 et 5.1.0.1 sont insérés entre les articles 5.1 et 5.1.1 comme suit :

« 5.1.0 Mise à jour 2016

Tel que l'indique le tableau ci-après 5.1.0.1 « Évolution de la population de la MRC de Rouville par municipalité de 1991 à 2011 » :

- *Marieville a connu durant 5 années, de 2007 à 2011 inclusivement, une croissance démographique exceptionnelle, soit une augmentation de 34 % ;*
- *avec cette croissance, Marieville se classe, entre 2006 et 2011, au 4^e rang des municipalités ayant eu la plus forte croissance au Québec et au 15^e rang des municipalités ayant eu la plus forte croissance au Canada ;*
- *Marieville s'est retrouvée au 1^{er} rang des municipalités de la MRC ayant connu la plus forte croissance démographique (34 %). Durant cette période, toutes les autres municipalités de la MRC ont connu une croissance démographique n'excédant pas 5 %;*
- *La croissance démographique de Marieville (34 %) a dépassé celles des 2 municipalités faisant partie de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), soit Richelieu (5 %) et Saint-Mathias-sur-Richelieu (2 %), lesquelles ont pourtant connu la plus grande croissance démographique durant la période 1991-1996 (respectivement 11 % et 13 %) et durant la période 2001-2006 (respectivement 7 % et 9 %).*

5.1.0.1 Évolution de la population de 1991 à 2011

Municipalité	1991 ¹	1996 ¹	Variation 5 ans 1991- 1996	Rang	2001 ³	2006 ⁴	Variation 5 ans 2001- 2006	Rang	2011 ⁴	Variation 5 ans 2006- 2011	Rang
Ange-Gardien ¹	1 854	1 911	3%	6	1 994	1 987	0%	6	2 420	22%	2
Marieville¹	7 368	7 636	4%	5	7 240	7 527	4%	4	10 094	34%	1
Richelieu ^{1 et 2}	4 227	4 711	11%	2	4 851	5 208	7%	2	5 467	5%	5
Rougemont	2 513	2 700	7%	3	2 583	2 622	2%	5	2 723	4%	6
Saint-Césaire ¹	4 874	4 935	1%	7	4 850	5 151	6%	3	5 686	10%	4
Sainte-Angèle-de-Monnoir	1 391	1 481	6%	4	1 450	1 540	6%	3	1 812	18%	3
Saint-Mathias-sur-Richelieu ²	3 553	4 014	13%	1	4 149	4 506	9%	1	4 618	2%	7
Saint-Paul-d'Abbotsford	2 711	2 789	3%	6	2 863	2 824	-1%	7	2 870	2%	7
MRC de Rouville	28 491	30 177	6%		29 980	31 365	5%		35 690	14%	

- 1 Municipalité traversée par l'autoroute 10.
- 2 Municipalité faisant partie de la CMM.
- 3 Statistique Canada, Institut de la Statistique du Québec (ISQ)
- 4 Statistique Canada, recensement 2011.

Une analyse de l'évolution des permis de construction de 2003 à 2012 révèle que la moyenne annuelle des permis de construction émis à Marieville durant ces 10 années était de 143 nouveaux logements, représentant un total de 1 433 nouveaux logements en 10 ans.

De fait, au cours des années 2006, 2008 et 2010, le nombre total de nouveaux logements a même excédé le cap du 200, soit respectivement : 212, 253 et 231 nouveaux logements. Ces années correspondent à la construction des développements résidentiels Domaine du parc, les phases 1B, 2 et 3 du Domaine des Ruisseaux, les phases 5, 6 et 7 du projet Le Boisé et les dernières constructions sur les rues Bernard et Robidoux. Ces années comptent parmi les années où l'habitation multifamiliale s'est multipliée. L'habitation multifamiliale a pris racine depuis 2005, dans une proportion variant entre 12 % et 36 %. Cette augmentation a eu pour effet de diminuer la proportion d'habitation unifamiliale à moins de 70 %, permettant une densification de l'occupation du territoire.

La récente reconnaissance régionale de Marieville comme « Pôle régional de services et d'équipements » viendra renforcer le développement de Marieville puisque le gouvernement du Québec, dans son orientation 10 en matière d'aménagement pour le territoire de la CMM, édicte que la MRC doit orienter le développement urbain en accordant la priorité audit pôle. Cette orientation aura pour effet d'augmenter, à Marieville, les besoins de nouveaux logements qui devront s'insérer dans une trame urbaine compacte, continue et multifonctionnelle dans le respect de l'adéquation entre l'offre et la demande en matière d'activités urbaines. ».

2.10 Modifications de l'article 5.1.1

L'article 5.1.1 est modifié par l'ajout de deux nouveaux enjeux à la suite de l'énumération des enjeux comme suit :

- « • La densification et le redéveloppement à l'intérieur du cadre bâti pour rentabiliser les infrastructures existantes;
- Le développement durable et la lutte aux changements climatiques. ».

2.11 Modification de l'article 5.1.2.1

L'article 5.1.2.1 est modifié par le remplacement du premier objectif, dans la colonne de droite du tableau « Objectifs et interventions » par l'objectif suivant :

« • Poursuivre le développement résidentiel pour atteindre le seuil moyen de densité de 22 logements à l'hectare à l'horizon 2022-2026. ».

2.12 Insertion des nouveaux articles 5.1.2.10 à 5.1.2.12, 5.1.3 et 5.1.3.1

Les nouveaux articles 5.1.2.10 à 5.1.2.12, 5.1.3 et 5.1.3.1 sont insérés à la suite de l'article 5.1.2.9 et avant l'article 5.2 comme suit :

«

5.1.2.10

Favoriser les développements résidentiels propices à la création de milieux de vie.

- Favoriser l'implantation des aires d'habitation, de services, de parcs et des autres éléments structurants du territoire à courte distance l'un de l'autre.
- Assurer une trame bâtie compacte et continue.
- Prôner les déplacements actifs en réduisant la longueur des trajets.

		<ul style="list-style-type: none"> • Assurer des développements compacts et denses. • Favoriser une densification des secteurs à développer ou à requalifier. • Favoriser la mise en commun d'espaces de stationnements existants ou l'implantation de nouveaux stationnements en cour arrière. • Favoriser l'implantation de bâtiments dans les espaces vacants ou à requalifier de façon à encadrer la voie publique. • Assurer la diversification de la typologie des bâtiments résidentiels. • Établir un seuil de densité brute minimale à 22 log/ha dans les secteurs propices à la densification. • Établir un coefficient d'occupation du sol minimal le long des axes de transport collectif. • Dresser un inventaire des terrains vacants ou à requalifier.
5.1.2.11	Créer des unités de voisinage propices au transport actif.	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la présence d'infrastructure favorisant la mobilité urbaine. • Dresser un inventaire des infrastructures liées au transport actif sur le territoire de la ville.
5.1.2.12	Assurer la consolidation et la densité du développement.	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une rentabilité des infrastructures existantes en densifiant les nouveaux secteurs à développer et les secteurs à requalifier pour obtenir une densité brute minimale de 22 log/ha à l'horizon 2022-2026.

5.1.3 Diagnostic du transport actif

La mobilité durable est un élément important à considérer en matière de gestion durable de l'urbanisation. En juillet 2014, le Service de l'Urbanisme et de l'Environnement terminait une version préliminaire d'un Plan de mobilité active. Ce Plan se veut une première démarche d'analyse du territoire favorisant la prise de décision des élus municipaux dans les dossiers touchant le transport sur le territoire. Il vise éventuellement à favoriser le développement et l'amélioration des réseaux piétonniers et cyclables, à sensibiliser la population à l'importance d'augmenter les déplacements actifs sur le territoire et à concevoir un outil assurant une intégration et un partage des voies publiques dans le respect des diverses catégories d'utilisateurs. Le Plan fait le diagnostic des infrastructures de transport dont celui du réseau cyclable et celui du réseau piétonnier.

Pour le réseau cyclable, ont été analysés les catégories de cyclistes, la typologie des voies cyclables et les parcours. Des lacunes ont été

constatées dans la couverture du territoire. Notamment, la section à l'est de la rue Claude-De Ramezay compte peu d'infrastructure cyclable malgré la présence d'un pôle scolaire et institutionnel important. De même, le réseau régional de la Route des Champs, complété à l'été 2013, occasionne dans son tracé actuel une problématique de sécurité vu le grand nombre d'intersections avec les chaussées. De plus, le tracé dirige les cyclistes dans une section du territoire à vocation résidentielle, occasionnant une problématique de stationnement et un achalandage critiqué par les résidents parce que considéré comme nuisible à la tranquillité et à la sécurité du quartier. Finalement, le cadre bâti autour du circuit régional ne met pas à profit les éléments de richesses sur le territoire de la ville. Il est conclu qu'une restructuration des infrastructures cyclables est souhaitable afin d'améliorer la couverture municipale. Notamment, il y aurait lieu d'optimiser le tracé du parc régional sur le territoire de la ville par l'asphaltage du parcours et en le modifiant pour qu'il soit plus direct vers les différents pôles d'activité présents sur le territoire avec une halte dotée d'une enseigne directionnelle indiquant les artères commerciales, pôles d'emploi, écoles et institutions publiques, parcs et infrastructures de loisir et de culture.

Quant au réseau piétonnier, il intègre les aménagements de trottoirs, de sentiers polyvalents et une série de raccourcis piétonniers favorisant la connectivité des quartiers de la ville. À Marieville avant 1980, toutes les nouvelles rues prévoyaient l'aménagement de trottoirs des deux côtés de la chaussée. Les rues planifiées durant cette période se situent autour du noyau central entre la rue Racicot à l'ouest et la rue Desjardins à l'est. Après 1980, par souci d'économie et récemment par souci de densification résidentielle, les nouvelles rues ont été réalisées sans aménagement piétonnier, à l'exception du boulevard Ivanier et de la rue du Pont. Il est conclu qu'il y a des lacunes en matière de transport actif dans ces nouveaux secteurs où l'on retrouve cependant des raccourcis piétonniers. Les interventions à réaliser dans le cadre d'un plan de mobilité active devront favoriser l'implantation d'un réseau améliorant la couverture municipale au niveau des déplacements piétonniers des secteurs de développement postérieur à 1980.

Il y a peu de contraintes naturelles et anthropiques nuisibles au transport actif à Marieville. Même l'emprise de la voie ferrée est devenue un important axe de développement de transport actif suite au retrait des rails. Les contraintes au transport actif sont plutôt la résultante de l'absence de réseaux dans les récents secteurs de développements résidentiels, d'une pénurie de connectivité entre les différents secteurs de la ville et à l'intérieur des vecteurs de déplacements actifs (les pôles d'emplois commerciaux et industriels, les pôles scolaires et institutionnels, les pôles de transport en commun et les pôles récréatifs).

5.1.3.1 Inventaire des infrastructures liées au transport actif sur le territoire

Les figures 5.1.3.1a et 5.1.3.1b ci-après illustrent respectivement l'inventaire du réseau cyclable et du réseau piétonnier tel qu'en mars 2014. Voir également le Plan 1.3 Le transport actif sur le territoire, à la fin du chapitre 6, qui regroupe ces inventaires et le parcours du transport collectif sur le territoire.

Figure 5.1.3.1a), inventaire du réseau cyclable / mars 2014

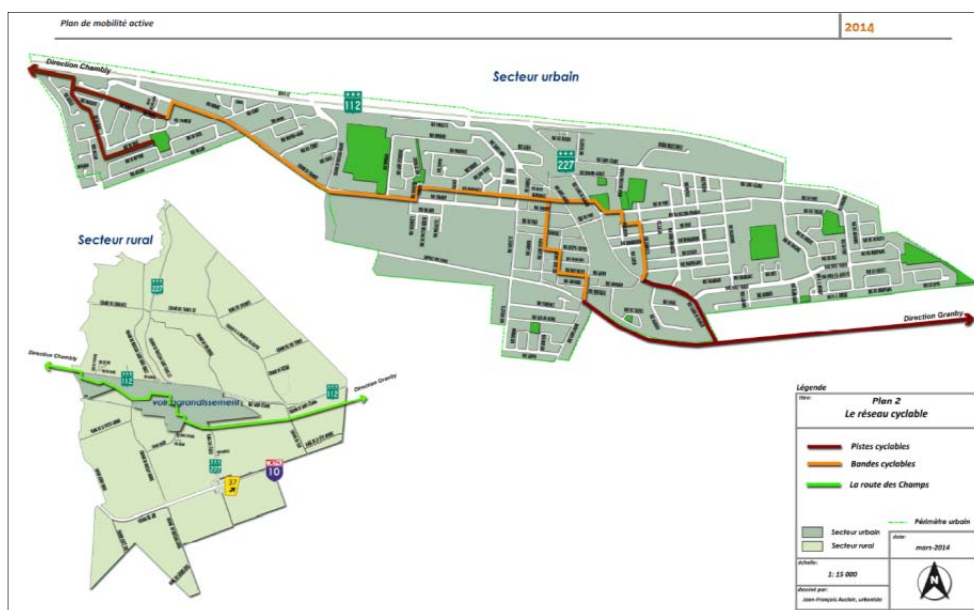
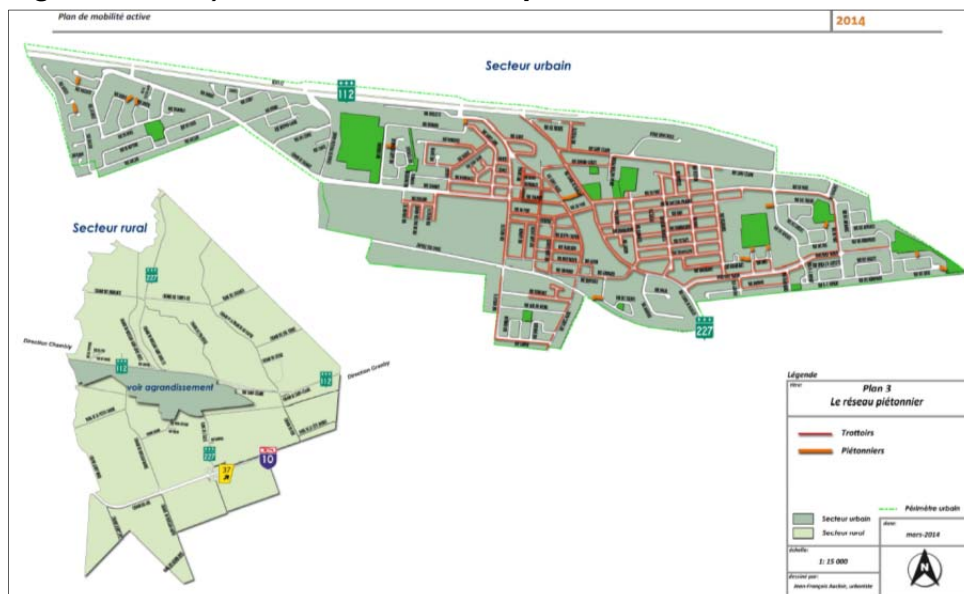


Figure 5.1.3.1b) Inventaire du réseau piétonnier / mars 2014



».

2.13 Insertion des nouveaux articles 5.3.0 et 5.3.0.1

Les nouveaux articles 5.3.0 et 5.3.0.1 sont insérés entre l'article 5.3 et le tableau 5.3.1 comme suit :

« 5.3.0 Mise à jour 2016

L'entrée en vigueur du SADR le 12 mai 2015 vient modifier ces orientations. La forte croissance urbaine observée au cours des dernières années à Marieville est venue préciser l'organisation spatiale et la structure urbaine sur le territoire de la MRC de Rouville. Maintenant, la Ville de Marieville s'affiche comme le pôle offrant le plus de services et d'équipements sur le territoire de la MRC et elle y est identifiée comme le pôle régional de services et d'équipements. Ses objectifs de développement doivent maintenant respecter à la fois les orientations gouvernementales, celle du PMAD de la CMM et celle du développement à l'échelle locale et au sein de la MRC de Rouville.

De plus, ces orientations doivent tenir compte davantage du développement durable, du lien entre l'aménagement et le transport ainsi que des planifications interrégionales à l'échelle de la CMM. Pour la Ville de Marieville cela signifie notamment planifier en fonction de l'offre de commerces et d'équipements structurants d'envergure régionale pouvant

desservir l'ensemble de la population de la MRC et s'assurer que l'implantation de nouveaux pôles commerciaux et institutionnels d'envergure se situe à proximité du réseau de transport structurant et de préférence d'une desserte de transport collectif.

L'analyse de l'espace occupé par les fonctions urbaines dans le périmètre d'urbanisation révèle l'importance de l'espace utilisé à des fins commerciales et de services à Marieville. Cependant, à l'instar d'autres centres urbains, il y a eu un redéploiement commercial du centre-ville vers la périphérie (vers la limite ouest du périmètre d'urbanisation). L'un des enjeux du noyau urbain réside dans sa capacité à accueillir et à retenir une activité commerciale et de services dynamique. Avec le concours de la Fondation Rues principales, la Ville a entrepris une démarche en 2014 pour enclencher un processus de revitalisation de son Centre-ville (quartier central). Ce processus s'accompagne d'un exercice de réflexion stratégique en matière d'urbanisme commercial visant particulièrement le Centre-ville. Cependant, considérant que l'étude et les statistiques recueillies portaient sur l'ensemble des commerces présents dans la ville, la plupart des recommandations du rapport sont également applicables à la consolidation de autres secteurs commerciaux dont notamment les secteurs linéaires de la rue Claude-De Ramezay (entre la route 112 et le boulevard Ivanier), de la rue et du chemin de Chambly (entre la route 112 à la rue Sainte-Marie), de la rue Ouellette (entre la rue du Pont et son extrémité Est) et de la rue Sainte-Marie (entre les rues Chambly et Girouard).

5.3.0.1 Réflexion stratégique, horizon 2016-2031

La Ville de Marieville a connu une forte croissance démographique au cours des dernières années et ce, à l'instar des autres municipalités locales de la MRC de Rouville, malgré son caractère périurbain et la dominance de la vocation agricole. L'urbanisation découlant de cette croissance démographique s'est caractérisée par un resserrement et une densification de la trame urbaine. L'augmentation du nombre de ménages situé à l'intérieur du périmètre urbain s'est effectuée sans augmentation du territoire du périmètre urbain donnant lieu au comblement d'espaces vacants, au redéveloppement de plusieurs espaces et à une densification de la fonction résidentielle.

Malgré la proximité de la ville aux grands espaces urbanisés que sont la CMM et les agglomérations urbaines de Granby, Saint-Hyacinthe et Saint-Jean-sur-Richelieu, le développement commercial a également connu une croissance nette, même en tenant compte de la migration des commerces du Centre-ville vers la limite ouest du périmètre urbain. Ainsi, les espaces commerciaux vacants situés en périphérie du centre-ville, près des routes régionales, ont presque tous été comblés au cours des dernières années. Par ailleurs, le redéploiement des commerces du Centre-ville qui ont migré vers ces espaces vacants a donné lieu à de plus grandes surfaces de commerces et d'aires de stationnement permettant de desservir une clientèle régionale provenant du bassin du territoire de la MRC de Rouville. À l'extérieur du noyau Centre-ville, il reste très peu d'espaces commerciaux vacants ou à requalifier, il sera important de réserver ces terrains pour compléter l'offre de service pour des commerces et équipements structurants d'envergure régionale jusqu'à ce que la ville soit autoriser à agrandir son périmètre d'urbanisation.

La problématique commerciale du Centre-ville quant à elle fut abordée par la démarche de revitalisation proposée par la Fondation Rues principales et plus spécifiquement selon le scénario de revitalisation réalisé conjointement avec le comité de revitalisation de la ville. La vocation et l'image du Centre-ville ont été définies. L'état et la structure des commerces et services ont été analysés. Un inventaire des commerces par catégorie et des locaux vacants a été réalisé. Selon le constat et tenant compte des seuils de marché pour une population comprise entre 5 000 et 10 000 habitants, les efforts de consolidation et de recrutement devraient viser à accroître le nombre de commerces courants et semi-courants et accroître, avec précautions, l'offre en restauration et divertissement. L'étude a démontré que les utilisateurs s'y sentent en sécurité, aiment s'y balader, s'y reposer dans les espaces verts et apprécient les événements culturels qui y sont

proposés. Cependant, ils souhaiteraient une vie culturelle plus intense, une offre commerciale de qualité valorisant l'originalité et le design et une vie de soirée animée. Ils souhaitent un quartier dynamique et accueillant où l'esprit créatif et l'innovation sont présents. Pour atteindre cet objectif, il y a lieu de préserver les espaces en rez-de-chaussée pour les commerces et placer les services à l'étage, de regrouper les commerces complémentaires, de garder en place tous les générateurs d'achalandages, d'ajouter des aires de repos et de verdure et de bonifier l'offre de stationnement en périphérie du noyau centre-ville afin d'y privilégier les déplacements actifs malgré la présence de la route 227 qui traverse le Centre-ville et la circulation autorisée des véhicules lourds. À cet effet, la Ville a adjugé un contrat pour la fourniture de services professionnels d'ingénierie pour le réaménagement de l'intersection des rues Claude-De Ramezay et du Pont.

Le Plan 1.1 Les terrains vacants et terrains à requalifier du périmètre urbain, placé à la fin du chapitre 6, illustre notamment les terrains commerciaux disponibles pour la bonification de l'offre commerciale à l'intérieur du périmètre d'urbanisation 2016. La Ville impose une taxe spéciale sur les terrains vacants desservis. Elle pourrait en majorer le taux afin d'inciter les propriétaires à occuper ou faire occuper ces lieux dans les meilleurs délais. ».

2.14 Modifications de l'article 5.3.1

L'article 5.3.1 est modifié comme suit :

- Par le remplacement du deuxième (2e) enjeu par l'enjeu suivant :

« • *L'intégration harmonieuse de la fonction commerciale à l'intérieur des milieux urbains;* »

- Par le remplacement, au quatrième (4e) alinéa, du point final « . » par un point-virgule « ; »;

- Par l'ajout, à la fin de l'énumération des enjeux, des deux nouveaux enjeux suivants :

« • *La stimulation et la dynamisation du développement commercial;*
• *Le développement de commerces et d'équipements structurants d'envergure régionale près des axes routiers majeurs.* ».

2.15 Modifications de l'article 5.3.2.1

L'article 5.3.2.1 est modifié dans la colonne de droite par l'ajout, à la fin de l'énumération, les deux nouveaux objectifs et interventions suivants :

« • *Veiller à contrer la détérioration des secteurs anciens et les fuites commerciales et de services dans une perspective de revitalisations;*
• *Maintenir une typologie résidentielle diversifiée pour répondre aux besoins actuels et futurs.* ».

2.16 Ajout des nouveaux articles 5.3.2.6 et 5.3.2.7

Les nouveaux articles 5.3.2.6 et 5.3.2.7 sont ajoutés à la suite de l'article 5.3.2.5 comme suit :

5.3.2.6	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Prioriser l'implantation de commerces et d'équipements structurants d'envergure régionale près des axes</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Assurer la cohabitation harmonieuse des commerces et équipements d'envergure régionale avec les usages existants.</i> • <i>Créer une aire d'affectation « Commerciale régionale ».</i> • <i>Privilégier la consolidation des secteurs commerciaux existants afin</i>
----------------	--	---

	<p><i>routiers majeurs</i></p> <p><i>de rentabiliser les infrastructures et investissements.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>• Implanter de nouveaux pôles commerciaux et institutionnels d'envergure à proximité du réseau de transport structurant, de préférence desservi par le réseau de transport collectif.</i>
<p>5.3.2.7</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>• Dynamiser les activités commerciales sur le territoire.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> <i>• Effectuer une réflexion stratégique sur le développement commercial.</i> <i>• Réserver les meilleurs emplacements disponibles à la fonction commerciale.</i> <i>• Adopter un programme de revitalisation du Centre-ville.</i> <i>• S'assurer de la transformation ou de la reconversion des terrains urbains inutilisés ou sous-utilisés en leur attribuant la meilleure fonction eue égard aux objectifs généraux ou spécifiques.</i>

».

2.17 **Modifications de l'article 5.5**

L'article 5.5 est modifié comme suit :

- Au premier (1^{er}) alinéa, par le remplacement des mots « le CLD Au cœur de la Montérégie » par les mots suivants : « Services Québec, secteur foncier »;
- Dans la première phrase du troisième (3^e) alinéa, par le remplacement des mots « de services institutionnels » par les mots suivants : « régional de services et d'équipements ».
- Dans la dernière phrase du troisième (3^e) alinéa, par le remplacement du dernier mot « régional » par les mots suivants : « structurants d'envergure régionale ».
- Dans la troisième (3^e) phrase du cinquième (5^e) alinéa, par le remplacement des mots « pôle régional » par les mots suivants : « principal pôle de services et d'équipements ».
- Dans la quatrième (4^e) phrase du cinquième (5^e) alinéa, par l'ajout, après le mot « traditionnel », des mots suivants : « et le long des axes routiers majeurs ».
- Dans la deuxième (2^e) phrase du sixième (6^e) alinéa, par le remplacement du mot « deux » par le mot « trois ».
- Dans la deuxième (2^e) phrase du sixième (6^e) alinéa, par le remplacement des mots « et Notre-Dame-de-Fatima » par les mots suivants : « , Notre-Dame-de-Fatima et de Monnoir ».
- Dans le septième (7^e) alinéa, par le remplacement des deuxième (2^e), troisième (3^e), quatrième (4^e) et cinquième (5^e) et dernière phrases par le texte suivant :

« Depuis l'entrée en vigueur du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Rouville, la Ville collabore avec la MRC pour la desserte de l'ensemble du territoire en sécurité incendie et pour la réalisation du Plan de mise en œuvre dudit Schéma. »
- Dans la première (1^{ère}) phrase du huitième (8^e) alinéa, par le remplacement des mots « de l'ancienne Ville de Marieville » par les mots suivants : « du périmètre d'urbanisation de la Ville ».
- Par l'ajout, après le dernier alinéa, d'un nouveau neuvième (9^e) alinéa suivant :

« La Ville offre maintenant un « Marché de Noël » annuel et permet à un organisme local de tenir un « Marché public saisonnier » estival pour l'offre de produits artisanaux et agricoles, locaux et régionaux ».

2.18 Insertion du nouvel article 5.5.0

Le nouvel article 5.5.0 est inséré entre les articles 5.5 et 5.5.1 comme suit :

« 5.5.0 Équipements et services importants du territoire de la Ville de Marieville

CHAMP D'INTERVENTION	ÉQUIPEMENT
Services administratifs	Bureau de renseignements agricole
	Service Québec, secteur foncier
	Centre local d'emploi
	MRC de Rouville
	Poste de la Sûreté du Québec
Santé et services sociaux	Centre d'hébergement Sainte-Croix
	Clinique médicale privée
Éducation	École secondaire Mgr Euclide Théberge
	École primaire Notre-Dame-de-Fatima
	École primaire Crevier
	École primaire de Monnoir
Loisirs et plein air	Aréna du Centre sportif de Rouville
	Piscine intérieure de l'école secondaire

».

2.19 Modifications de l'article 5.5.1

L'article 5.5.1 est modifié comme suit :

- Par l'ajout, à la fin du quatrième (4e) enjeu avant le point-virgule, des mots suivants : « *et le long des axes routiers majeurs* ».
- Par l'ajout, à la suite de l'énumération des enjeux, du nouvel enjeu suivant :

« • *L'accessibilité universelle aux équipements publics.* ».

2.20 Modification de l'article 5.5.2.1

L'article 5.5.2.1 est modifié dans la colonne gauche par le remplacement des mots « *pôle de services institutionnels de Marieville* » par les mots suivants : « *principal pôle de services et d'équipements de Marieville au sein de la MRC de Rouville* ».

2.21 Modifications de l'article 5.5.2.2

L'article 5.5.2.2 est modifié comme suit :

- Par l'ajout dans la colonne gauche, après le mot « *adéquate* », des mots suivants : « *et d'accès universel* ».
- Par l'ajout dans la colonne de droite, à la suite de l'énumération des objectifs et interventions, du nouvel objectif suivant :

« • *Améliorer l'accessibilité universelle aux services et équipements.* ».

2.22 Modification de l'article 5.5.2.6

L'article 5.5.2.6 est modifié dans la colonne gauche, au deuxième (2^e) « objectifs et interventions » par le remplacement des mots situés après le mot « *réalisation* », par les mots suivants :

« du Plan de mise en œuvre du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Rouville. ».

2.23 Ajout du nouvel article 5.5.2.7

Le nouvel article 5.5.2.7 est ajouté à la suite de l'article 5.5.2.6 comme suit :

«

5.5.2.7

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Améliorer l'accessibilité universelle aux bâtiments et équipements publics. | <ul style="list-style-type: none"> • Favoriser la mise en place de mesures pour assurer l'accès universel aux lieux publics et équipements de transports collectifs. |
|---|---|

».

2.24 Insertion du nouvel article 5.6.0

L'article 5.6.0 est inséré entre les articles 5.6 et 5.6.1 comme suit :

« 5.6.0 Mise à jour 2016

Pour répondre à la forte croissance urbaine observée au cours des dernières années à Marieville, plusieurs nouveaux parcs ont été aménagés dans les nouveaux développements urbains. L'essor économique accompagnant cette croissance a permis à la Ville d'investir pour remplacer ou restaurer plusieurs équipements vétustes ou ne répondant plus aux normes et d'aménager de nouveaux parcs pour mieux desservir certains quartiers périphériques. Ces travaux et ajouts ont permis d'atteindre un bel équilibre entre les principaux pôles d'équipements récréatifs à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et de répondre aux nouveaux besoins de la clientèle en évolution (nouvelles familles, population vieillissante).

La Ville a entamé en 2015 le processus d'élaboration d'une Politique familiale et municipalité amie des aînés dont le plan d'action a été adopté en 2016. Le Comité des loisirs et une consultation auprès de la population locale ont permis d'élaborer un plan d'action proactif et dynamique qui répondra aux besoins identifiés et aux améliorations souhaitées par la population.

La Ville a donné le coup d'envoi d'une démarche de revitalisation de son centre-ville en mai 2014 avec l'aide de Fondation Rues principales et d'un Comité local de revitalisation. Il est ressorti d'une enquête et d'une étude sur la perception de la population que le Centre-ville offre une ambiance de détente où la promenade est agréable; que la zone comprise entre le parc Édouard-Crevier et la rue Saint-Joseph présente de petites aires de repos où le ruisseau Saint-Louis, les arbres et la végétation mettent en valeur le patrimoine bâti et naturel de la ville et que les passants et la famille peuvent s'y balader en toute sécurité. L'opération constats a permis d'établir notamment que la présence du ruisseau Saint-Louis est un attrait à exploiter et qu'il y a lieu de valoriser ce ruisseau au centre-ville. ».

2.25 Ajout des nouveaux articles 5.6.5.4 et 5.6.5.5

Les nouveaux articles 5.6.5.4 et 5.6.5.5 sont ajoutés, à la suite de l'article 5.6.5.3, comme suit :

«

- **5.6.5.4**

- *Valoriser le ruisseau Saint-Louis en son centre-ville.*

- *Réaménager le pont Desmarais afin d'en améliorer la perception et d'en bonifier l'esthétique et afin qu'il devienne un élément important dans la revitalisation du Centre-ville et un élément prédominant dans l'amélioration de la mobilité active urbaine.*
- *Réaliser les travaux d'entretien nécessaires sur les berges et la rive du ruisseau pour améliorer sa valeur esthétique et en assurer la stabilité.*
- *Réaliser les travaux d'entretien sur la passerelle piétonne du ruisseau.*
- *Aménager une aire de repos près du Ruisseau pour le mettre en valeur.*
- *Créer une trame et un groupe d'intérêt autour de cet ensemble par l'utilisation de matériaux similaires et complémentaires aux couleurs du mobilier urbain pour ces travaux.*

- **5.6.5.5**

- *Consolider le parc Édouard-Crevier comme poumon naturel du centre-ville.*

- *Protéger les arbres et les aménagements végétaux et les bonifier.*
- *Végétaliser la section de la rue du Pont longeant le parc pour créer une impression de continuité du parc.*
- *Réaménager l'intersection des rues Claude-De Ramezay et du Pont pour créer cette consolidation et la continuité du parc et pour faciliter la mobilité active urbaine.*

. ».

2.26 Modification de l'article 5.9

L'article 5.9 est modifié, au tableau situé entre le huitième (8^e) et neuvième (9^e) alinéa, par le retrait du premier commerce identifié au tableau, soit par le retrait du commerce suivant : « *Les Adhésifs Adhpro inc.* ».

2.27 Insertion du nouvel article 5.9.0

Le nouvel article 5.9.0 est inséré entre l'article 5.9 et le tableau 5.9.1, comme suit :

« 5.9.0 Mise à jour 2016

Suite à l'entrée en vigueur du SADR de la MRC de Rouville le 12 mai 2015, de nouvelles orientations et obligations s'imposent à la Ville en matière de développement durable (environnement). Ainsi, la Ville doit maintenant développer, renforcer ou intensifier son cadre réglementaire en matière de protection des nappes d'eaux souterraines considérées à risque ou vulnérables, de réduction de la consommation d'eau potable, de protection du territoire boisé et de protection des milieux humides. Pour assurer une gestion durable de l'urbanisation, elle doit aussi avoir un cadre réglementaire qui vise à réduire les changements climatiques, les émissions de gaz à effet de serre municipaux et la création d'îlots de chaleur et à maintenir la qualité de l'air malgré sa croissance démographique et l'intensification urbaine.

Par ailleurs, la Ville de Marieville s'est déjà investi en matière de gestion durable, notamment par l'aménagement de parcs végétalisés répartis sur l'ensemble de la zone urbaine, l'adoption et l'application d'un règlement contrôlant l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc et par la création et l'application d'un programme de mise aux normes des installations septiques sur son territoire. Déjà, la Ville, dans le cadre de son projet de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage des fleurs, des bacs et des jardinières de son territoire a recueilli près de 13 000 gallons d'eau, du mois de mai au mois de septembre 2016, grâce à son système de gouttières et de réservoir de certains bâtiments municipaux. Pour les citoyens, la Ville met en vente des barils récupérateurs d'eau de pluie.

Au niveau de la MRC, la Ville participe au processus d'adoption du nouveau Plan de gestion des matières résiduelles débuté en mars 2016, lequel vise une société sans gaspillage au sein de laquelle la seule matière résiduelle éliminée est un résidu ne pouvant être valorisé ou traité par aucun procédé existant. Le nouveau plan visera notamment l'ajout d'une collecte des matières organiques, la valorisation et le traitement des boues de la station d'épuration et des fosses septiques et la création d'un Écocentre sur le territoire de la Ville de Marieville.

Outre la gestion de l'urbanisation, la gestion durable doit aussi se préoccuper de la protection de certains milieux sensibles et de la conservation des espaces naturels d'intérêts. Pour réaliser ces orientations, la Ville de Marieville entend notamment se doter d'un Plan de conservation des milieux humides, lequel permettra d'identifier les milieux humides à protéger parce que présentant une valeur écologique quantifiable. Quant aux espaces naturels à conserver, bien qu'il soit possible d'affecter deux degrés de conservation (1 et 2) à ces espaces, la Ville entend maintenir le degré de conservation le plus limitatif (Conservation 1) sur la portion de territoire déjà identifié à l'affectation Conservation, soit une partie du Grand-Bois de Saint-Grégoire.

Également, la Ville contribue à la conservation de 17% des milieux naturels de la MRC de Rouville, notamment en protégeant le lieu nommé « Lac des pères » et ses forêts, soit plus de neuf hectares situés à proximité de l'Abbaye Cistercienne de Rougemont dans la montagne de Rougemont. Bien que ce lieu ne soit pas situé sur le territoire de la ville de Marieville, la Ville en est la propriétaire et a signé une servitude de conservation avec un organisme à but non lucratif afin de lui confier la surveillance et la gestion de ces milieux naturels exceptionnels (lac de 3,5 hectares, milieu humide, jeune et vieille forêts) habitant certaines espèces uniques dans la montagne de Rougemont.

Le Plan 1.2 - Les territoires à protéger, les contraintes naturelles et anthropiques, placé à la fin du chapitre 6, illustre ces éléments de territoire à considérer dans la planification du développement urbain. ».

2.28 Modifications de l'article 5.9.1

L'article 5.9.1 est modifié comme suit :

- Par le remplacement, au huitième (8e) alinéa, du point final « . » par un point-virgule « ; ».
- Par l'ajout, à la fin de l'énumération des enjeux, du nouvel enjeu suivant :
 - « • *Les impacts des changements climatiques.* ».

2.29 Modifications de l'article 5.9.2.3

L'article 5.9.2.3 est modifié par l'ajout, dans la colonne de droite, à la fin de l'énumération des « objectifs et interventions », des nouveaux objectifs suivants :

- « • *Protéger les nappes d'eau souterraines considérées à risques ou vulnérables identifiées sur le Plan 1.2 - Les territoires à protéger, les contraintes naturelles et anthropiques*
- *Promouvoir la réduction de la consommation d'eau potable.* ».

2.30 Modification de l'article 5.9.2.4

L'article 5.9.2.4 est modifié par l'ajout, dans la colonne de droite, à la fin de l'énumération des « objectifs et interventions », du nouvel objectif suivant :

- « • *Contribuer à la protection, à l'échelle métropolitaine, de 17% du territoire, en bois, corridors forestiers et milieux humides notamment par l'octroi d'une servitude de conservation à un organisme à but non lucratif pour le lieu nommé « Lac des Pères » et ses forêts, d'une superficie approximative de neuf hectares dont la Ville de Marieville est propriétaire dans la montagne de Rougemont.* ».

2.31 Modification de l'article 5.9.2.5

L'article 5.9.2.5 est modifié par l'ajout, dans la colonne de droite, à la fin de l'énumération des « objectifs et interventions », de la nouvelle intervention suivante :

- « • *Réaliser et adopter un plan de conservation des milieux humides d'intérêts, notamment parmi ceux identifiés au Plan 1.2 - Les territoires à protéger, les contraintes naturelles et anthropiques.* ».

2.32 Ajout du nouvel article 5.9.2.9

Le nouvel article 5.9.2.9 est ajouté, à la suite de l'article 5.9.2.8, comme suit :

«

5.9.2.9

Favoriser l'adaptation aux changements climatiques

- *Favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre municipaux.*
- *Adopter des politiques d'aménagement en réponse aux conséquences des changements climatiques.*
- *Adopter des mesures pour promouvoir la réduction de la consommation d'eau potable.*
- *Identifier les zones prioritaires pour contrer les îlots de chaleur.*
- *Favoriser toute action améliorant la qualité de l'air.*

. ».

2.33 Insertion du nouvel article 5.10.0

Le nouvel article 5.10.0 est inséré entre l'article 5.10 et le tableau 5.10.1, comme suit :

« 5.10.0 Mise à jour 2016

Suite à l'entrée en vigueur du SADR de la MRC de Rouville le 12 mai 2015, de nouvelles orientations s'imposent à la Ville en matière de transport dont principalement, s'assurer que les quartiers existants et nouveaux soient conviviaux pour les piétons, les cyclistes et le transport collectif. Les interventions de la Ville en matière de transport doivent donc désormais favoriser la mobilité durable. La Ville doit prévoir des mesures pour assurer l'accès de tous les citoyens aux lieux publics et aux équipements de transport collectif et pour assurer la sécurité et le confort des usagers lors du transport actif. Elle doit s'assurer de l'aménagement des liens, par le biais du réseau de transport actif, entre les secteurs résidentiels et les noyaux urbains, les parcs et infrastructures de loisir, les écoles et les pôles d'emploi locaux ou améliorer et rendre plus sécuritaire les liens existants. Le développement urbain doit favoriser un aménagement de rues qui permet leur utilisation équilibrée par tous les modes de déplacement ainsi que la perméabilité du sol.

Par ailleurs, comme il n'y a plus de voie ferrée en exploitation sur le territoire de la MRC depuis 2012, la Ville n'a plus à souligner les risques associés au transport ferroviaire dans son plan des mesures d'urgence. ».

2.34 Modifications de l'article 5.10.1

L'article 5.10.1 est modifié comme suit :

- Par le retrait de l'enjeu suivant :
 - « • *Le maintien du lien ferroviaire* ».
- Par le remplacement, au dixième (10e) alinéa, du point final « . » par un point-virgule « ; ».
- Par l'ajout, à la fin de l'énumération des enjeux, des deux nouveaux enjeux suivants :
 - « • *L'amélioration du transport collectif;*
 - *Le développement du transport actif.* ».

2.35 Modification de l'article 5.10.2.2

L'article 5.10.2.2 est modifié par l'ajout, dans la colonne de droite, à la fin de l'énumération des « Objectifs et interventions », du nouvel objectif suivant :

« • *Favoriser l'accès universel au transport collectif.* ».

2.36 Abrogation de l'article 5.10.2.5

L'article 5.10.2.5 est abrogé.

2.37 Ajout du nouvel article 5.10.2.9

Le nouvel article 5.10.2.9 est ajouté à la suite de l'article 5.10.2.8, comme suit :

«

5.10.2.9

<ul style="list-style-type: none"> • Faciliter le transport actif 	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la sécurité et le confort des usagers lors du transport actif, particulièrement aux abords des traversées d'agglomération et à proximité des écoles, des corridors scolaires et des zones commerciales et institutionnelles. • Relier, par le biais du réseau de transport actif, les noyaux urbains, les parcs et espaces verts, les écoles et les pôles d'emploi locaux aux secteurs résidentiels. • Améliorer la perméabilité du territoire. • Favoriser un aménagement de rues qui permettent leur utilisation équilibrée par tous les modes de déplacement.
--	---

»..

2.38 Insertion du nouvel article 6.0

Le nouvel article 6.0 est inséré entre les articles 6 et 6.1, comme suit :

« 6.0 Mise à jour 2016

Suite à l'entrée en vigueur du SADR de la MRC de Rouville le 12 mai 2015, le concept d'organisation spatiale de la Ville doit également respecter la représentation schématique de la structure urbaine à l'échelle de la MRC. À cet effet, il y a lieu d'y représenter les pôles résidentiel, industriel, de services et d'équipements et de conservation situé sur le territoire de la Ville, les axes routiers de la Ville reliant les autres municipalités de la MRC ainsi que le quartier central. De ce concept général d'organisation spatiale découlent les concepts plus spécifiques de gestion durable de l'urbanisation, de développement commercial et de service d'envergure régionale et d'aménagement et de développement touristique. ».

2.39 Modification de l'article 6.1.1

L'article 6.1.1 est modifié, sous la colonne « Axes routiers », dans la section « Routes locales », par l'ajout, entre les lignes « Chemin des Trente-six » et « Chemin Lemaire » de la ligne suivante : « Chemin du Pin-Rouge ».

2.40 Abrogation de l'article 6.1.3

L'article 6.1.3 est abrogé.

2.41 Ajout du nouvel article 6.1.4.1

Le nouvel article 6.1.4.1 est ajouté à la suite de l'article 6.1.4, comme suit :

« 6.1.4.1 Mise à jour 2016

La piste cyclable régionale « La Route des Champs » traverse maintenant la Ville de Marieville et relie sans interruption la ville de Richelieu à la municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford. Son parcours dans Marieville est composé d'une piste cyclable hors route et d'une bande cyclable bidirectionnelle balisée le long de rues. La piste régionale est complétée par deux bandes cyclables locales dont l'une traverse une zone urbaine du secteur central traditionnel et l'autre dessert la section urbanisée à l'extrémité ouest de la ville. Ces deux parcours locaux sont en boucle avec la piste de La Route des Champs. ».

2.42 Insertion du nouvel article 6.2.0

Le nouvel article 6.2.0 est inséré entre le titre « 6.2 Axes et pôles économique » et l'article 6.2.1 comme suit :

« 6.2.0 Consolidation du pôle régional de services et d'équipements

La forte croissance urbaine observée au cours des dernières années à Marieville est venue modifier la structure urbaine sur son territoire. La Ville de Marieville est maintenant identifiée comme le pôle régional de services et d'équipements sur le territoire de la MRC de Rouville depuis l'entrée en vigueur du SADR le 12 mai 2015. La consolidation de ce pôle doit tenir compte du développement durable et du lien entre l'aménagement et le transport et être planifiée en fonction de l'offre de commerces et d'équipements structurants d'envergure régionale pouvant desservir l'ensemble de la population de la MRC. Avec le concours de la Fondation Rues principales, la Ville a entrepris une démarche en 2014 pour enclencher un processus de revitalisation de son centre-ville (quartier central). Ce processus s'accompagne d'un exercice de réflexion stratégique en matière d'urbanisme commercial pour la requalification des terrains inutilisés et le redéveloppement des terrains sous-utilisés et visant notamment la rue Claude-De Ramezay (entre la route 112 et le boulevard Ivanier), la rue et le chemin de Chambly (entre la route 112 à la rue Sainte-Marie), la rue Ouellette (entre la rue du Pont et son extrémité est) et la rue Sainte-Marie (entre les rues Chambly et Girouard). ».

2.43 Insertion du nouvel article 6.2.1.1

Le nouvel article 6.2.1.1 est inséré entre les articles 6.2.1 et 6.2.2, comme suit :

« 6.2.1.1 Mise à jour 2016

Depuis l'entrée en vigueur du SADR le 12 mai 2015, la mixité des usages est à privilégier le long des principales artères en milieu urbain, ce qui rejoint les objectifs de consolidation de la Ville pour ses pôles d'activités mixtes. Cependant, à l'instar d'autres centres urbains, à Marieville il y a eu un redéploiement commercial du secteur central traditionnel vers la périphérie (vers la limite ouest du périmètre d'urbanisation). Il faut donc améliorer la diversité commerciale du secteur central pour y retrouver l'achalandage perdue et y offrir une activité commerciale et de service dynamique. L'offre de développement commercial doit y être proposée dans les meilleurs emplacements disponibles. La consolidation de la fonction résidentielle doit s'y faire par le maintien d'une typologie résidentielle diversifiée et l'implantation d'éléments structurants visant une trame urbaine bâtie compacte. Ces objectifs de consolidation et de développement respectent à la foi les orientations gouvernementales, celles du PMAD de la CMM et celles du développement au sein de la MRC de Rouville. ».

2.44 Insertion du nouvel article 6.3.0

Le nouvel article 6.3.0 est inséré entre le titre « 3.0 Secteurs résidentiels » et l'article 6.3.1, comme suit :

« 6.3.0 Seuil minimal de densité résidentielle

Suite à l'entrée en vigueur du SADR le 12 mai 2015, la Ville de Marieville doit tenir compte des seuils minimaux de densité résidentielle retenus par la MRC de Rouville pour son territoire. Ces seuils découlent notamment de ceux fixés par le PMAD, de la gradation des seuils compte tenu de la structure urbaine de la MRC ainsi que de la densité observée à l'intérieur de l'ensemble des périmètres d'urbanisation de la MRC, particulièrement dans les espaces développés récemment.

Bien que les projections de la Ville de Marieville soient supérieures à celles établies au SADR, la MRC estime que 33% des 2 539 nouveaux logements requis entre 2016 et 2031 seront localisés sur le territoire de la Ville de Marieville, soit 838 logements. Considérant la rareté des terrains vacants à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le coût de plus en plus élevé des terrains à bâtir et l'augmentation du coût des infrastructures, il est normal de constater que la densité est plus élevée dans les développements récents. Il y a lieu de croire que cette densification augmentera ou se maintiendra au cours des prochaines années.

Bien que hors territoire de la CMM, la Ville de Marieville doit respecter certaines normes minimales découlant du PMAD édictées au SADR. C'est le cas du seuil minimal de densité résidentielle ou nombre de logements par hectares. Ce nombre doit atteindre 22 logements à l'hectare à l'horizon 2022-2026. Cet objectif doit être appliqué en tenant compte non seulement des lots vacants, mais également des espaces à requalifier ou à redévelopper dans le calcul des espaces disponibles pour fin de développement résidentiel ou mixte. Pour atteindre ce seuil, la Ville de Marieville devra, notamment, déterminer une densité résidentielle d'au moins 33% plus élevé pour les espaces situés le long des circuits de transport en commun, prévoir une densité plus haute à proximité des points de rabattement au transport collectif et aux points de service structurants ainsi qu'élaborer des indicateurs permettant le suivi et le monitoring de la densification et du redéveloppement à partir de 2014. ».

2.45 Ajout du nouvel article 6.3.3

Le nouvel article 6.3.3 est ajouté à la suite de l'article 6.3.2, comme suit :

« 6.3.3 Mise à jour 2016

La consolidation des secteurs résidentiels existants, des sections à usages mixtes et le développement des nouveaux secteurs résidentiels doivent respecter les objectifs spécifiques relatifs à la gestion durable de l'urbanisation. Notamment, il faudra prioriser le maintien d'une typologie résidentielle diversifiée particulièrement au centre-ville et favoriser la densification pour atteindre un seuil minimum moyen de densité de 22 logements à l'hectare à l'horizon 2022-2026. ».

2.46 Ajout du nouvel article 6.4.4

Le nouvel article 6.4.4 est ajouté à la suite de l'article 6.4.3, comme suit :

« 6.4.4 Mise à jour 2016

Certains territoires d'intérêt écologique identifiés sur le plan B du SADR sont situés sur le territoire de la Ville de Marieville, notamment une portion du Grand-Bois de Saint-Grégoire et des milieux humides de plus de 0,3 hectares. Ces milieux naturels d'intérêt sont menacés par les activités humaines et font l'objet de préoccupation en matière de protection de l'environnement. La Ville entend bonifier son cadre réglementaire afin de préserver, voir mettre en valeur ces milieux.

Outre le Grand-Bois, le couvert forestier de Marieville est constitué principalement de bois de ferme de petites superficies très souvent isolés les uns des autres, pour un taux de couverture forestière de 3,49% seulement. Même si la Ville de Marieville est exclue du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, son cadre réglementaire doit intégrer des dispositions normatives lui permettant de contribuer à la protection, à l'échelle métropolitaine, de 17% du territoire en bois, corridors forestiers et milieux humides. L'octroi d'une servitude de conservation à un organisme à but non lucratif pour le lieu nommé « Lac des Pères » et ses forêts, d'une superficie approximative de neuf hectares dont la Ville de Marieville est propriétaire dans la montagne de Rougemont, témoigne de l'adhésion de la Ville à cet objectif de protection.

Concernant les milieux humides, tel que déjà mentionné, la Ville de Marieville entend se doter d'un Plan de conservation des milieux humides, lequel permettra d'identifier les milieux humides à protéger parce que présentant une valeur écologique quantifiable. ».

2.47 Modification de l'article 6.5.9

L'article 6.5.9 est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, de la nouvelle phrase suivante : « Il y a lieu de protéger la nappe d'eau souterraine vulnérable qui alimente ce puits par un périmètre de protection intégrale d'un rayon de 30 mètres. ».

2.48 Remplacement du Plan 1

Le Plan 1 est remplacé par le plan intitulé « Plan 1 - Le concept d'organisation spatiale - mise à jour 2016 » tel que présenté à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.49 Introduction des nouveaux plans « Plan 1.1 », « Plan 1.2 » et « Plan 1.3 »

Les nouveaux plans suivants sont introduits à la suite du Plan 1 tel que remplacé par le plan 1 présenté à l'annexe « A » du présent règlement :

- « -Plan 1.1 - Les terrains vacants et terrains à requalifier du périmètre urbain
- Plan 1.2 - Les territoires à protéger, les contraintes naturelles et anthropiques
- Plan 1.3 - Le transport actif sur le territoire »

, le tout tels que présentés respectivement aux annexes « B », « C » et « D » jointes au présent règlement pour en faire parties intégrantes.

2.50 Modifications de l'article 7.1.2

L'article 7.1.2 est modifié comme suit :

- Par le remplacement de la ligne « CI » du tableau par la ligne suivante :

CR	Commerciale régionale
-----------	------------------------------

- Par l'insertion de deux nouvelles lignes entre les lignes « IN » et « PE » comme suit :

IR	Industrielle régionale
MX	Mixte ou multifonctionnelle

2.51 Insertion du nouvel article 7.2.1

Le nouvel article 7.2.1 est inséré entre les articles 7.2 et 7.3 comme suit :

« 7.2.1 Mise à jour 2016

Suite à l'entrée en vigueur du SADR, le 12 mai 2015, la densité d'occupation du sol en matière résidentielle doit également être exprimée en logements par hectares (log/ha) selon une densité brute et une densité nette. La densité brute correspond au nombre total de logements divisé par la superficie totale d'un site occupé, incluant la superficie des rues et espaces publics (généralement estimé à 25%). La densité nette correspond au nombre total de logements divisé par la superficie totale des terrains résidentiels (excluant donc les rues et les espaces publics). ».

2.52 Modifications de l'article 7.4.1

L'article 7.4.1 est modifié, dans la colonne de droite « usages complémentaires », comme suit :

- Par le remplacement, au neuvième (9^e) alinéa, du point final « . » par un point-virgule « ; ».
- Par l'ajout, à la fin de l'énumération des usages complémentaires, des deux nouveaux usages complémentaires suivant :
 - « • activités de tri, traitement et valorisation des matières résiduelles dans les secteurs de moindre impact sur l'environnement, la vocation agricole et le développement urbain;
 - habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles.».

2.53 Remplacement de l'article 7.4.6

L'article 7.4.6 est remplacé par l'article 7.4.6 suivant :

«7.4.6 Affectation « Commerciale régionale (CR)»

Usage dominant	Usages complémentaires
<ul style="list-style-type: none"> les activités industrielles à caractère régional et permettant d'optimiser les retombées des investissements publics ou privés consentis 	<ul style="list-style-type: none"> commerces et services requérant de grandes superficies et générant des nuisances pour leur environnement (esthétique, bruit et autres); équipements et réseaux d'utilité publique; voies de circulation.
Densité d'occupation	
Coefficient d'occupation du sol (c.o.s.) variant de 0,2 à 2,0.	

2.54 Insertion des nouveaux articles 7.4.8.1 et 7.4.8.2

Les nouveaux articles 7.4.8.1 et 7.4.8.2 sont insérés entre les articles 7.4.8 et 7.4.9 comme suit :

« 7.4.8.1 Affectation « Industrielle régionale » (IR)»

Usage dominant	Usages complémentaires
<ul style="list-style-type: none"> les activités industrielles à caractère régional et permettant d'optimiser les retombées des investissements publics ou privés consentis 	<ul style="list-style-type: none"> commerces et services requérant de grandes superficies et générant des nuisances pour leur environnement (esthétique, bruit et autres); équipements et réseaux d'utilité publique; voies de circulation.
Densité d'occupation	
Coefficient d'occupation du sol (c.o.s.) variant de 0,2 à 2,0.	

7.4.8.2 Affectation « Mixte » (MX)»

Usage dominant	Usages complémentaires
<ul style="list-style-type: none"> les activités industrielles à caractère régional et permettant d'optimiser les retombées des investissements publics ou privés consentis 	<ul style="list-style-type: none"> commerces et services requérant de grandes superficies et générant des nuisances pour leur environnement (esthétique, bruit et autres); équipements et réseaux d'utilité publique; voies de circulation.
Densité d'occupation	
Coefficient d'occupation du sol (c.o.s.) variant de 0,2 à 2,0.	

».

2.55 Modification de l'article 7.4.15

L'article 7.4.15 est modifié, sur la dernière ligne du tableau, par le remplacement du chiffre « 0 » par le chiffre « 0,5 ».

2.56 Modification de l'article 7.4.16

L'article 7.4.16 est modifié, sur la dernière ligne du tableau, par le remplacement du chiffre « 0 » par le chiffre « 1,0 ».

2.57 Modifications de la première page du « Tableau 1 – Synthèse des fonctions dominantes et des fonctions complémentaires »

La première page du tableau intitulé « *Tableau 1 – Synthèse des fonctions dominantes et des fonctions complémentaires* » est modifiée comme suit :

- La ligne du Tableau intitulée « Agricole (AA) » est amendée par le remplacement de la référence tiret « - » sous la colonne Équipement institutionnel et communautaire par la référence suivante: « O11 »;
- La ligne du Tableau intitulé « Commerciale – Industrielle (CI) » est amendée comme suit :
 - l'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « *Commerciale régionale* »;
 - sous la colonne intitulée « *Commerce* », la référence est modifiée par l'ajout du chiffre « ¹² » en exposant à la suite du chiffre « ⁷ » pour se lire comme suit : « ●^{7,12} »;
 - sous la colonne intitulée « *Bureau et autres services* », la référence est modifiée par l'ajout du chiffre « ¹² » en exposant pour se lire comme suit : « O¹² »;
 - sous la colonne intitulée « *Industrie* », la référence « ● » est remplacée par la référence tiret « - ».
- Par l'ajout, à la suite de la ligne intitulée « Industrielle (IN) », d'une nouvelle neuvième (9e) ligne comme suit :
 - Cette nouvelle ligne est intitulée : « Industrielle régionale (IR) » sous la colonne intitulée « Aires d'affectation »;
 - sur cette nouvelle ligne, par l'ajout des références suivantes :
 - sous les colonnes intitulées « *Habitation* », « *Équipement institutionnel et communautaire* », « *Parc et espace vert* », « *Activité récréative extensive* », « *Activité récréative intensive* », « *Activité de conservation* », « *Activité d'extraction* », « *Activité agricole* », « *Activité agrotouristique et tourisme rural* » et « *Activité forestière* » de la référence tiret : « - »;
 - sous la colonne intitulée « *Commerce* », de la référence suivante : « O^{7,13} »;
 - sous la colonne intitulée « *Bureau et autres services* », de la référence suivante : « O¹³ »;
 - sous la colonne intitulée « *Industrie* », de la référence suivante : « (●) »;
 - sous la colonne intitulée « *Équipement et réseau d'utilité publique* », de la référence suivante : « O »;
- Par l'insertion, avant la « *Note », des nouvelles références 11, 12 et 13 suivantes :
 - « 11. *Centre de tri, de traitement et de valorisation des matières résiduelles dans les secteurs de moindre impact sur l'environnement, la vocation agricole et le développement urbain.*
 - 12. *Fonction dominante : commerces et équipements structurants d'envergure régionale.*
 - 13. *Requérant de grandes superficies et générant des nuisances (esthétique, bruit et autres) ».*

La deuxième page du tableau intitulé « *Tableau 1 – Synthèse des fonctions dominantes et des fonctions complémentaires (suite)* » est modifiée comme suit :

- Par l'insertion entre la ligne des titres et la ligne intitulée « *Parcs et espaces verts (PE)* », d'une nouvelle ligne comme suit :

- Cette nouvelle ligne est intitulée : « *Mixte (MX)* » sous la colonne intitulée « *Aires d'affectation* »;
- sur cette nouvelle ligne, par l'ajout des références suivantes :
 - sous les colonnes intitulées « *Habitation* », « *Commerce* », « *Bureau et autres services* » et « *Équipement institutionnel et communautaire* », de la référence suivante : « (●) »;
 - sous la colonne intitulée « *Industrie* », de la référence suivante : « (●5) »;
 - sous les colonnes intitulées « *Parc et espace vert* », « *Activité récréative intensive* » et « *Équipement et réseau d'utilité publique* », de la référence suivante : « O »;
 - sous les colonnes intitulées « *Activité récréative extensive* », « *Activité de conservation* », « *Activité d'extraction* », « *Activité agricole* », « *Activité agrotouristique et tourisme rural* » et « *Activité forestière* », de la référence tiret : « - »;
- *Par l'insertion, avant la « *Note », des nouvelles références 11, 12 et 13 suivantes :*
 - « 11. *Centre de tri, de traitement et de valorisation des matières résiduelles dans les secteurs de moindre impact sur l'environnement, la vocation agricole et le développement urbain.*
 - 12. *Fonction dominante : commerces et équipements structurants d'envergure régionale.*
 - 13. *Requérant de grandes superficies et générant des nuisances (esthétique, bruit et autres). ».*

2.59 Remplacement du Plan 2

Le Plan 2 est remplacé par le plan intitulé « *Plan 2 - Les aires d'affectation du territoire - mise à jour 2016* » tel que présenté à l'annexe « E » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.60 Remplacement du Plan 3

Le Plan 3 est remplacé par le plan intitulé « *Plan 3 - Les aires d'affectation du périmètre urbain - mise à jour 2016* » tel que présenté à l'annexe « F » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.61 Introduction des nouveaux articles 8.5, 8.6, 8.6.1 à 8.6.4 et 8.7

Les nouveaux articles 8.5, 8.6, 8.6.1 à 8.6.4 et 8.7 sont introduits à la suite de l'article 8.4, comme suit :

« 8.5 Plan de conservation des milieux humides

En vue de protéger les milieux humides d'intérêts de plus de 0,3 hectare, la Ville de Marieville entend élaborer un Plan de conservation des milieux humides, notamment parmi ceux qui ont été identifiés lors d'une étude de l'organisme Canards Illimités et qui sont illustrés au Plan 1.2 intitulé Les territoires à protéger, les contraintes naturelles et anthropiques du plan d'urbanisme.

Ce Plan de conservation inspiré du « Guide d'élaboration d'un plan de conservation des milieux humides », produit par le gouvernement du Québec en juillet 2008, sera élaboré en considérant les critères suivants : le type de milieu humide, la superficie de chaque milieu ou type de milieu humide, le type de sols et de drainage, la forme du milieu humide, les espèces menacées et vulnérables, la rareté de l'habitat faunique ou floristiques, l'origine naturelle ou « anthropique » du milieu, les menaces réelles ou potentielles, sa présence au sein d'un projet de conservation, la valeur esthétique du milieu humide et la connectivité à d'autres milieux humides.

8.6 Îlots de chaleur et stratégie urbaine de végétalisation

Les îlots de chaleur sont des parties du territoire, généralement en milieu urbain, dont la température observée est supérieure à celle des parties de territoire limitrophes. L'augmentation des températures est causée en partie

par l'augmentation des gaz à effet de serre (GES) qui sont à l'origine de la modification chimique de l'atmosphère et des changements climatiques qui en découlent et en partie par le faible albédo de certains matériaux. Avec l'élargissement de ses champs de compétences, la Ville de Marieville est appelée à relever des défis importants en vue de faire face aux conséquences de ces changements climatiques. Elle entend adopter des mesures visant à prévoir et contrer les effets des épisodes de chaleur accablante et la pollution accrue de l'air, notamment par l'élaboration d'une stratégie urbaine de « végétalisation ». Les outils de mise en œuvre suivants s'inscrivent dans cette stratégie.

8.6.1 Plantation d'arbres

La Ville compte promouvoir la plantation d'arbres en poursuivant son programme de dons d'arbres aux citoyens et en bonifiant son programme de plantation d'arbres dans les espaces publics.

8.6.2 Protection des arbres

La Ville a mis en place des mesures pour contrer la propagation de l'agrile du frêne. Elle entend poursuivre son plan d'actions pour le traitement des frênes infectés mais récupérables et pour le remplacement des frênes à abattre ou abattus par des arbres de différentes variétés adaptés au milieu urbain. La Ville bonifiera son cadre réglementaire pour le rendre plus stricte concernant la sauvegarde et l'abattage des arbres.

8.6.3 Aires de stationnement

La Ville bonifiera son cadre réglementaire pour augmenter les normes de végétalisation et pour favoriser l'utilisation de matériaux réfléchissants ou à haut albédo pour les aires de stationnement, particulièrement pour les aires de moyennes et grandes surfaces.

8.6.4 Bâtiments écologiques

La Ville entend promouvoir et encourager la construction de bâtiments écologiques (végétalisation des pourtours, aménagement de murs végétaux, utilisation de matériaux réfléchissants, architecture bioclimatique, utilisation de pavés à haut albédo et autres) et l'incorporation de ces pratiques lors de rénovations majeures de bâtiments et assurer la sauvegarde des espaces végétalisés d'intérêt sur les sites de construction de nouveaux bâtiments.

8.7 Conservation du lot 1 714 882 dans la montagne de Rougemont

La Ville contribue à la conservation de 17% des milieux naturels de la MRC de Rouville, notamment en protégeant le lot 1 714 882, lieu nommé « Lac des pères » et ses forêts, soit plus de neuf hectares situés à proximité de l'Abbaye Cistercienne de Rougemont dans la montagne de Rougemont. Bien que ce lot ne soit pas situé sur le territoire de la ville de Marieville, la Ville en est la propriétaire et a signé une servitude de conservation avec un organisme à but non lucratif afin de lui confier la surveillance et la gestion de ces milieux naturels exceptionnels (lac de 3,5 hectares, milieu humide, jeune et vieille forêts) habitant certaines espèces uniques dans la montagne de Rougemont. La surveillance permettra de contrer la fréquentation illicite du lieu (notamment par les vélos de montagne) et les activités qui risquent d'en détériorer les habitats fragiles; la gestion par un organisme spécialisé en protection de l'environnement permettra d'en sauvegarder sa biodiversité et l'habitat de ses espèces uniques. ».

2.62 Modifications de l'article 11

L'article 11, intitulé « Index terminologique », est modifié comme suit :

- par l'insertion, à la suite de la définition de « Coefficient d'occupation du sol (c.o.s.) », de la définition suivante :

« Commerces et équipements structurants

Établissement offrant les services administratifs gouvernementaux et paragouvernementaux desservant l'ensemble de la population de la MRC de Rouville, les équipements culturels majeurs à

caractère permanent, les bureaux et les commerces dont la superficie de plancher brute est supérieure ou égale à 1 000 mètres carrés. »

➤ par l'insertion, à la suite de la lettre « D », de la définition suivante :

« **Densité brute**

Nombre total de logements divisé par la superficie totale d'un site occupé incluant la superficie des rues et des espaces publics (environ 25%). ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

De fixer l'assemblée publique de consultation au 30 mai 2017 à 19 h 00, à la salle des délibérations du Conseil, sise au 682, rue Saint-Charles à Marieville.

VOTE : POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

5.1.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1117-12-17 INTITULÉ « RÉGLEMENT MODIFIANT DE NOUVEAU LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1117-08 INTITULÉ « RÉGLEMENT HARMONISÉ CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LA VILLE DE MARIEVILLE » »

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour la présentation du règlement numéro 1117-12-17 intitulé « *Règlement modifiant de nouveau le règlement numéro 1117-08 intitulé « Règlement harmonisé concernant la circulation et le stationnement dans la Ville de Marieville »* » fut donné par monsieur Marc-André Sévigny, conseiller, lors de la séance ordinaire du 4 avril 2017 et que le projet de règlement fut remis aux membres du Conseil conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C 19);

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que les mentions exigées par l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) ont été faites;

M17-05-167

SUR PROPOSITION DE : Monic Paquette

APPUYÉE PAR : Gilbert Lefort

IL EST RÉSOLU :

D'adopter le règlement numéro 1117-12-17 intitulé « *Règlement modifiant de nouveau le règlement numéro 1117-08 intitulé « Règlement harmonisé concernant la circulation et le stationnement dans la Ville de Marieville »* » tel que présenté.

VOTE : POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

5.1.3 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-17 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1066-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE » ET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1069-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS » »

CONSIDÉRANT que l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) édicte que la municipalité doit commencer par adopter un projet de règlement pour une modification à ses règlements de zonage, de lotissement, de construction et sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) une assemblée publique de consultation doit se tenir à l'égard du projet de règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil doit fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique ou déléguer ce pouvoir au greffier de la Ville;

M17-05-168

SUR PROPOSITION DE : Monic Paquette

APPUYÉE PAR : Gilbert Lefort

IL EST RÉSOLU :

D'adopter le premier projet de règlement suivant :

«

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-17

Règlement modifiant de nouveau diverses dispositions du règlement numéro 1066-05 intitulé « *Règlement de zonage* » et du règlement numéro 1069-05 intitulé « *Règlement sur les permis et certificats* »

ATTENDU que le Conseil de la Ville de Marieville peut faire, abroger et modifier des règlements pour son bon fonctionnement, conformément à la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

ATTENDU que le règlement numéro 1066-05 intitulé « *Règlement de zonage* » et le règlement numéro 1069-05 intitulé « *Règlement sur les permis et certificats* », sont entrés en vigueur le 3 mai 2005, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU que le *Règlement numéro 282-14 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rouville* est entré en vigueur le 12 mai 2015;

ATTENDU que conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité régionale de comté de Rouville a adopté par sa résolution numéro 15-06-9680 *Le document accompagnant le règlement numéro 282-14 et indiquant la nature des modifications à apporter aux différents instruments d'urbanisme municipaux* (Document);

ATTENDU qu'en vertu dudit *Document* certaines modifications doivent être apportées au règlement numéro 1066-05 intitulé « *Règlement de zonage* » et au règlement numéro 1069-05 intitulé « *Règlement sur les permis et certificats* » pour fin de concordance au *Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rouville* (SADR);

ATTENDU que la Ville de Marieville devait adopter tout règlement de concordance dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du règlement modifiant le SADR, conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU que la Ville de Marieville, aux termes de sa résolution numéro M15-11-311, a demandé au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (ministre) de lui accorder une prolongation de délai pour l'adoption dudit règlement de concordance en vertu des pouvoirs qui lui sont octroyés à l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU que le 17 décembre 2015, le ministre a accordé à la Ville de Marieville une prolongation de délai expirant le 30 novembre 2016 pour l'adoption des règlements visés à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU que la Ville de Marieville, aux termes de sa résolution numéro M16-08-226, a demandé au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (ministre) de lui accorder une nouvelle prolongation de délai pour l'adoption dudit règlement de concordance en vertu des pouvoirs qui lui sont octroyés à l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU que le 5 octobre 2016, le ministre a accordé à la Ville de Marieville une nouvelle prolongation de délai expirant le 30 juin 2017 pour l'adoption des règlements visés à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU qu'un projet de règlement fut adopté par la résolution M17-05-168 à la séance ordinaire tenue le 2 mai 2017;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 30 mai 2017 à 19 h15;

ATTENDU qu'un avis de motion fut donné par madame Monic Paquette, conseillère, lors de la séance du 2 mai 2017;

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL ÉDICTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT 1066-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE »

Le présent règlement modifie le règlement numéro 1066-05, intitulé « *Règlement de zonage* » tel qu'amendé.

2.1 Modifications de l'article 34

L'article 34 est amendé comme suit :

- par l'insertion, après la définition de « *Commerce de service* », de la définition suivante :

« *Commerce structurant* *Les bureaux et les commerces dont la superficie de plancher brute est supérieure ou égale à 1 000 mètres carrés.* »;

- par l'insertion, après la définition de « *Équipement de jeu* », de la définition suivante :

« *Équipement structurant* *Établissement offrant les services administratifs gouvernementaux et paragouvernementaux desservant l'ensemble de la population de la MRC de Rouville et les équipements culturels majeurs à caractère permanent.* »;

- par l'insertion, après la définition de « *Mezzanine* », de la définition suivante :

« *Milieu humide* *Zone immergée ou imbibée d'eau de façon permanente ou temporaire, caractérisée par des plantes adaptées aux sols saturés, de plus de 0,3 hectares et identifiées au plan 1.2 du Plan d'urbanisme 1065-05.* »;

- par l'insertion, après la définition de « *Usage dérogatoire* », de la définition suivante :

« *Usage Mixte* *Usage résultant de l'occupation conjointe d'un ou plusieurs usages « habitation » et d'un ou plusieurs usages « commerce » dans un même bâtiment ou partie de bâtiment ou sur un même terrain ou partie de terrain.* ».

2.2 Modifications de l'article 62

L'article 62 est amendé par l'ajout des usages suivants, lesquels seront intercalés dans la liste en vigueur par ordre croissant du numéro de l'usage :

- « 6511 *Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialistes)*
- 6517 *Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)*
- 653 *Service social*
- 671 *Fonction exécutive, législative et judiciaire*
- 68 *Service éducationnel*
- 711 *Activité culturelle*
- 723 *Aménagement public pour différentes activités* ».

2.3 Modification de l'article 118

L'article 118 est amendé par le remplacement, à la fin de l'article, des derniers mots « *ou d'un projet intégré.* » par les mots suivants :

« *, d'un projet intégré ou d'une zone où l'occupation mixte d'un bâtiment est autorisée permettant ainsi un usage mixte dans le bâtiment principal.* ».

2.4 Modifications de l'article 139.1

L'article 139.1 est amendé, au premier (1^e) alinéa, comme suit :

- par l'insertion, entre les mots « *conservation* » et

« *identifiées* », des mots suivants :

« *et de protection* »;

- par l'insertion, entre les mots « *aménagement* » et « *révisé* », des mots suivants :
« *et de développement* ».

2.5 Modification de l'article 274

L'article 274 est amendé par l'ajout d'un deuxième (2^o) alinéa comme suit :

« *De plus, à l'intérieur des zones C-5, C-6, C-8, C-11, C-15 et C-16, cette réduction de 50% peut s'appliquer à tout bâtiment ou terrain d'usage mixte.* ».

2.6 Modifications de l'article 291

L'article 291 est amendé comme suit :

- par le remplacement du paragraphe 5^o par le paragraphe 5^o suivant :

« *5^o Les parties de terrain ne servant pas à des aménagements pavés ou construits doivent être végétalisées et comporter un minimum d'un arbre.* »

- par l'ajout du nouveau paragraphe 6^o suivant :

« *6^o L'aménagement de l'espace végétalisé et son entretien sont assujettis au respect des dispositions du chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement.* ».

2.7 Modification de l'article 490

L'article 490 est amendé par l'ajout d'un troisième (3^e) alinéa comme suit :

« *Pour les zones C-5, C-6, C-8, C-11, C-15 et C-16, les dispositions des premier (1^e) et deuxième (2^e) alinéas du présent article, s'appliquent également aux bâtiments d'occupation mixte pour la superficie d'occupation « commerce » du bâtiment. Au nombre de cases de stationnement ainsi obtenu, il faut ajouter 1,5 cases de stationnement par logement du bâtiment.* ».

2.8 Modifications de l'article 508

L'article 508 est amendé, au premier (1^e) alinéa, comme suit :

- par le remplacement du chiffre « 60 » par le chiffre « 50 »;
- par le remplacement du chiffre « 30 » par le chiffre « 25 ».

2.9 Modification de l'article 511

L'article 511 est amendé, au paragraphe 2^o, par le remplacement du chiffre « 60 » par le chiffre « 100 ».

2.10 Modification de l'article 525

L'article 525 est amendé par l'ajout, à la fin de l'article, du nouvel alinéa suivant :

« *L'aménagement de cet espace et son entretien sont assujettis au respect des dispositions du chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement.* ».

2.11 Modifications de l'article 534

L'article 534 est amendé, au troisième (3^e) alinéa, comme suit :

- par le remplacement du chiffre « 35 » par le chiffre « 25 »;
- par le remplacement de la dernière phrase par la phrase suivante :

« L'aménagement de cette zone tampon et son entretien sont assujettis au respect des dispositions du chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement. ».

2.12 Modification de l'article 536

L'article 536 est amendé, au troisième (3^e) alinéa, par le retrait des mots suivants : « , *quant aux dimensions minimales des arbres,* ».

2.13 Modification de l'article 542

L'article 542 est amendé par le retrait des mots suivants : « , *quant aux dimensions minimales des arbres,* ».

2.14 Modifications de l'article 543

L'article 543 est amendé comme suit :

- au premier (1^e) alinéa, par le remplacement du chiffre « 14 » par le chiffre « 20 »;
- au deuxième (2^e) alinéa :
 - par le remplacement du mot « *Tout* » par les mots « *De plus, tout* » au début de l'alinéa;
 - par le retrait de la dernière phrase de l'alinéa.

2.15 Modifications de l'article 544

L'article 544 est amendé comme suit :

- par le retrait des mots suivants : « *ou arbuste pouvant atteindre une hauteur de 2 mètres et plus* »
- par le remplacement du chiffre « 14 » par le chiffre « 20 ».

2.16 Modifications de l'article 579

L'article 579 est amendé comme suit :

- au premier (1^e) alinéa, par l'ajout, entre les mots « zones » et « C-9, », des mots suivants :
« C-5, C-6, C-8, »;
- au premier (1^e) alinéa, par l'ajout, entre les mots « C-14, » et « C-16 », du mot « C-15, ».

2.17 Modifications de la section 10 du chapitre 12

La section 10 du chapitre 12 amendée comme suit :

- Le titre du chapitre est amendé par le remplacement du mot « I-1 » par le mot « I-7 »;
- L'article 895.7 est amendé par le remplacement du (1^{er}) premier alinéa par l'alinéa suivant :
 - « Dans la zone I-7, en bordure de la rue Ouellette, une mesure de mitigation consistant en l'implantation d'une zone tampon est obligatoire pour agir à titre

d'interface entre la zone industrielle et la zone résidentielle en bordure de la rue Ouellette adjacente à la zone I-7. ».

2.18 Ajout de l'article 895.18

Le nouvel article 895.18 est ajouté à la suite de l'article 895.17 comme suit :

« **ARTICLE 895.18** PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
 INTÉGRALE AUTOUR DES PUIITS
 COMMUNAUTAIRES

Toute construction et tout usage sont strictement interdits dans un rayon de 30 mètres autour des puits communautaires identifiés sur le Plan 1.2 CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES ET TERRITOIRES À PROTÉGER du règlement du Plan d'urbanisme 1065-05 tel qu'amendé. ».

2.19 Introduction de la nouvelle section 14 au chapitre 12

La nouvelle section 14 est introduite à la fin du chapitre 12, à la suite de l'article 895.18, comme suit :

« **SECTION 14** DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
 APPLICABLES À TOUTE ZONE
 AGRICOLE DÉSTRUCTURÉE

ARTICLE 895.19 ZONES AGRICOLES
 DÉSTRUCTURÉES EN VIGUEUR

Les zones agricoles déstructurées identifiées comme telles au plan 2 intitulé « Grandes affectations » au règlement du Plan d'urbanisme 1065-05, entrée en vigueur le 3 mai 2005 en vertu du certificat de conformité 05-04-528-M délivré par la MRC de Rouville, sont maintenues telles quelles ou telles qu'amendées depuis ce jour en vertu de règlements dument entrés en vigueur suite à l'obtention de certificats de conformité émis par la MRC de Rouville.

ARTICLE 895.20 MODIFICATION OU
 INTRODUCTION DE NOUVELLES
 ZONES AGRICOLES
 DÉSTRUCTURÉES

Toute modification de toute nature aux zones agricoles déstructurées en vigueur et toute introduction de nouvelles zones agricoles déstructurées, sont assujetties aux dispositions édictées au SADR entré en vigueur le 12 mai 2015.

».

2.20 Modification de l'article 912

L'article 912 est amendé par le remplacement des mots « maximale de 1 hectare (10 000 m²) » par les mots suivants :

« inférieure à ½ hectare (5 000 m²) ».

2.21 Introduction de la nouvelle sous-section 1.2, à la section 5 au chapitre 13

La nouvelle sous-section 1.2 est introduite, après la sous-section 1 de la section 5 du chapitre 13, à la suite de l'article 913 comme suit :

« **SOUS-SECTION 1.2** **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS ESPACES BOISÉS**

ARTICLE 913.1 **TERRITOIRES VISÉS**

Nonobstant les dispositions édictées dans la sous-section 1, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent pour l'abattage d'arbre dans les parties de territoire d'affectations CONSERVATION et PROTECTION et dans tous les bois d'une superficie égale ou supérieure à 5 000 mètres carrés, quelles que soient les limites de propriété.

ARTICLE 913.2 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES SUR LES TERRITOIRES VISÉS**

Sur tous les territoires visés à l'article 913.1, l'abattage d'arbres est permis en respectant les conditions suivantes.

- 1° un certificat d'autorisation est émis par l'autorité compétente de la ville;*
- 2° l'abattage ne doit pas excéder 30 % des arbres répartis uniformément sur l'ensemble du territoire visé par le certificat sur une période de 15 ans;*
- 3° une prescription signée par un ingénieur forestier est exigée pour toute coupe supérieure à 10% des tiges de bois commercial dans les parties du territoire d'affectation CONSERVATION et PROTECTION et pour toute coupe supérieur à 20% dans les autres parties du territoire visé;*
- 4° l'abattage d'arbres pour l'entretien de cours d'eau ou de fossés de drainage ne doit pas excéder un couloir de 5 mètres de largeur.*

ARTICLE 913.3 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX COUPES SANITAIRES**

Nonobstant l'article 913.2, une coupe forestière pourra être supérieure à 30% sur une période de 15 ans pour des raisons de maladie, de dommages causés par le verglas, les insectes, le vent ou le feu, en vertu d'une prescription forestière signée par un ingénieur forestier.

Cependant, aucune coupe totale n'est permise dans les parties de territoire d'affectations CONSERVATION et PROTECTION. Elle est toutefois permise à l'extérieur de ces parties du territoire visé, sous condition du reboisement du site de coupe.

ARTICLE 913.4 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA COUPE DE BOIS DE CHAUFFAGE**

Dans les parties du territoire d'affectations CONSERVATION et PROTECTION, la coupe de bois de chauffage est autorisée seulement si elle est reliée aux besoins des activités acéricoles sises sur l'immeuble en cause ou si elle est destinée exclusivement à un usage personnel.

Dans les autres parties du territoire visé, la coupe de bois de chauffage doit respecter les dispositions générales édictées à l'article 913.2

ARTICLE 913.5 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES LORS DE L'ÉRECTION, L'IMPLANTATION OU**

- un tronc de 5 centimètres de diamètre mesuré à 1 mètre du sol;
- pour un feuillus, une hauteur de 2 mètres mesurée à partir du sol;
- pour un conifère, une hauteur de 1,5 mètre mesurée à partir du sol.

ARTICLE 918.3 PRÉVENTION DES ÉPIDÉMIES

Afin de limiter la propagation de toute épidémie pouvant affecter des espèces cibles, le traitement ou l'abattage de tout arbre atteint ou à risque est obligatoire selon l'ordonnance de l'autorité municipale. Tout arbre abattu doit être remplacé par une espèce recommandée dans ladite ordonnance. ».

ARTICLE 918.4 ENTRETIEN DES ARBRES

Chaque propriétaire est responsable de l'entretien des arbres qui se trouvent sur son terrain.

Tout arbre malade, dépérisse ou mort doit être remplacé le plus tôt possible dans les 12 mois du constat de cet état, par un arbre respectant les dimensions minimales édictées au présent règlement.

Les travaux d'entretien et d'élagage ne doivent pas avoir pour effet d'abrèger la durée de vie de l'arbre. Ces travaux doivent être faits conformément à la norme établie par le Bureau de normalisation du Québec sur l'entretien arboricole et horticole.

ARTICLE 918.5 INTERVENTIONS PROHIBÉES SUR LES ARBRES

Les interventions suivantes sont strictement prohibées :

- 1° *le dépôt sur le sol, même temporaire, dans la zone de protection de l'arbre, de matériaux d'excavation, de matière ou d'objet;*
- 2° *le marquage, la blessure ou l'enlèvement de l'écorce;*
- 3° *la fixation ou l'appui de tout objet sur l'arbre;*
- 4° *le contact de substances toxiques ou de source de chaleur sur les parties aériennes ou souterraines de l'arbre;*
- 5° *la modification, dans la zone de protection de l'arbre, du niveau existant du sol, du drainage ou de la compaction du sol;*
- 6° *le rehaussement de la couronne de l'arbre de plus du tiers de la hauteur du tronc;*
- 7° *l'élagage d'un arbre à plus de 25% du volume de ses branches;*
- 8° *l'écimage.*

L'intervention prévue à l'un des paragraphes 6° à 8° est autorisée s'il s'agit de la seule façon de sécuriser ou préserver un arbre. Dans tel cas, un rapport d'expert doit accompagner toute demande d'intervention auprès de l'autorité compétente avant de procéder à l'intervention.

ARTICLE 918.6 ENTRETIEN DES ÎLOTS DE VERDURE, ZONES TAMPONS, AIRES D'ISOLEMENT ET EMPRISES D'AUTOROUTE, DE ROUTE RÉGIONALE, DE CHEMINS DE FER ET LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE HAUTE TENSION

Le propriétaire d'un îlot de verdure, zone tampon, aire d'isolement ou emprise d'autoroute, de route régionale, de chemins de fer et ligne de transport d'électricité de haute tension est responsable de l'entretien de cet espace végétalisé.

Tout arbre doit être entretenu conformément aux dispositions du présent règlement.

La pelouse doit être maintenue à une hauteur n'excédant pas 20 centimètres. Toute portion de pelouse malade, dépérie ou morte doit être remplacée dans les 30 jours du constat de cet état.

Tout autre aménagement arbustif, fleuri ou autrement végétalisé doit présenter une apparence soignée et être maintenu dans cet état.

Les composantes de l'aménagement doivent être protégées de façon adéquate contre les intempéries (rigueurs de l'hiver) et contre les nuisances (plantes exotiques envahissantes et nuisibles aux plantes indigènes, insectes nuisibles, rongeurs, instruments d'entretien et de déneigement). ».

2.23 Modifications de l'annexe « A », feuillet 2 intitulé « ZONAGE-PÉRIMÈTRE D'URBANISATION »

2.23.1 Modifications des périmètres des zones C-1 et C-2

Le feuillet 2 de l'annexe « A » du règlement de zonage est amendé par les modifications des périmètres des zones C-1 et C-2, le tout tel qu'illustré au plan joint en annexe « A-1 » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.23.2 Modifications des périmètres des zones H-23 et H-55

Le feuillet 2 de l'annexe « A » du règlement de zonage est amendé par les modifications des périmètres des zones H-23 et H-55 (agrandissement de la zone H-23 à même la zone H-55), le tout tel qu'illustré au plan joint en annexe « A-2 » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.24 Modifications de l'annexe « B » intitulée « GRILLES DES USAGES ET DES NORMES »

2.24.1 Modifications de la grille des usages et des normes de la zone AP-1

La grille des usages et des normes de la zone AP-1 de l'annexe « B » du règlement de zonage est amendée, dans la section « NOTES », à la NOTE « (1) » comme suit :

- a) par le retrait des usages spécifiquement permis suivants : « 752 Camp de groupes et camp organisé » et « 762 Parc pour la récréation en général »;

b) par l'ajout de l'usage spécifiquement permis suivant : « 921 Services forestiers »;

, le tout, telle que présentée en annexe « B-1 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.24.2 Modifications de la grille des usages et des normes de la zone C-1

La grille des usages et des normes de la zone C-1 de l'annexe « B » du règlement de zonage est amendée comme suit :

a) par le retrait des **USAGES PERMIS** et leurs **NORMES SPÉCIFIQUES**, dimensions de **LOTISSEMENT**, **DIVERS** et autres références aux **NOTES** des première (1^{ère}), troisième (3^e) et septième (7^e) colonne suivantes :

- ✓ « C-1 Commerce de voisinage »;
- ✓ « H-1 Habitation unifamiliale »;
- ✓ « C-3 Service professionnel et spécialisé ».

b) par le décalage des deuxième (2^e), quatrième (4^e), cinquième (5^e), sixième (6^e) et huitième (8^e) colonnes suivantes qui deviennent respectivement les colonnes première (1^{ère}) à cinquième (5^e) :

- ✓ « C-5 Régional »;
- ✓ « Usages spécifiquement permis (1) »;
- ✓ « Usages spécifiquement permis (2) »;
- ✓ « Usages spécifiquement permis (3) »;
- ✓ « Usages spécifiquement permis (7) ».

c) par l'ajout, dans une nouvelle sixième (6^e) colonne, de l'**USAGE PERMIS** et ses **NORMES SPÉCIFIQUES**, dimensions de **LOTISSEMENT**, **DIVERS** et autres références aux **NOTES** suivant :

- ✓ « C-10 Relié à l'automobile, catégorie A ».

d) dans la section « NOTES » : par le remplacement de la **NOTE** « (7) 6712 Administration publique provinciale » par la **NOTE** suivante :

« (7) 67 Service gouvernemental, à l'exception des services 673 Service postal pour centre de tri, 674 Établissement de détention et institution correctionnelle et 675 Base et réserve militaire incluant entreposage et services d'entretiens »;

, le tout, telle que présentée en annexe « B-2 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.24.3 Modifications de la grille des usages et des normes de la zone C-2

La grille des usages et des normes de la zone C-2 de l'annexe « B » du règlement de zonage est amendée comme suit :

a) par le retrait de l'**USAGE PERMIS** et ses **NORMES SPÉCIFIQUES**, dimensions de **LOTISSEMENT**, **DIVERS** et autres références aux **NOTES** de la première (1^{ère}) colonne suivante :

- ✓ « C-10 Relié à l'automobile, catégorie A ».

b) par le décalage des deuxième (2^e), troisième (3^e), quatrième (4^e) et cinquième (5^e), colonnes suivantes qui deviennent respectivement les colonnes première (1^{ère}) à quatrième (4^e) :

- ✓ « C-1 De voisinage »;
 - ✓ « C-2 De quartier »;
 - ✓ « C-3 Service professionnel et spécialisé »;
 - ✓ « Usages spécifiquement permis (2);
- c) par l'introduction, dans une nouvelle cinquième (5^e) colonne, de l'**USAGE PERMIS** et ses **NORMES SPÉCIFIQUES**, dimensions de **LOTISSEMENT**, **DIVERS** et autres références aux **NOTES**, tel qu'il a été retiré de la zone C-1, suivant :
- ✓ « H-1 Habitation unifamiliale ».
- c) dans la section « NOTES », par le remplacement de la **NOTE** « (2) 6712 Administration publique provinciale » par la **NOTE** suivante :
- « (2) 67 Service gouvernemental, à l'exception des services 673 Service postal pour centre de tri, 674 Établissement de détention et institution correctionnelle et 675 Base et réserve militaire incluant entreposage et services d'entretiens ».

, le tout, telle que présentée en annexe « B-3 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.24.4 Modifications de la grille des usages et des normes de la zone C-4

La grille des usages et des normes de la zone C-4 de l'annexe « B » du règlement de zonage est amendée comme suit :

- a) dans la section « NOTES », à la **NOTE** « (2) » : par l'ajout, avant la première ligne de la **NOTE**, d'une nouvelle première ligne comme suit « Voir les dispositions de l'article 65 »;
- b) dans la section « NOTES », par le remplacement de la **NOTE** « (3) 6712 Administration publique provinciale » par la **NOTE** suivante :
- « (3) 67 Service gouvernemental, à l'exception des services 673 Service postal pour centre de tri, 674 Établissement de détention et institution correctionnelle et 675 Base et réserve militaire incluant entreposage et services d'entretiens ».
- c) dans la section « NORMES SPÉCIFIQUES », à la ligne « Superficie d'implantation minimale (m²) », sous la première (1^{er}) colonne, par le remplacement du chiffre « 1000 » par le chiffre « 500 ».

, le tout, telle que présentée en annexe « B-4 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.24.5 Modification de la grille des usages et des normes de la zone C-16

La grille des usages et des normes de la zone C-16 de l'annexe « B » du règlement de zonage est amendée, dans la neuvième (9^e) colonne concernant l'usage « H-5 Habitation multifamiliale, catégorie B », dans la section « NORMES SPÉCIFIQUES », à la ligne « Hauteur en étages maximale », par le remplacement du chiffre « 2 » par le chiffre « 3 », telle que présentée en annexe « B-5 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.24.6 Modification de la grille des usages et des normes de la zone H-8

La grille des usages et des normes de la zone H-8 de l'annexe « B » du règlement de zonage est amendée, dans la section « NOTES », par le remplacement de la NOTE « (4) 6712 Administration publique provinciale » par la NOTE suivante :

« (4) 67 Service gouvernemental, à l'exception des services 673 Service postal pour centre de tri, 674 Établissement de détention et institution correctionnelle et 675 Base et réserve militaire incluant entreposage et services d'entretiens ».

, le tout, telle que présentée en annexe « B-6 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.24.7 Modifications de la grille des usages et des normes de la zone H-55

La grille des usages et des normes de la zone H-55 de l'annexe « B » du règlement de zonage est amendée comme suit :

- a) par le retrait des **USAGES PERMIS** et leurs **NORMES SPÉCIFIQUES**, dimensions de **LOTISSEMENT**, **DIVERS** et autres références aux **NOTES** des première (1^{ère}), deuxième (2^e) et troisième (3^e) colonnes suivantes :
 - ✓ « H-1 Habitation unifamiliale » d'un seul étage »;
 - ✓ « H-1 Habitation unifamiliale » de deux étages »;
 - ✓ « Usages spécifiquement permis (4) ».
- b) par l'introduction, dans de nouvelles première (1^{ère}) et deuxième (2^e) colonnes, des **USAGES PERMIS** et leurs **NORMES SPÉCIFIQUES**, dimensions de **LOTISSEMENT**, **DIVERS** et autres références aux **NOTES** suivants :
 - ✓ « H-1 Habitation unifamiliale » jumelée de deux étages »;
 - ✓ « H-1 Habitation unifamiliale » contigüe de deux étages ».

, le tout, telle que présentée en annexe « B-7 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.24.8 Modifications de la grille des usages et des normes de la zone H-56

La grille des usages et des normes de la zone H-56 de l'annexe « B » du règlement de zonage est amendée comme suit :

- a) par le retrait des **USAGES PERMIS** et leurs **NORMES SPÉCIFIQUES**, dimensions de **LOTISSEMENT**, **DIVERS** et autres références aux **NOTES** des première (1^{ère}), deuxième (2^e) et troisième (3^e) colonnes suivantes :
 - ✓ « H-1 Habitation unifamiliale » jumelée d'un seul étage »;
 - ✓ « H-1 Habitation unifamiliale » jumelée de deux étages »;
 - ✓ « Usages spécifiquement permis (3) ».
- b) par l'introduction, dans de nouvelles première (1^{ère}) et deuxième (2^e) colonnes, des **USAGES PERMIS** et leurs **NORMES SPÉCIFIQUES**, dimensions de **LOTISSEMENT**, **DIVERS** et autres références aux

NOTES suivants :

- ✓ « H-1 Habitation unifamiliale » jumelée de deux étages »;
- ✓ « H-1 Habitation unifamiliale » contiguë de deux étages ».

c) par le remplacement, dans la section « **NOTES** » à la fin de la **NOTE** « (3) », des mots « I-1 » par les mots « I-7 ».

, le tout, telle que présentée en annexe « B-8 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.24.9 Modifications de la grille des usages et des normes de la zone H-63

La grille des usages et des normes de la zone H-63 de l'annexe « B » du règlement de zonage est amendée par l'introduction, dans de nouvelles troisième (3^e) et quatrième (4^e) colonnes, des **USAGES PERMIS** et leurs **NORMES SPÉCIFIQUES**, dimensions de **LOTISSEMENT, DIVERS** et autres références aux **NOTES** suivants :

- ✓ « H-1 Habitation unifamiliale » jumelée »;
- ✓ « H-1 Habitation unifamiliale » contiguë ».

, le tout, telle que présentée en annexe « B-9 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT 1069-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS »

Le présent règlement modifie le règlement numéro 1069-05, intitulé « *Règlement sur les permis et certificats* ».

3.1 Modification de l'article 39

L'article 39 est amendé comme suit :

- a) à la fin du paragraphe 4^o, par le remplacement du point (.) par un point-virgule (;);
- b) par l'ajout, à la fin de l'article, du nouveau paragraphe 5^o suivant :

« 5^o *la description du ou des arbres de remplacement et la date approximative de leur plantation ou les motifs de non remplacement du ou des arbres à abattre.* ».

3.2 Modifications de l'article 40

L'article 40 est amendé comme suit :

- au paragraphe 2^o), par le remplacement du chiffre « 10 » par le chiffre « 15 »
- par l'ajout, avant le paragraphe 4^o, du nouveau paragraphe 3.2^o suivant :

« 3.2^o *la description des espèces pour l'ensemencement de remplacement et la date approximative de sa plantation ou les motifs de non remplacement des arbres de la coupe.* ».

3.3 Modifications de l'article 41

L'article 41 est amendé, au paragraphe 2^oi), comme suit :

- par le remplacement du point final « . » par un point-

virgule « ; »;

- par l'ajout, avant le point-virgule « ; », des mots suivants : « *leur aménagement incluant la composition (description des arbres et autres végétaux)* ».

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

De fixer l'assemblée publique de consultation au 30 mai 2017 à 19 h 15, à la salle des délibérations du Conseil, sise au 682, rue Saint-Charles à Marieville.

VOTE : POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

5.2) AVIS DE MOTION

5.2.1 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 1065-6-17 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1065-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME » POUR FIN DE CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT 282-14 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE ROUVILLE »

M17-05-169

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), monsieur Marc-André Sévigny, conseiller, donne avis de motion que, lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement portant le numéro 1065-6-17 intitulé « *Règlement modifiant de nouveau diverses dispositions du règlement numéro 1065-05 intitulé « Règlement du plan d'urbanisme » pour fin de concordance avec le règlement 282-14 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rouville* », sera présenté pour adoption.

Ce règlement a pour objet de modifier ledit règlement 1065-05 afin :

- D'ajouter à l'article 1.1, les informations relatives à la modification au Schéma d'aménagement révisé (SADR) de la MRC de Rouville;
- D'ajouter à l'article 1.2, les informations quant au nouveau plan identifiant les territoires à protéger, les contraintes naturelles ainsi que les contraintes anthropiques nécessitant des mesures d'harmonisation des usages à proximité de ces immeubles qui est ajouté;
- D'ajouter à l'article 2.1.4, l'énumération des nouveaux plans ajoutés;
- D'ajouter à l'article 3.1 que la Ville de Marieville est identifiée comme le pôle régional de services et d'équipements localisé sur le territoire de la MRC de Rouville au SADR;
- D'ajouter à l'article 4.3, que la Ville introduit un cadre réglementaire favorisant la mixité d'usage verticale tout en tenant compte des nuisances et des incompatibilités entre certains usages et tout en assurant un contrôle architectural par voie du PIIA, pour la revitalisation du centre-ville;
- D'ajouter à la suite de l'article 4.5, afin d'assurer un aménagement plus durable de son territoire et une évolution harmonieuse du développement de sa population des articles portant sur les territoires naturels à préserver, l'adaptation aux changements

climatiques;

- D'ajouter également que la Ville de Marieville est le pôle régional de services et d'équipements ainsi que les perspectives de développement dans un horizon de planification 2031, notamment quant aux nouveaux espaces requis pour les développements résidentiel, commercial et industriel, les localisations prévues pour chacun de ces développements, les conséquences de ces agrandissements proposés et les justifications y relatives;
 - D'ajouter à l'article 5 que l'entrée en vigueur du SADR vient modifier les grandes orientations d'aménagement et de développement en les bonifiant en matière de développement durable et de gestion durable de l'urbanisation et ceci en ajoutant de nouvelles affectations soit la protection multifonctionnelle et services et équipements structurants;
 - D'ajouter à l'article 5.1 les objectifs de densification quant à la trame urbaine compacte et continue;
 - D'introduire de nouveaux articles 5.1.0 et 5.1.0.1 relatifs à la mise à jour des informations quant au développement démographique de la Ville de Marieville;
 - D'ajouter à l'article 5.1.1 deux nouveaux enjeux soit « *la densification et le redéveloppement à l'intérieur du cadre bâti pour rentabiliser les infrastructures existantes et le développement durable et la lutte aux changements climatiques* »;
 - De remplacer le 1^{er} objectif prévu à l'article 5.1.2.1 par celui-ci : « *poursuivre le développement résidentiel pour atteindre le seuil moyen de densité de 22 logements à l'hectare à l'horizon 2022-2026* »;
 - D'ajouter de nouvelles orientations à l'article 5.1.2, soit :
 - « *Favoriser les développements résidentiels propices à la création de milieux de vie;*
 - *Créer des unités de voisinage propices au transport actif;*
 - *Assurer la consolidation et la densité du développement* »;
 - D'ajouter un nouvel article 5.1.3. relatif au transport actif;
 - D'ajouter de nouveaux articles 5.3.0 et 5.3.0.1 quant à la mise à jour 2016 du territoire de Marieville ainsi qu'une réflexion stratégique dans un horizon 2016-2031;
 - De remplacer le 2^e enjeu relatif aux commerces et services prévu à l'article 5.3.1 par celui-ci « *L'intégration harmonieuse de la fonction commerciale à l'intérieur des milieux urbains* » et d'ajouter les deux nouveaux enjeux suivants :
 - « *La stimulation et la dynamisation du développement commercial;*
 - *Le développement de commerces et d'équipements structurants d'envergure régionale près des axes routiers majeurs* »;
 - D'ajouter à l'article 5.3.2.1 deux nouveaux objectifs et interventions relatives aux commerces et services, soit :
 - « *Veiller à contrer la détérioration des secteurs anciens et les fuites commerciales et de services dans une perspective de revitalisations;*
-

-
- *Maintenir une typologie résidentielle diversifiée pour répondre aux besoins actuels et futurs »;*
 - D'ajouter de nouvelles orientations relatives aux commerces et services après l'article 5.3.2.5, soit :
 - *« Prioriser l'implantation de commerces et d'équipements structurants d'envergure régionale près des axes routiers majeurs; et*
 - *Dynamiser les activités commerciales sur le territoire ».*
 - De modifier l'article 5.5 relatif aux institutions afin d'actualiser les installations sur le territoire depuis la dernière modification au plan d'urbanisme;
 - D'ajouter un nouvel article portant sur les équipements et services importants du territoire de la Ville de Marieville;
 - D'ajouter à l'article 5.5.1 au 4^e enjeu, *« et le long des axes routiers majeurs »* ainsi que le nouvel enjeu suivant :
 - *« L'accessibilité universelle aux équipements publics »;*
 - De remplacer à l'article 5.5.2.1 l'orientation *« pôle de services institutionnels de Marieville »* par les mots *« principal pôle de services et d'équipements de Marieville au sein de la MRC de Rouville »;*
 - D'ajouter à l'article 5.5.2.2 le nouvel objectif suivant :
 - *« Améliorer l'accessibilité universelle aux services et équipements ».*
 - D'ajouter à l'article 5.5.2.6 les mots suivants : *« du Plan de mise en œuvre du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Rouville. »;*
 - D'ajouter une nouvelle orientation après l'article 5.5.2.6 soit *« Améliorer l'accessibilité universelle aux bâtiments et équipements publics »;*
 - D'ajouter l'article 5.6.0 relativement à la mise à jour 2016 portant sur les parcs, espaces verts et équipements récréatifs de la Ville;
 - D'ajouter les nouvelles orientations suivantes après l'article 5.6.5.3 :
 - *« Valoriser le ruisseau Saint-Louis en son centre-ville;*
 - *Consolider le parc Édouard-Crevier comme poumon naturel du centre-ville »;*
 - De retirer à l'article 5.9 le commerce *« Les Adhésifs Adhpro inc. »;*
 - D'ajouter l'article 5.9.0 relatif à la mise à jour des données relatives à l'environnement sur le territoire de la Ville;
 - D'ajouter un nouvel enjeu relatif à l'environnement à l'article 5.9.1 soit :
 - *« Les impacts des changements climatiques »;*
 - D'ajouter à l'article 5.9.2.3, les nouveaux objectifs suivants :
 - *« Protéger les nappes d'eau souterraines considérées à risques ou vulnérables identifiées sur le Plan 1.2 - Les territoires à protéger, les contraintes naturelles et anthropiques*
-

-
- *Promouvoir la réduction de la consommation d'eau potable »;*
 - D'ajouter à l'article 5.9.2.4 le nouvel objectif suivant, soit « *Contribuer à la protection, à l'échelle métropolitaine, de 17% du territoire, en bois, corridors forestiers et milieux humides notamment par l'octroi d'une servitude de conservation à un organisme à but non lucratif pour le lieu nommé « Lac des Pères » et ses forêts, d'une superficie approximative de neuf hectares dont la Ville de Marieville est propriétaire dans la montagne de Rougemont »;*
 - D'ajouter à l'article 5.9.2.5, la nouvelle intervention suivante, soit « *Réaliser et adopter un plan de conservation des milieux humides d'intérêts, notamment parmi ceux identifiés au Plan 1.2 - Les territoires à protéger, les contraintes naturelles et anthropiques »;*
 - D'ajouter une nouvelle orientation, après l'article 5.9.2.8, soit « *Favoriser l'adaptation aux changements climatiques »;*
 - D'ajouter l'article 5.10.0 relatif à la mise à jour des données du territoire de la Ville de Marieville quant au transport et aux infrastructures;
 - De modifier l'article 5.10.1 afin de retirer l'enjeu « *maintien du lien ferroviaire »* et d'ajouter les nouveaux enjeux suivants :
 - *L'amélioration du transport collectif;*
 - *Le développement du transport actif;*
 - D'ajouter le nouvel objectif suivant à l'article 5.10.2.2 soit :
 - *Favoriser l'accès universel au transport collectif.*
 - D'abroger l'article 5.10.2.5;
 - D'ajouter la nouvelle orientation suivante après l'article 5.10.2.9, soit :
 - *Faciliter le transport actif;*
 - D'ajouter l'article 6.0 quant à la mise à jour des données territoriales quant au concept d'organisation spatiale;
 - D'ajouter à l'article 6.1.1, le chemin du Pin-Rouge;
 - D'abroger l'article 6.1.3;
 - D'ajouter le nouvel article 6.1.4.1 quant à la mise à jour des données quant au réseau cyclable;
 - D'ajouter le nouvel article 6.2.0 relativement à la consolidation du pôle régional de services et d'équipements;
 - D'ajouter le nouvel article 6.2.1.1 quant à la mise à jour des données quant aux axes et pôles économiques de la Ville de Marieville;
 - D'ajouter le nouvel article 6.3.0 relatif au seuil minimal de densité résidentielle;
 - D'ajouter le nouvel article 6.3.3 relatif à la mise à jour des données territoriales quant aux secteurs résidentiels;
 - D'ajouter l'article 6.4.4 quant à la mise à jour des données relatives aux sites et secteurs d'intérêt;
 - D'ajouter à l'article 6.5.9 un périmètre de protection intégrale quant à un puits communautaire;
-

-
- De remplacer le plan 1 par le plan 1 - Le concept d'organisation spatiale - mise à jour 2016;
 - D'introduire trois nouveaux plans intitulés :
 - « *Plan 1.1 - Les terrains vacants et terrains à requalifier du périmètre urbain* »
 - *Plan 1.2 - Les territoires à protéger, les contraintes naturelles et anthropiques*
 - *Plan 1.3 - Le transport actif sur le territoire »;*
 - De modifier à l'article 7.1.2 la nomenclature « *CI* » par « *CR-Commerce régional* » et d'ajouter les deux nouvelles nomenclatures suivantes, soit :
 - « *IR – Industrielle régionale et*
 - *MX – Mixte ou multifonctionnelle* »;
 - D'ajouter le nouvel article 7.2.1 relatif à la mise à jour des données quant à la densité de l'occupation du sol;
 - D'ajouter à l'article 7.4.1 de nouveaux usages complémentaires, soit :
 - « *activités de tri, traitement et valorisation des matières résiduelles dans les secteurs de moindre impact sur l'environnement, la vocation agricole et le développement urbain* »;
 - « *habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles* »;
 - De remplacer l'article 7.4.6 relatif aux affectations « *Commerciale – Industrielle* » (CI) par des affectations « *Commerciale régionale* » (CR);
 - D'introduire après l'article 7.4.8, de nouvelles affectations « *Industrielle régionale* » (IR) et « *Mixte* » (MX);
 - D'augmenter à l'article 7.4.15, à l'affectation « *Résidentielle – Moyenne densité* » (RM), le coefficient d'occupation du sol afin qu'il varie de 0 à 2,5 au lieu de 0 à 2,0;
 - D'augmenter à l'article 7.4.16, à l'affectation « *Résidentielle –Forte densité* » (RO), le coefficient d'occupation du sol afin qu'il varie de 1,0 à 3,0 au lieu de 0 à 3,0;
 - D'ajouter au tableau 1 intitulé « *Synthèse des fonctions dominantes et des fonctions complémentaires* », sous l'aire d'affectation agricole, la fonction « *Équipement institutionnel et communautaire* » à titre de fonction complémentaire;
 - De modifier au tableau 1 intitulé « *Synthèse des fonctions dominantes et des fonctions complémentaires* », l'aire d'affectation « *Commerciale – Industrielle (CI)* » par « *Commerciale régionale* »;
 - D'ajouter au tableau 1 intitulé « *Synthèse des fonctions dominantes et des fonctions complémentaires* », une nouvelle aire d'affectation « *Industrielle régionale (IR)* »;
 - D'ajouter aux notes complémentaires audit tableau 1, les nouvelles références suivantes :
 11. *Centre de tri, de traitement et de valorisation des matières résiduelles dans les secteurs de moindre impact sur l'environnement, la vocation agricole et le développement urbain.*
-

12. *Fonction dominante : commerces et équipements structurants d'envergure régionale.*

13. *Requérant de grandes superficies et générant des nuisances (esthétique, bruit et autres)*

ainsi que les références aux aires d'affectation visées;

- D'ajouter au tableau 1 intitulé « *Synthèse des fonctions dominantes et des fonctions complémentaires* », une nouvelle aire d'affectation « *Mixte (MX)* » ainsi que les références y relatives;
- De remplacer le plan 2 par le plan 2 intitulé « *Plan 2 - Les aires d'affectation du territoire - mise à jour 2016* »;
- De remplacer le plan 3 par le plan 3 intitulé « *Plan 3 - Les aires d'affectation du périmètre urbain - mise à jour 2016* »;
- D'introduire le nouvel article 8.5 au chapitre 8 « *Dispositions particulières et outils de mise en œuvre portant sur le plan de conservation des milieux humides* »;
- D'introduire le nouvel article 8.6 au chapitre 8 « *Dispositions particulières et outils de mise en œuvre portant sur les îlots de chaleur et sur les stratégies urbaines de végétalisation* »;
- D'introduire le nouvel article 8.7 au chapitre 8. « *Dispositions particulières et outils de mise en œuvre portant sur la conservation du lot 1 714 882 dans la montagne de Rougemont* »;
- De modifier l'article 11 afin d'y ajouter les définitions de « *Commerces et équipements structurants* » et « *Densité brute* ».

5.2.2 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 1111-4-17 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT DE NOUVEAU LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1111-08 INTITULÉ « RÈGLEMENT HARMONISÉ CONCERNANT LES ANIMAUX DANS LA VILLE DE MARIEVILLE » »

M17-05-170

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), madame Caroline Gagnon, conseillère, donne avis de motion que, lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement portant le numéro 1111-4-17 intitulé « *Règlement modifiant de nouveau le règlement numéro 1111-08 intitulé « Règlement harmonisé concernant les animaux dans la Ville de Marieville* » », sera présenté pour adoption.

Ce règlement a pour objet de modifier ledit règlement afin de remplacer la définition de "chien dangereux" par une définition « d'animal dangereux ».

5.2.3 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 1115-3-17 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT DE NOUVEAU LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1115-08 INTITULÉ « RÈGLEMENT HARMONISÉ CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS DE LA VILLE DE MARIEVILLE »

M17-05-171

Modifiée par la résolution M17-06-176 afin d'ajouter dans le titre et dans le nom du règlement de la résolution M17-05-171, les mots suivants « Règlement modifiant de nouveau le règlement numéro 1115-08 » devant le mot « intitulé ».

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), monsieur Gilbert Lefort donne avis de motion que, lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement portant le numéro 1115-3-17 intitulé « *Règlement modifiant de nouveau le règlement numéro 1115-08 intitulé « Règlement harmonisé concernant la propriété, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics de la ville de Marieville* », sera présenté pour adoption.

Ce règlement a pour objet de modifier ledit règlement afin de clarifier l'article 22 relatif aux batailles dans les endroits publics et afin d'ajouter l'interdiction de se trouver ivre ou intoxiqué, sur la voie publique ou dans un endroit public.

5.2.4 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-17 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1066-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE » ET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1069-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS » »

M17-05-172

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), madame Monic Paquette, conseillère, donne avis de motion que, lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement portant le numéro 2020-17 intitulé « *Règlement modifiant de nouveau diverses dispositions du règlement numéro 1066-05 intitulé « Règlement de zonage » et du règlement numéro 1069-05 intitulé « Règlement sur les permis et certificats »* », sera présenté pour adoption.

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 1066-05 ainsi :

- La disposition 2.1 introduit à l'article 34, les définitions de commerce structurant, équipement structurant, milieux humides et usage mixte;
- La disposition 2.2 ajoute à l'article 62 les usages suivants :
 - 6511 Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialistes)
 - 6517 Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)
 - 653 Service social
 - 671 Fonction exécutive, législative et judiciaire
 - 68 Service éducationnel
 - 711 Activité culturelle
 - 723 Aménagement public pour différentes activités;
- La disposition 2.3 ajoute à l'article 118 que le nombre d'usage principal n'est pas limité à un pour une zone où l'occupation mixte d'un bâtiment est autorisée permettant ainsi un usage mixte dans le bâtiment principal;
- La disposition 2.4 vient insérer à l'article 139.1 les mots « *et de protection* » entre les mots « *conservation* » et « *identifiées* » ainsi que les mots « *et de développement* » entre les mots « *aménagement* » et « *révisé* »;
- La disposition 2.5 ajoute à l'article 274 qu'une réduction de 50 % pour le nombre de cases de stationnement requis est possible pour tout bâtiment ou terrain d'usage mixte pour les zones C-5, C-6, C-8, C-1 et C-15 seulement;
- La disposition 2.6 modifie l'article 291 afin de remplacer le paragraphe 5^o par le paragraphe suivant : « *Les parties de terrain ne servant pas à des aménagements pavés ou construits doivent être végétalisées et comporter un minimum d'un arbre* » et afin d'ajouter un sixième paragraphe (6^e) qui se lit ainsi :
 - « *6^o L'aménagement de l'espace végétalisé et son entretien sont assujettis au respect des dispositions du chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement* »;
- La disposition 2.7 modifie l'article 490 relatif au nombre de cases de stationnement requis dans certaines zones afin d'y ajouter que pour les zones C-5, C-6, C-8, C-11, C-15 et C-16, les dispositions des premier (1^{er}) et deuxième (2^e) alinéas du présent article, s'appliquent également aux bâtiments d'occupation mixte pour la superficie d'occupation « *commerce* » du bâtiment et au nombre de cases de stationnement ainsi obtenu, il faut ajouter 1,5 case de stationnement par logement du bâtiment;

-
- La disposition 2.8 modifie l'article 508 afin que toute série de 25 cases (au lieu de 30 cases) dans une aire de stationnement doit être isolée d'îlot de verdure pour des aires de stationnement de 50 cases (plutôt que 60 cases);
 - La disposition 2.9 modifie l'article 511 afin de porter à 100 mètres la distance maximale entre l'aire de stationnement destinée à être mise en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux;
 - La disposition 2.10 ajoute à l'article 525 relatif aux dispositions particulières pour les emprises d'autoroute, les emprises de route régionale, les chemins de fer et les lignes de transport d'électricité de haute tension que « *l'aménagement de cet espace et son entretien sont assujettis au respect des dispositions du chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement* »;
 - La disposition 2.11 modifie l'article 534 afin de mentionner qu'une zone tampon doit comprendre un (1) arbre par 25 mètres carrés plutôt que par 35 mètres carrés et que l'aménagement de cette zone afin de mentionner que l'aménagement de cette zone tampon et son entretien sont assujettis au respect des dispositions du chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement;
 - La disposition 2.12 modifie l'article 536 afin d'y retirer les mots « , *quant aux dimensions minimales des arbres,* »;
 - La disposition 2.13 modifie l'article 542 afin d'y retirer les mots « , *quant aux dimensions minimales des arbres,* »;
 - La disposition 2.14 modifie l'article 543 afin d'augmenter à 20 mètres carrés la dimension minimale d'un îlot de verdure qui est présentement à 14 mètres carrés pour les usages commerciaux et afin de retirer la possibilité qu'un (1) îlot peut remplacer trois (3) îlots de 14 mètres carrés malgré les exigences des dispositions particulières relatives à l'aménagement de certaines aires de stationnement;
 - La disposition 2.15 modifie l'article 544 afin que dans tout îlot de verdure se plante au moins un arbre par 20 mètres carrés de superficie d'îlot;
 - La disposition 2.16 modifie l'article 579 afin d'ajouter les zones C5, C-6, C-8 et C-15 aux zones dans lesquelles sont autorisés les bâtiments comprenant des usages commerciaux et résidentiels à la condition toujours que les logements soient situés aux étages supérieurs;
 - La disposition 2.17 modifie la section 10 du chapitre 12 en remplaçant la zone I-1 par la zone I-7 et modifie l'article 895.7 afin de remplacer le premier alinéa par l'alinéa suivant : « *Dans la zone I-7, en bordure de la rue Ouellette, une mesure de mitigation consistant en l'implantation d'une zone tampon est obligatoire pour agir à titre d'interface entre la zone industrielle et la zone résidentielle en bordure de la rue Ouellette adjacente à la zone I-7.* »;
 - La disposition 2.18 ajoute l'article 895.18 relatif au périmètre de protection intégrale autour des puits communautaires;
 - La disposition 2.19 introduit la nouvelle section 14 au chapitre 12 portant sur les dispositions applicables à toutes les zones agricoles déstructurées;
 - La disposition 2.20 modifie l'article 912 afin de réduire à 5 000 mètres carrés l'abattage d'arbres permis sans restriction à l'intérieur de tous les espaces boisés;
 - La disposition 2.21 introduit une nouvelle sous-section 1.2 à la section 5 du chapitre 13 portant sur des dispositions particulières applicables à certains espaces boisés;
 - La disposition 2.23.1 modifie les périmètres des zones C-1 et C-2;
 - La disposition 2.23.2 agrandit le périmètre de la zone H-23 à même la zone H-55;
-

-
- La disposition 2.24.1 modifie la grille des usages et des normes de la zone AP-1 afin d'y retirer les usages spécifiquement permis suivants : « 752 Camp de groupes et camp organisé » et « 762 Parc pour la récréation en général » et d'y ajouter l'usage spécifiquement permis suivant : « 921 Services forestiers »;
 - La disposition 2.24.2 modifie la grille des usages et des normes de la zone C-1 afin :
 - d'y retirer les usages permis : « C-1 Commerce de voisinage » « H-1 Habitation unifamiliale » et « C-3 Service professionnel et spécialisé » et les normes y relatives;
 - d'ajouter l'usage spécifiquement permis « C-10 Relié à l'automobile, catégorie A » et les normes y spécifiques;
 - de remplacer dans la note « (7) 6712 Administration publique provinciale » par la note suivante : « (7) 67 Service gouvernemental, à l'exception des services 673 Service postal pour centre de tri, 674 Établissement de détention et institution correctionnelle et 675 Base et réserve militaire incluant entreposage et services d'entretiens »;
 - La disposition 2.24.3 modifie la grille des usages et des normes de la zone C-1 afin :
 - de retirer l'usage permis « C-10 Relié à l'automobile, catégorie A »;
 - d'introduire une nouvelle colonne relative à l'habitation unifamiliale (H-1) et les normes y spécifiques;
 - de remplacer dans la note « (7) 6712 Administration publique provinciale » par la note suivante : « (7) 67 Service gouvernemental, à l'exception des services 673 Service postal pour centre de tri, 674 Établissement de détention et institution correctionnelle et 675 Base et réserve militaire incluant entreposage et services d'entretiens »;
 - La disposition 2.24.4 modifie la grille des usages et des normes de la zone C-4 afin :
 - d'ajouter la référence à l'article 65;
 - de remplacer dans la note « (7) 6712 Administration publique provinciale » par la note suivante : « (7) 67 Service gouvernemental, à l'exception des services 673 Service postal pour centre de tri, 674 Établissement de détention et institution correctionnelle et 675 Base et réserve militaire incluant entreposage et services d'entretiens »;
 - de diminuer la superficie d'implantation minimale à 500 mètres carrés;
 - La disposition 2.24.5 modifie la grille des usages et des normes de la zone C-16 afin de remplacer dans l'usage H-5 Habitation multifamiliale catégorie B la hauteur en étage maximale « 2 » par « 3 »;
 - La disposition 2.24.6 modifie la grille des usages et des normes de la zone H-8 afin de remplacer dans la note « (7) 6712 Administration publique provinciale » par la note suivante : « (7) 67 Service gouvernemental, à l'exception des services 673 Service postal pour centre de tri, 674 Établissement de détention et institution correctionnelle et 675 Base et réserve militaire incluant entreposage et services d'entretiens »;
 - La disposition 2.24.7 modifie la grille des usages et des normes de la zone H-55 afin de remplacer les usages permis « H-1 Habitation unifamiliale d'un seul étage et de deux étages » et les normes y spécifiques par « H-1 Habitation unifamiliale » jumelée de deux étages et contiguë de deux étages et les nouvelles normes y spécifiques;
 - La disposition 2.24.8 modifie la grille des usages et des normes de la zone H-56 afin de remplacer les usages permis « H-1 Habitation
-

unifamiliale d'un seul étage et de deux étages » et les normes y spécifiques par « H-1 Habitation unifamiliale » jumelée de deux étages et contiguë de deux étages et les nouvelles normes y spécifiques et afin de remplacer à la fin de la note 3 la zone « I-1 » par la zone « I-7 ».

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement sur les permis et certificats numéro 1069-05 ainsi :

- La disposition 3.1 ajoute à l'article 39 relatif à l'abattage d'arbre, que doit apparaître, dans une demande d'abattage d'arbre, les informations relatives à la description du ou des arbres de remplacement et la date approximative de leur plantation ou les motifs de non remplacement du ou des arbres à abattre;
- La disposition 3.2 modifie l'article 40 afin de remplacer au paragraphe j) l'information relative si le site a fait l'objet d'une coupe forestière au cours des 15 dernières années plutôt que dans les 10 dernières années;
- La disposition 3.3 modifie l'article 41 afin d'y ajouter que lors d'une demande de certificat d'autorisation pour un projet d'aménagement ou de réaménagement d'une aire de stationnement, les renseignements suivants sont aussi nécessaires soit : l'emplacement des îlots de verdure, leur aménagement incluant la composition (description des arbres et autres végétaux).

6) AFFAIRES GÉNÉRALES OU NOUVELLES

6.1 NOMINATION DE REPRÉSENTANTS DE LA VILLE AFIN D'ACCÉDER À REVENU QUÉBEC VIA LES SERVICES EN LIGNE « MON DOSSIER POUR LES ENTREPRISES »

CONSIDÉRANT que les informations de la Ville de Marieville auprès de Revenu Québec sont accessibles via le service « Clic Revenu »;

CONSIDÉRANT que « Clic Revenu » est devenu « Mon dossier pour les entreprises » et qu'il est nécessaire, afin de pouvoir continuer d'accéder aux services de gestion des procurations et des autorisations de même qu'aux services de gestion des comptes utilisateurs de « Mon dossier pour les entreprises » de faire parvenir une nouvelle résolution afin d'y indiquer qui sont les représentants de la Ville;

M17-05-173

SUR PROPOSITION DE : Caroline Gagnon

APPUYÉE PAR : Pierre St-Jean

IL EST RÉSOLU :

Que madame Francine Tétreault, directrice générale (085), madame Nancy Forget, directrice générale adjointe (932) et madame Isabelle Laurin, trésorière (817) soient autorisées à :

- consulter le dossier de la Ville de Marieville et agir au nom et pour le compte de la Ville, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que ce dernier détient au sujet de l'entreprise pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, en communiquant avec lui par téléphone, en personne, par écrit ou au moyen des services en ligne;
- effectuer l'inscription de la Ville de Marieville aux fichiers de Revenu Québec;
- signer une autorisation ou une procuration au nom et pour le compte de la Ville de Marieville, y renoncer ou la révoquer, selon le cas;

- effectuer l'inscription de l'entreprise à clicSÉCUR – Entreprises et à Mon dossier pour les entreprises;
- consulter le dossier de l'entreprise et agir au nom et pour le compte de la Ville de Marieville, conformément aux conditions d'utilisation de Mon dossier pour les entreprises.

Que la Ville de Marieville donne son autorisation afin que le ministre du Revenu communique auxdits représentants, par téléphone, en personne, par écrit ou par voie électronique, les renseignements dont il dispose y relatives et qui sont nécessaires à l'inscription à « Mon dossier pour les entreprises » ou aux fichiers de Revenu Québec.

VOTE : POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

6.2 ADDENDA À L'ENTENTE CONCERNANT L'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES DES ÉCOLES MGR-EUCLIDE-THÉBERGE, CREVIER ET DE MONNOIR APPARTENANT À LA COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTES-RIVIÈRES ET DE LA BIBLIOTHÈQUE COMMÉMORATIVE DÉSAUTELS APPARTENANT À LA VILLE DE MARIEVILLE

CONSIDÉRANT, que suite à la construction de l'école de Monnoir, une nouvelle entente concernant l'utilisation des infrastructures des écoles Mgr-Euclide-Théberge, Crevier et de Monnoir appartenant à la Commission scolaire des Hautes-Rivières et de la bibliothèque appartenant à la Ville a été signée;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de cette entente, les taux y indiqués auraient dû être les taux indexés au 1^{er} janvier 2016;

CONSIDÉRANT que les taux y mentionnés sont les taux de l'année 2010 et qu'il est donc nécessaire de procéder à une modification de ladite entente afin de remplacer les taux y indiqués;

M17-05-174

SUR PROPOSITION DE : Pierre St-Jean
 APPUYÉE PAR : Gilbert Lefort
 IL EST RÉSOLU :

D'autoriser la signature d'un addenda à l'entente concernant l'utilisation des infrastructures des écoles Mgr-Euclide-Théberge, Crevier et de Monnoir appartenant à la Commission scolaire des Hautes-Rivières et de la Bibliothèque commémorative Désautels appartenant à la Ville de Marieville afin que les taux y mentionnés soient les taux indexés au 1^{er} janvier 2016 et non les taux de l'année 2010.

D'autoriser le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la directrice générale, ou en son absence la directrice générale adjointe, à signer ledit addenda.

VOTE : POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

7) COMMUNICATION DU MAIRE AU PUBLIC

7.1 Communication du maire au public

Le maire informe les citoyens présents que les services administratifs seront fermés les vendredis après-midi à compter du vendredi 5 mai 2017.

Le maire informe les citoyens présents que la Ville de Marieville distribuera gratuitement des plans d'arbre et d'arbustes ainsi que des plans de *l'aronie noire* le samedi 13 mai 2017 au garage municipal.

Le service des Loisirs et de la Culture invite toutes les familles aux activités gratuites à la Journée nationale du sport et de l'activité physique le jeudi 4 mai 2017, à compter de 18h30 au parc Édouard-Crevier.

Le maire informe les citoyens présents que les prochaines dates ventes débarras auront lieu les 3 et 4 juin 2017.

La Maison des jeunes de Marieville souligne son 10^e anniversaire d'existence le samedi 3 juin 2017 et une fête aura lieu pour cette occasion, de 11h à 15h et tous sont invités.

Le maire informe les citoyens présents que la Ville de Marieville est en période de recrutement de personnel électoral pour les élections qui auront lieu le 5 novembre 2017. Les gens intéressés sont invités à poser leur candidature avant le 16 juin 2017.

Le maire annonce aux citoyens présents qu'il sollicitera un nouveau mandat aux élections du 5 novembre 2017.

8) PÉRIODE DE QUESTIONS

9) LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

9.1 Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h49

Gilles Delorme
Maire

Mélanie Calgaro, OMA, notaire
Greffière
